

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

COMPTERENDU AVANCÉ

Séance publique de commission*

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports

Vendredi 4 mars 2016

*Application de l'art. 161 du règlement

SOMMAIRE

<i>Ouverture de la séance</i>	1
<i>Organisation des travaux</i>	
Intervenants : M. le Président, MM. Dodrimont, Dermagne, Mme Waroux, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, Mme Moucheron.....	1
<i>Examen de l'arrière</i>	7
<i>Projets et propositions</i>	7
<i>Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;</i>	
<i>Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;</i>	
<i>Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre 1er du Livre IV et modifiant le chapitre 1er dans le Titre 1er du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;</i>	
<i>Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).....</i>	7
<i>Discussion générale (Suite)</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Lecerf, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, MM. Henry, Dodrimont, Denis, Wahl, Daele, Stoffels.....	8
<i>Reprise de la séance</i>	29
<i>Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;</i>	
<i>Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;</i>	

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 29

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, MM. Henry, Stoffels, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, M. Dodrimont, Mmes Baltus-Möres, De Bue, M. Wahl, Mme Gérardon..... 29

Reprise de la séance..... 52

Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 52

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, MM. Henry, Dodrimont, Mme Moucheron, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, M. Lenzi..... 52

Liste des intervenants..... 57

Abréviations courantes..... 58

Présidence de M. Stoffels, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 9 heures 42 minutes.

M. le Président. - La séance est ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le Président. - chers collègues, je vous donne une petite information de service. Je vous en ai parlé, mais je vais vous lire le courrier adressé au président de notre Parlement. Ce courrier a été adressé par des membres du groupe MR, le 1er mars 2016, concernant la réunion de la Commission de l'environnement en suite du dossier de l'Office wallon des déchets.

« Monsieur le Président, en suite des auditions qui se sont tenues le 29 février en Commission de l'environnement, ainsi que de la transmission de l'audit réalisé par Comase, concernant l'organisme susmentionné, il a été convenu que l'on puisse entendre, dans les meilleurs délais, un représentant de l'Inspection des finances, des personnes ayant effectué l'audit de Comase et le directeur général de la DGO3 » – c'est ce que la commission avait décidé, de façon unanime, en date du 29 février ; je continue la lecture – « Nous souhaiterions également auditionner Mme Minne, collègue de M. Taminiaux entendu lundi, un responsable de la direction de l'audit interne du SPW ainsi que les deux premiers directeurs généraux de la DGO3 auxquels M. Quévy a succédé ».

Le groupe MR demande quatre auditions en plus. Je vous ai donné les fonctions, voire les noms de ceux que le groupe MR souhaite auditionner.

Êtes-vous d'accord que je soumette cette demande à la Conférence des présidents, puisque l'on me dit que la commission doit se positionner ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je voudrais ajouter une petite précision. On évoque, c'est vrai, dans ce courrier, notre souhait d'auditionner un responsable de l'audit interne. On l'a peut-être formulé de façon imprécise, mais ce qui comptait, pour nous, c'était le responsable.

M. le Président. - Je me dois de citer le dossier tel...

M. Dodrimont (MR). - Je pense pouvoir compter sur vous, Monsieur le Président, pour être plus pointu que ce que le MR l'a été dans son courrier.

On s'est tous un peu émus par rapport aux auditions précédentes du fait que l'on n'avait peut-être pas face à nous les personnes les plus responsabilisées dans cette malheureuse affaire. Dès lors, si pour l'audit interne, on nous envoie quelqu'un qui, effectivement, n'était pas en situation de pouvoir décider, cela semble être un objectif manqué.

Voilà la précision que je voulais apporter, Monsieur le Président.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - J'ai déjà pu m'exprimer à l'issue de la commission de lundi par rapport aux différentes demandes d'auditions supplémentaires, particulièrement par rapport à celles de Mme Minne.

On a entendu son collègue sur la manière dont les faits se sont déroulés le fameux vendredi après-midi. Je réitère mes interrogations et mes questions par rapport à la plus-value que l'audition de Mme Minne pourrait apporter.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je partage assez bien le point de vue, mais dès le moment où ce qui s'est passé s'est passé, dès le moment où l'on a entendu M. Taminiaux, entendre Mme Minne est équitable dans la façon d'instruire ce dossier, ou en tous les cas d'essayer d'en comprendre les tenants et les aboutissants.

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Nous avons largement entendu M. Taminiaux longuement interrogé, dans les détails, il y a même eu des redites. Je ne vois absolument pas ce que Mme Minne viendra enrichir dans les informations.

M. le Président. - Je conclus que, par rapport à la demande complémentaire, il n'y a pas d'opposition de la part des membres de la commission d'inviter le responsable de la direction de l'audit interne du SPW et des deux directeurs généraux de la DGO3 auxquels

M. Quévy a succédé, mais qu'il y a une opposition de la part des deux groupes, cdH et PS, d'auditionner Mme Minne.

Puis-je relayer la position de la commission dans ce sens ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je ne pense pas que c'est ce qui a été dit. Le directeur général actuel est bien en mesure de répondre pour ses prédécesseurs.

Si l'on commence à ouvrir la porte des prédécesseurs, on peut en ouvrir plusieurs. Mais je crois qu'effectivement, le directeur général actuel répondra pour ce qui le concerne depuis mai 2015 où il était en place et pour les actes posés, le cas échéant, par ses prédécesseurs, comme nous sommes tous amenés à la faire.

Pour Mme Minne, je partage tout à fait ce qui a été dit. Elle nous dira exactement la même chose que son collègue avec qui elle a traité les choses en parallèle à la première seconde. Elle découvre un virement, elle le montre à son collègue, ils commencent à travailler ensemble et ils prennent une décision ensemble. Je ne vois pas ce que cela apportera.

Je ne pense pas que collectionner les directeurs généraux apportera quelque chose de supplémentaire.

M. le Président. - La parole est à M. Dodriment.

M. Dodriment (MR). - On n'a pas demandé que viennent défilier les directeurs généraux qui se sont succédé depuis juste l'immédiate après-guerre, on a demandé que le prédécesseur du directeur général actuel puisse être là, car les faits se sont vraisemblablement déroulés, ont été commis, parce qu'il en avait la responsabilité au moment où il en avait la responsabilité.

Vu que le directeur général actuel n'est pas en place non plus depuis des mois et des années, avoir l'éclairage de celui qui l'a précédé dans la fonction, me semble être bien plus édifiant que de se contenter de voir quelqu'un qui viendra nous dire : « Je n'étais pas là ». Je sais que cela va se passer comme cela.

Là-dessus, je peux entendre les réticences formulées à l'égard de l'audition de Mme Minne. Il ne fallait pas faire venir M. Taminiaux. Excusez-moi, mais ce n'est pas nécessairement nous qui avons demandé que M. Taminiaux soit présent. Dès lors où, dans les explications qu'il a données, il a fait référence plus d'une fois au partage de responsabilités avec celle qu'il appelait sa collègue. Ils ont pris des décisions conjointement, notamment une décision importante qui

a peut-être été la cause du fait que le comptable soit dans la nature aujourd'hui, de ne prévenir la hiérarchie que le lundi qui a suivi les faits, alors que ces faits ont été connus ce vendredi. J'entends que l'on ne veuille peut-être pas aller dans cette direction.

Cela permettrait de faire toute clarté sur les rôles des uns et des autres, par rapport notamment à ce qui s'est passé le fameux vendredi mais aussi ce qu'il s'est passé précédemment. Si j'ai bien compris, que ce soit M. Taminiaux ou Mme Minne, ils avaient un accès aux ordinateurs qui leur permettait, en lecture, de prendre connaissance des divers mouvements sur les comptes concernés par le détournement.

Je reste convaincu que nous y verrions plus clair par rapport à cela. Pour le reste, me dire maintenant que le directeur général actuel viendra s'expliquer pour ce qui s'est passé principalement pendant qu'il n'était pas en fonction et que son prédécesseur, lui, l'était, cela me semble être une évidence qu'il faut entendre, à tout le moins, le directeur général qui était en fonction à l'époque. C'est une invitation du Parlement. On verra s'il viendra ou pas, mais nous réitérons fermement notre demande de l'auditionner, ou alors il ne faut plus rien faire.

Si l'objectif, Monsieur le Ministre, est que les parlementaires ne soient pas correctement informés de ce qu'il s'est passé... Il y a une responsabilité politique qui doit être établie ; pour l'établir, il faut savoir ce qui s'est réellement passé où il y a eu les soucis de contrôle, les dérapages, où ces dysfonctionnements que l'on a tous constatés bien tard après les faits, avec les conséquences pour le contribuable que l'on connaît.

Monsieur le Président, nous insistons fermement pour que ce soit des auditions qui servent à quelque chose. Pour cela, il faut que le directeur général précédent soit également convié à venir s'expliquer.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - J'entends bien M. Dodriment. Sur le premier volet, celui de l'audition de Mme Minne, je vais répéter ce que j'ai dit lundi soir. Ce que j'entends par rapport aux questions et aux comportements qui auraient été ceux de Mme Minne et M. Taminiaux, le fameux vendredi après-midi et le week-end qui a suivi, cela relève plus d'une procédure disciplinaire qui ne relève pas de notre compétence et qui n'est pas de notre ressort.

Quant aux différentes responsabilités, je vous entends et je vous suis sur le fait que l'on entende plutôt les responsables et le responsable de la DFA, la Division fonctionnelle et d'appui, responsable de M. Taminiaux et Mme Minne, sur les différentes procédures de contrôle qui ont été mises en place ou pas et qui étaient prévues. Si, d'un côté, vous nous dites qu'il faut entendre les directeurs généraux, que l'on suive la même

logique par rapport à Mme Minne.

Concernant le directeur général de la DGO3, on doit entendre celui qui est en place, d'autant plus que l'on a pu percevoir, par presse interposée, qu'il y avait quelques contradictions entre ce qui nous avait été dit et ce qui a été écrit à M. le Ministre et la version des magistrats. Pour la suite, si des questions se posent par rapport aux actes et décisions prises par ses prédécesseurs, que l'on ne ferme pas la porte maintenant ! Dans un premier temps, que l'on se limite au directeur général en place.

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - On ne va pas se substituer dans tous les détails d'enquête. Si l'on veut remonter jusqu'au début de la présence de M. Tonneaux dans les services, cela sera sans fin. Évaluons la situation actuelle. En fonction de ce que nous entendrons, nous pourrions toujours réagir, mais restons sur le directeur général actuel et pas au-delà, sans fermer la porte en fonction de ce que l'on entendra.

M. le Président. - La parole est à M. Dodriment.

M. Dodriment (MR). - Il y a deux situations pour lesquelles on doit voir clair. C'est la problématique des faits en tant que tels quand ils ont été connus par certains membres des services concernés et la gestion qui s'en est suivie. On a discordance des points de vue. Les magistrats se sont exprimés différemment de ce que les différents responsables wallons ont pu le faire. Il faut surtout voir clair sur ce qui s'est passé avant que l'on ne découvre les faits et toute cette période pendant laquelle le détournement s'est opéré, sans que personne ne le décèle et réagisse. Ce sont deux choses séparées.

J'entends que l'on saura, via le directeur général, comment il a été possible que l'on entende des gens avec un retard comme cela a été suffisamment répercuté dans la presse. J'entends bien que le directeur général actuel sera celui qui pourra apporter de la clarté par rapport à cela.

Ce qui nous intéresse, c'est comment cette histoire a pu arriver, comment on a pu un jour constater qu'il manquait deux briques dans les caisses et que personne ne s'en était ému, inquiété ou même avait pu être alerté avant cela.

Je vais être très clair, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, si la majorité a quelque chose à cacher par rapport à cette situation – c'est la seule chose que l'on pourra déduire, j'entends que l'on fasse des hochements de tête qui vont dans un autre sens – si l'on ne veut pas entendre les personnes que nous demandons à être auditionnées, c'est que l'on n'a pas envie qu'elles viennent s'exprimer et, donc, que des choses ne doivent pas être connues de cette commission, de la presse ou du grand public.

Monsieur le Président, j'essaye de travailler dans cette commission avec un maximum d'esprit consensuel et d'objectivité, mais me dire, aujourd'hui, que l'on ne peut pas entendre l'ancien parce que celui qui est là aujourd'hui pourra s'exprimer sur ce qui s'est passé pendant 10 ans sous le règne de son prédécesseur, vous ne pourrez pas me faire croire qu'il n'y a pas une volonté d'éviter que l'on ait toute la clarté sur ce dossier.

Nous restons fermes et déterminés. Vous êtes majoritaires, vous en ferez ce que vous voudrez. La Conférence des présidents prendra position dès qu'elle sera en droit de le faire. On tirera les conclusions qui s'imposent par rapport à une telle volonté de vouloir limiter l'information aux membres de cette commission qui méritent de savoir ce qui s'est passé. C'est notre rôle. Nous sommes, là, dans un rôle de contrôle de l'action du Gouvernement qui a la responsabilité sur ce qui se passe au sein de ses services. Nous ne pouvons pas être coupés d'une information complète, totale et objective ; pour qu'elle soit objective, il faut que tous les acteurs soient entendus. Nous voulons être fermes et nous ne bougerons pas par rapport à cela. Notre demande restera celle qui vous a été transmise.

M. le Président. - La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Je ne peux pas admettre que l'on soupçonne qu'il y ait des choses à cacher. Je suis désolée, cela me choque. On est là pour avancer. J'ai un passé dans le privé, je suis consternée par la volonté de tout ralentir. On a laissé la porte ouverte en fonction de ce que l'on entendra, on pourra s'adapter, mais ces soupçons, ces éléments qui font que c'est juste pour tout ralentir, je suis vraiment choquée.

M. le Président. - La parole est à M. Dermagne.

M. Dermagne (PS). - Je rejoins Mme Waroux par rapport à ce qu'elle vient de dire à l'instant. Je ne dis pas, pour ma part, qu'il n'y a pas de choses à cacher, mais ce que je démens formellement, c'est qu'il y ait une volonté dans le chef de la majorité de cacher quoi que ce soit.

Par rapport à cette volonté que la vérité éclate, que la lumière soit faite sur l'ensemble des responsabilités, qu'elle soit pénale, disciplinaire et politique, rassurez-vous, Monsieur Dodriment, on se rejoint.

La chose qui nous différencie – je reviens sur les déclarations du procureur du Roi de Namur, outre les contradictions par rapport à la version donnée par le directeur général de la DGO3 et celle du procureur du Roi – une chose m'a marqué, c'est ce que j'avais dit lundi soir, le procureur du Roi a dit : « Laissez faire la justice. Il existe des procédures pénales. C'est notre métier à nous. Il y a quelqu'un en fuite ». On a vu hier – M. le Ministre nous a lu l'avis de recherche en direct, dès sa publication – que la personne responsable de ce détournement est toujours en Belgique. Il y a une

enquête en cours. Des devoirs d'instruction sont posés quasiment tous les jours. Des personnes sont entendues. On ne sait pas si d'éventuelles complicités ont permis à M. Tonneaux d'effectuer ces détournements. On ne doit pas venir parasiter une enquête judiciaire en entendant, sur la place publique, les personnes qui, de près ou de loin, ont eu à gérer le budget de l'Office wallon des déchets.

Les remarques par rapport à ce que vous avez dit, je le redis : je ne vois pas l'intérêt d'entendre Mme Minne. Cela relève éventuellement d'une procédure disciplinaire qui n'est pas de notre compétence.

Par ailleurs, elle était là lundi dans l'assemblée. M. Taminiaux a présenté les faits tels qu'ils se sont déroulés sous le contrôle et en présence de Mme Minne. À plusieurs reprises, il a cherché son approbation à travers la salle et que, par un hochement de tête ou par l'un ou l'autre mot, il l'a obtenue. Je ne pense pas que la version de M. Taminiaux soit différente de celle de Mme Minne par rapport à ce qui s'est passé le vendredi après-midi et à la découverte des faits.

Pour le reste, on ne doit pas faire l'économie d'entendre le directeur général de la DGO3 qui nous donnera les explications, qui nous donnera sa version des événements, notamment sur la transmission de l'information au pouvoir judiciaire et à la police. Je ne ferme pas la porte à ce que l'on entende d'autres personnes.

Par ailleurs, s'agissant de personnes qui ne sont plus en charge aujourd'hui – M. le Président l'a rappelé lors de notre précédente commission – la procédure et la manière de les entendre diffèrent de la manière dont nous travaillons ici dans cette commission permanente. Ce qui appellera d'autres arbitrages au sein de la Conférence des présidents.

J'en termine ici. Pour l'instant, j'ai entendu la demande, vous avez entendu nos remarques par rapport à celles-ci. Je fais confiance au président de la commission pour les relayer à la Conférence des présidents qui prendra attitude et qui décidera de la suite de nos travaux.

M. le Président. - Justement, à la Conférence des présidents, on me dit que la commission doit statuer. C'est ce que l'on essaie de faire. Est arrivé ce que je craignais : on occupera notre matinée à cette discussion plutôt que d'avancer dans l'autre débat. J'essaie de faire un résumé de tout ce qui s'est dit jusqu'à présent.

La première des choses, c'est que, lundi, il y avait un accord unanime de l'ensemble des groupes – c'est ainsi que l'on peut le relayer à la Conférence des présidents – pour auditionner l'Inspection des finances, l'actuel directeur de la DGO3 et Comase. Il sort du débat d'aujourd'hui qu'il n'y a aucune opposition. Je peux, avec votre accord, l'interpréter comme étant un accord,

que l'on auditionnera également le responsable de la direction de l'audit interne. Personne ne s'y est opposé. Je peux, avec votre accord, traduire cela comme étant un accord.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'ai une remarque par rapport à cela.

M. le Président. - C'est la commission qui organise ses travaux.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce n'est pas moi qui peux le demander, c'est le ministre Lacroix.

M. le Président. - D'accord, c'est le ministre Lacroix qui doit le demander.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je dois préciser que ce n'est pas dans mes compétences de demander à ce fonctionnaire de venir.

M. le Président. - C'est une information utile., mais le Gouvernement peut demander à ce que le responsable de la direction de l'audit interne du SPW soit présent.

J'acte également qu'il y a une demande du groupe MR, mais pas d'accord de la part des groupes PS et cdH, pour auditionner Mme Minne. Je vais le relayer tel quel à la Conférence des présidents en disant que cela ne fait pas l'accord de notre commission, bien que la demande expresse ait été introduite et est maintenue par le groupe MR. C'est ainsi que je devrai le relayer. Je dois me faire l'interprète de la commission.

Concernant les deux derniers directeurs de la DGO3, j'entends deux positions. La première, c'est qu'on les entend, on les auditionne ; la deuxième est que l'on revient sur la question suivant le déroulement des auditions prochaines. C'est ce que je pense dégager comme résumé de la discussion que nous avons eue jusqu'à présent.

Nous sommes devant les deux options. Là-dessus, je vais demander un vote pour que ce soit clair.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans la dernière demande de M. Dodrimont, on ne citait plus qu'un prédécesseur, puisque c'est celui qui était là au moment de l'audit Comase. En fait, il y a eu des propos de M. Houtain par rapport à la manière dont l'audit avait été implémenté au sein des services. C'est effectivement

le prédécesseur de M. Quévy, c'est-à-dire M. Renard, qui était là à ce moment-là. Si l'on peut se limiter à celui-là, nous pourrions donner un accord et nous aurions ainsi terminé ce débat sur la composition des futures auditions.

On entend l'auditeur, le représentant de l'audit interne et le prédécesseur de M. Quévy et l'on a toute la période qui est couverte. Si l'on veut couvrir tout depuis la première fraude, dont on ne connaît pas encore la date aujourd'hui, on peut voir beaucoup de monde. On n'a rien à cacher. Je ne vais pas vous cacher des choses qui se sont passées durant cette période.

M. le Président. - Pour être clair, l'accord doit venir des groupes, car c'est la commission qui prépare les travaux. Nous avons intérêt à entendre le point de vue du Gouvernement, cela pour la manière selon laquelle la chose doit se dérouler.

Je demande à M. Dodrimont de réagir par rapport à la réflexion que le ministre vient de faire maintenant pour voir si, sur cette base, il y aurait possibilité de dégager un consensus. S'il n'y a pas de possibilité, je soumettrai au vote.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Par rapport aux réactions de mes collègues à mes propos, le MR ne vient pas subitement d'acheter un stock de matraques ou de menottes et ne va pas se lancer, avec MM. Crucke, Jeholet, Lecerf et d'autres, à la poursuite de M. Tonneaux. Ce que nous attendons des auditions à organiser ici, c'est de comprendre ce qui s'est passé dans les opérations de détournement. Nous voulons faire en sorte – c'est de notre responsabilité de parlementaires – que de tels faits ne se produisent plus et, éventuellement, de comprendre les mécanismes de fonctionnement pour faire en sorte que ce qui pourrait se produire ailleurs cesse.

Cela a été dit à cette tribune, il n'est pas incertain que des choses similaires existent dans d'autres services. La Cour des comptes a été suffisamment lapidaire sur la question. Que l'on ne se méprenne pas, nous ne demandons pas à nous substituer aux devoirs d'enquête qui sont réalisés, au travail de la police et des magistrats, sûrement pas. Par contre, c'est pour nous une priorité de comprendre ce qui s'est passé et ce qui a coïncé dans le mécanisme de contrôle qui doit exister dans toute institution où il y a des opérations financières. C'était le cas pour des gros montants au niveau de l'Office wallon des déchets.

J'entends la proposition de M. le Ministre. Rien ne nous empêchera de reformuler, en fonction de ce que M. Renard viendra nous dire, la possibilité d'entendre son prédécesseur. Si j'entends quelqu'un qui vient nous expliquer qu'à nouveau le mécanisme mis en place par quelqu'un qui l'a précédé et qu'il n'en peut rien de la

situation d'aujourd'hui – je ne sais pas ce qu'il nous dira, j'espère qu'il nous dira autre chose que cela et que les responsabilités seront assumées – rien ne nous empêchera, Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, d'aller dans cette direction pour, éventuellement, demander des auditions complémentaires.

Je salue l'avancée positive de M. le Ministre. Je retiens que nous devons entendre Mme Minne et M. Renard et peut-être même son prédécesseur. Je ne vais pas non plus, seul contre tous, jouer à Don Quichotte. Je prends positivement acte de la proposition de M. le Ministre.

Si l'avis de la commission est d'entendre le responsable de l'audit interne, le directeur actuel et M. Renard, nous nous abstenons sur cette décision car nous pensons qu'il fallait aller plus loin. Nous prenons cela comme étant une formule quelque peu intermédiaire entre ce que les représentants des deux groupes de la majorité nous ont dit puisque, dans leur chef, il était plutôt question de ne pas entendre un directeur général précédant celui qui œuvre aujourd'hui. M. le Ministre vient avec une proposition intermédiaire, nous saluons l'avancée, nous ne nous en contentons pas, mais nous sommes d'accord que M. Renard soit également auditionné.

M. le Président. - Je reviens sur ma proposition disant que je peux relayer une unanimité par rapport au représentant de l'Inspection des finances, par rapport à ceux qui ont réalisé l'audit Comase, et par rapport au directeur actuel de la DGO3, ainsi que par rapport au responsable de la direction de l'audit interne du SPW.

J'entends que l'on pourra également, avec un vote positif – si j'interprète bien – des groupes de majorité, entendre M. Renard et avec une abstention de la part du MR. Ai-je bien interprété ?

M. Dodrimont (MR). - Abstention justifiée par le fait qu'il aurait été constructif que M. Delbeuck soit entendu également, mais on s'est positionné.

M. le Président. - Ce qui m'importe maintenant, c'est d'avoir des oui et des non. Il y a des oui. Par rapport à la question d'auditionner Mme Minne, la demande du MR continue à exister, mais les groupes de majorité disent non. C'est ce que j'ai compris. Confirmez-vous ? D'accord.

Par rapport au premier directeur général de la DGO3, les groupes de majorité, à l'heure actuelle, disent non. Mais il est vrai que, suivant le déroulement des auditions, tout le monde pourra reformuler une demande. C'est le droit élémentaire de chacun des groupes et de chacun des parlementaires.

Puis-je relire le point de vue tel quel à la Conférence des présidents ? On aura un oui unanime pour le représentant de l'Inspection des finances, pour les

personnes ayant effectué l'audit Comase, pour le directeur général actuel de la DGO3 et pour le responsable de la direction de l'audit interne du SPW. On a un oui majoritaire pour M. Renard. On a un non pour Mme Minne, à l'heure actuelle, ainsi qu'un non pour le premier directeur, mais toujours avec la possibilité de reformuler une demande plus tard.

La parole est à Mme Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - Monsieur le Président, en ce qui concerne Mme Minne, nous ne sommes pas demandeurs. Cela n'apportera rien et on sera plutôt dans une procédure disciplinaire ; ce qui n'est absolument pas notre rôle.

M. le Président. - La question a été clarifiée.

Mme Moucheron (cdH). - Concernant M. Renard, je fais miens les propos de ma collègue, ce n'était pas une demande de notre groupe. Maintenant, je salue l'avancée et la proposition du ministre, on peut se rejoindre à cela. Je suis juste un peu étonnée alors que dans la liste de mes collègues du MR, on ne demande pas à entendre l'agent de la Cour des comptes qui n'aurait pas remarqué le problème au niveau des factures. Je ne comprends pas la logique, mais si la proposition qui vient d'être faite permet d'avancer et de nous remettre au travail sur le CoDT, je peux m'y soumettre.

M. le Président. - J'interprète votre prise de parole de la façon suivante : c'est un regret, ce n'est pas une demande.

(Réaction de Mme Moucheron)

Libre à vous d'introduire ultérieurement une demande pour entendre la personne qui a contrôlé les factures au niveau de la Cour des comptes.

Mais au stade actuel, ce n'est pas une demande.

Mme Moucheron (cdH). - Ce n'est pas une demande au stade actuel, c'est juste une remarque et un étonnement par rapport à la liste évoquée. Je peux me joindre tout à fait à la demande, que ce soit une demande unanime avec l'audition de M. Renard en plus de ce qui avait été proposé par ma collègue.

M. le Président. - Cela, c'est déjà décidé. Je tenais à clarifier le statut de votre dernière remarque ; il s'agit d'un regret, mais pas d'une demande supplémentaire au stade actuel.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - J'entends ce qui vient d'être dit par rapport à la Cour des comptes. Les deux représentants de la Cour des comptes se sont exprimés de façon, on ne peut plus claire. Comme nous sommes des gens raisonnables, on n'a pas voulu alourdir les

auditions et le nombre de personnes qui défilèrent ici. Mais si l'on peut faire un lien entre un manquement au niveau des contrôles interne et externe effectué par la Cour des comptes, c'est de grande logique que nous demanderons à ce que la personne qui a fait cette vérification de comptes, au niveau de la Cour des comptes, soit présente.

M. le Président. - Cela fera l'objet d'une discussion ultérieure entre nous.

M. Dodrimont (MR). - Comme le rôle de celui que vous appelez le premier directeur général.

M. le Président. - Ce qui m'importe maintenant, c'est que l'on ait un ordre du jour à proposer à la Conférence des présidents pour la séance prochaine. Je ne sais pas deviner ce que les uns et les autres souhaiteront encore ajouter à l'ordre du jour pour des séances ultérieures.

M. Dodrimont (MR). - Pour résumer notre position, Monsieur le Président, si vous faites une proposition globale par rapport aux auditions – je suppose que c'est ce que vous ferez – et que vous demandez le vote des commissaires, nous nous abstenons par rapport à la proposition qui est faite. Nous ne sommes pas contre, car il y a eu une avancée exprimée par M. le Ministre – autrement nous aurions été contre s'il n'avait pas été possible d'entendre, à tout le moins, un des prédécesseurs de l'actuel directeur général.

Vous pouvez enregistrer notre vote de cette façon.

M. le Président. - Pour que l'on s'entende bien, je vais expliquer la décision, personne par personne.

M. Dodrimont (MR). - Ou si vous demandez un vote personne par personne, nous sommes fatalement contre la proposition de la commission, pour ce qui concerne les auditions de M. Delbeuck et de Mme Minne puisque nous les demandons, vous ne les voulez pas.

M. Dermagne (PS). - Faites procéder à un vote, Monsieur le Président, ce sera plus simple.

M. le Président. - Je vais reprendre la décision telle que prise par la commission et vous me corrigerez si je me trompe.

Concernant les demandes d'auditions à présenter à la Conférence des présidents, au sein de la commission, il y a :

- accord unanime pour le représentant de l'Inspection des finances ;
- accord unanime pour les personnes qui ont effectué l'audit Comase ;
- accord unanime pour l'actuel directeur général de la DGO3 ;
- accord unanime pour M. Renard ;
- accord unanime pour le responsable de la

- direction de l'audit interne ;
- refus de la majorité d'entendre Mme Minne et demande appuyée par le groupe MR ainsi qu'un refus pour la prochaine séance ;
- refus d'auditionner le premier directeur de la DGO3 par les deux groupes de majorités et demande appuyée par le groupe MR.

C'est comme cela que je vais relayer la situation telle que décidée par notre commission.

Ultérieurement, on verra s'il y a besoin et nécessité d'auditionner encore d'autres personnes quitte à revenir sur les mêmes noms que ceux dont on a déjà discuté.

Je termine et je clôture dans ce point de vue.

Je suppose que M. le Secrétaire – M. le Greffier, étant présent également – fera une note écrite à la Conférence des présidents pour que ce que nous venons de décider maintenant soit relayé correctement.

Je clôture ce débat.

La commission a décidé de procéder lors de sa prochaine réunion, dans le cadre du problème de détournement de fonds à l'Office wallon des déchets (OWD), à l'audition :

- du responsable de la Direction de l'Audit interne de fonctionnement – DAIF – du Service Public de Wallonie ;
- de M. Renard, ancien Directeur général f. f. à la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) ;
- de Mme Minne, Correspondante budgétaire de la Cellule budget et comptabilité du Département du sol et des déchets (DGO3) ;
- de M. Delbeuck, ancien Directeur général à la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3).

Examen de l'arriéré

M. le Président. - La commission procédera ultérieurement à l'examen de son arriéré.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1^{QUATER})

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen de :

- le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de

l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1^{quater}) ;

- la proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).

Discussion générale (Suite)

M. le Président. - Nous poursuivons la discussion générale.

Nous reprenons avec la discussion au niveau de l'article D.II.10, puisque nous avons terminé nos travaux hier avec l'article D.II.9.

(Réactions dans l'assemblée)

Ce n'était même pas intentionnel, il est tellement court. Revenons alors sur l'article D.II.9.

Sincèrement, je pensais que le débat avait eu lieu.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Nous entamons le chapitre des schémas communaux. Avec le Schéma de développement communal qui, comme le ministre l'a expliqué dans la présentation, jouera le rôle du schéma

actuel de structure, et des Schémas d'orientation locaux qui vont reprendre les rôles du RUE et du PCA, en quelque sorte.

Si l'on peut retenir que le Schéma de développement communal va couvrir l'ensemble du territoire comme le Schéma de structure communal, concernant le SOL, lui, il couvre une partie du territoire communal, même si ce n'est pas précisé dans le texte, on le sous-entend.

Je crois eu l'on peut retenir qu'il a un caractère obligatoire dans son rôle de l'activation d'une ZACC, je pense que c'est que l'on peut comprendre à travers le texte dans les articles suivants, et un caractère facultatif lorsque l'on veut faire ce que l'on faisait avec un PCA en réalité, c'est-à-dire se doter d'une stratégie d'urbanise d'un territoire infracommunal.

J'aurais voulu demander deux choses à M. le Ministre par rapport à cela. Y a-t-il d'autres missions que celle-là allouée au SOL à travers le CoDT ? Joue-t-il un rôle dans les ZER et dans les ZEC, d'une part ? D'autre part, est-ce un outil d'initiative totalement communal ? Autrement dit n'y a-t-il pas de cas où il pourrait être initié à la demande expresse de l'autorité régionale ? C'est une première question qui est un petit peu technique.

Maintenant, sur le fond, il y a des cas que nous connaissons probablement tous qui nous ont, je suppose, interpellés en lisant le texte, ce sont les cas où l'on a des zones qui sont à cheval sur deux communes. Ici, on ne précise pas que les SOL peuvent couvrir deux parties de communes contiguës. Je crois que l'on en connaît tous. S'il y en pas dans toutes les communes, il y en a dans toutes les régions.

Je prends l'exemple qui a défrayé la chronique dans notre arrondissement, avec la Commune de Clavier, la Commune de Modave, la rue principale qui rentre dans le village de Clavier, dans la rue, le côté gauche est sur Clavier, le côté droit est sur Modave.

On a vu en matière d'aménagement et de permis d'urbanisme des choses totalement contradictoires. À partir du moment où l'on est rentré dans une politique – on en parlé toute la journée hier, j'ai envie de dire – où l'on a essayé d'inciter les gens à travailler sur un niveau pluricommunal, je pense que, dans cette logique, il faudrait pouvoir aller plus loin dans l'échelon inférieur. Il me paraît évident que l'on a tous des situations en tête.

Je voudrais savoir pourquoi M. le Ministre n'a pas prévu cette situation sur des zones contiguës de deux communes – éventuellement de trois, mais ce seraient vraiment des cas exceptionnels. Cela paraît tellement évident dans la suite logique de ce que l'on a raconté hier, que l'on ne comprend pas pourquoi ce n'est pas prévu.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Concernant l'outil SOL et son utilisation, c'est un outil d'orientation nécessaire lorsque l'on met en œuvre un SAR. L'initiative est tout le temps communale, sauf, il y a une possibilité d'initiative privée pour un SOL, de début d'initiative, puisqu'il y a un tiers qui dispose d'un droit réel sur plus de 2 hectares, qui peut proposer un avant-projet de SOL réalisé par un auteur de projet agréé et c'est ensuite la commune qui doit prendre la main, puisqu'il faut un avis favorable du conseil communal sur cet avant-projet pour poursuivre le traitement de celui-ci.

Le SOL – l'on me contredira si je me trompe – n'est prévu que sur une seule commune effectivement, et si l'on veut un projet sur deux communes, il faut faire un petit Schéma de développement pluricommunal tel qu'on l'a évoqué hier. L'intérêt de pouvoir le faire sur des morceaux de territoire, c'est que l'on peut aller, le cas échéant, très loin dans le détail d'un Schéma de développement pluricommunal avec, souvenez-vous hier, le débat sur le § 3 : « Le projet peut... ». Je pense que c'est pour ne pas multiplier les outils. Le mieux est d'utiliser dans ce cas là le Schéma de développement pluricommunal sur un territoire très restreint qui concerne deux communes et qui peut aller jusque dans les détails s'il s'agit de mettre en œuvre un projet précis.

Une possibilité d'initiative régionale pour mettre en œuvre une ZACC ou une ZACCE, une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique. C'est la même disposition qui existe aujourd'hui dans le CWATUPE, qui en réalité est très peu utilisée, même jamais je pense.

C'est à l'initiative de la Région. C'est dans la même disposition que dans CWATUPE actuellement.

C'est surtout lorsque l'on veut mettre en œuvre – les quelques cas d'utilisation où il y a eu – une ZACC à finalité industrielle, une ZACCI.

M. Lecerf (MR). - Je vous entends bien M. le Ministre, mais hier on a parlé de schémas pluricommunaux, d'arrondissement pratiquement et même de province, quand on parle de notre Province à Liège, avec tout un travail qui a déjà été fait, et je vous cite un exemple ici de micro territoire, mais des micro territoires qui le méritent vraiment d'avoir un sol commun. Je pense qu'on ne parle pas du même échelon. Je comprends bien votre raisonnement, en tirant sur le pluricommunal, on va y arriver. Mais la logique évidente, c'est de se dire : « Il y a un SOL, on ne va pas faire un pluricommunal pour un quartier où c'est tellement évident que » ; c'est plus évident que partout ailleurs, qu'il faut se mettre d'accord entre deux communes pour essayer d'avoir une certaine logique.

Des cas comme cela, j'ai vraiment l'impression qu'il

y en a tellement sur le territoire à cause du découpage des communes qui est ce qu'il est, que cela paraît tellement évident, et je ne vois pas bien la grande difficulté que cela pourrait poser, puisque l'on peut arriver facilement à faire quelque chose de pluricommunal. Même s'il faut retravailler le texte d'hier, je ne vois pas la difficulté de le décliner au niveau d'un SOL qui serait pluricommunal.

À moins que vous nous apportiez un élément nouveau et magique, notre idée serait de déposer un amendement pour ouvrir cette porte-là.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur le principe de pouvoir le faire, oui. Il faut effectivement un outil pour pouvoir faire en sorte que deux communes voisines, sur un territoire relativement restreint, mettent quelque chose en œuvre. Si il faut passer par la case schéma, qui est le schéma ad hoc pour le faire. Le Schéma d'orientation locale, tel qu'il est inscrit aujourd'hui, ne le permet pas, mais le Schéma de développement pluricommunal peut le permettre puisque la composition du dossier, les étapes à franchir, sont similaires, c'est le niveau de détail qui est différent, le cas échéant, le fait de devoir faire, on l'a évoqué hier, une étude en matière d'incidence sur l'environnement, ce qui ne sera sans doute pas toujours le cas lorsque l'on voudra faire un tout petit Schéma de développement communal, ce que vous voudriez ici activer comme un SOL au niveau pluricommunal.

Déposer un amendement par rapport à cela, je pense que l'outil existe aujourd'hui. Si l'on a un meilleur outil, on peut y réfléchir.

M. Lecerf (MR). - Nous allons déposer un amendement pour ajouter au texte le texte suivant : « couvrant une partie d'un territoire communal », parce que ce n'est pas écrit dans le texte et cela mérite d'être mis pour la clarté du texte, « ou une partie d'un territoire pluricommunal contigu », on ne peut pas tomber dans des situations comme on en a décrit hier dans le pluricommunal, ce qui serait absurde. Il faut absolument qu'ici on aie des territoires contigus.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je pense que M. Lecerf pose une bonne question, mais je suis fort étonné par la réponse de M. le Ministre, parce que, je pense que l'on a un exemple de plus du fait que l'on mélange les outils, et que l'on veut faire avec le schéma pluricommunal, tel qu'il est défini dans le texte, un peu tout et n'importe quoi du moment que cela sort d'une commune. On a un outil qui n'est pas clair du tout, parce qu'hier on a vu la difficulté entre partiel complet, thématique, pas thématique, et cetera. Aujourd'hui, on voit le niveau d'échelle.

Vous avez expliqué qu'il y avait un emboîtement depuis la Région jusqu'au pluricommunal, au communal et puis au local, et vous venez de donner un exemple exactement contradictoire à cela. C'est-à-dire que vous proposez que pour un niveau clairement inférieur au schéma communal, on utilise le niveau supérieur qu'est le schéma pluricommunal. C'est-à-dire que l'on va avoir quelque chose qui est plus petit géographiquement et qui a plus de détails. Vous êtes dans un emboîtement inversé. Je pense que l'on est en train de montrer que cet outil est prévu pour dire que l'on fait quelque chose de pluricommunal, et tout ce qui est pluricommunal on le met dedans, mais en fait, la hiérarchie des outils, et l'utilisation précise de ces outils n'est pas du tout clair.

Par ailleurs, je pense qu'il y a aussi autre chose que l'on oublie, c'est que l'on ne peut faire qu'un seul schéma pluricommunal, en tous cas sur la totalité du territoire ou sur un endroit du territoire donné. À partir du moment où il des demandes, à la fois de faire quelque chose de micro local, à la fois de faire quelque chose au niveau de l'arrondissement, à la fois de faire quelque chose de thématique – ce qui n'est pas possible pour l'instant – à la fois de faire quelque chose au niveau de la province, tout cela ne peut passer que par un seul schéma pluricommunal en fait. Les communes devront choisir, elles ne pourront pas faire ces différentes possibilités. Si elles s'inscrivent dans un Schéma pluricommunal d'arrondissement, elles ne peuvent pas faire le Schéma pluricommunal provincial, elles ne peuvent pas faire un schéma pluricommunal à deux ou trois communes, et elles ne peuvent pas non plus faire un micro schéma comme M. Lecerf le propose. Vous avez une panoplie de possibilités, mais en fait, on ne sait pas tout faire en même temps et l'on risque d'avoir un outil qui est utilisé un peu n'importe comment suivant les endroits et avec clairement une difficulté de lecture de l'outil suivant les endroits et avec, clairement, une difficulté de lecture de l'outil.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - C'était peut-être de façon symbolique que je voulais faire cette petite remarque, mais je suis un peu étonné quand on décline le titre du chapitre 3 « schémas communaux », que l'on ne retrouve pas le schéma de développement pluricommunal dans les outils puisque l'article D.II.9 parle du schéma de développement communal, du schéma d'orientation locale, un ou plusieurs, mais pourquoi ne pourrions-nous pas mentionner dans ce dispositif de l'article, qu'il existe aussi dans les schémas communaux, celui qui s'adresse à la pluricommunalité ?

Cela reste l'un des outils à dispositions des communes par excellence, puisqu'il est pluricommunal. Je me demande si cet article ne devrait pas faire mention qu'il existe également la possibilité, pour les communes, de se doter d'un schéma de développement pluricommunal en même temps que l'on indique qu'il y a un schéma de développement communal. C'est peut-

être plus symbolique qu'autre chose, mais je pense que cela fait défaut dans ce dispositif et qu'il conviendrait peut-être de le compléter. Je voulais apporter une réflexion par rapport à cela.

M. le Président. - Monsieur Dodrimont, la réponse à votre question n'est-elle pas dans le D.II.5 ?

M. Dodrimont (MR). - Certainement, et l'on mentionne très clairement, fatalement, les différents schémas dans la définition de ceux-ci et le schéma de développement pluricommunal est très clairement mentionné, mais ici, on aborde le chapitre 3, on dit : « Voici les schémas communaux, généralités : cela pose le décor » et l'on dit : « La commune peut se doter d'un schéma de développement communal ». D'accord, pourquoi n'ajoutons-nous pas : « Peut se doter également d'un schéma de développement pluricommunal ainsi que d'un ou plusieurs schémas d'orientation locaux ».

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je n'ai pas d'opposition à cela, mais je pense que cela n'apporte rien puisque c'est précisé antérieurement, mais si c'est plus clair comme cela, effectivement qu'une commune peut se doter de trois choses, des schémas d'orientation locaux, un schéma communal ou un schéma pluricommunal dans la mesure où il couvrirait l'ensemble du territoire.

M. Dodrimont (MR). - Déposer un petit amendement en ce sens, Monsieur le Président, je crois que l'on vient de le motiver, c'est aussi une manière, un peu, de rappeler tout notre attachement à ce schéma de développement pluricommunal.

M. le Président. - Je sais ô combien vous êtes attaché à cela.

M. Dodrimont (MR). - Vous l'avez compris, c'est déjà une bonne chose.

M. le Président. - Nous aussi. Par rapport aux questions de M. Henry, avez-vous une réponse ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'entends bien ses remarques, et donc il y a une proposition d'amendement sur les SOL pour pouvoir en faire à toute petite échelle. Nous regarderons si cela permet de mieux couvrir, dans ces cas-là, que le schéma de développement pluricommunal fait sur une partie du territoire, parce qu'il y a peut-être confusion entre partie du territoire, ou carrément, si l'on évoque un projet qui consiste à un petit quartier, alors l'outil schéma de développement pluricommunal est peut-être trop gros

pour ce genre de microprojet qui peut toucher deux entités différentes. La difficulté que l'on rencontre aujourd'hui avec ce genre de choses, c'est qu'effectivement, il faut doubler toutes les procédures entre deux communes pour pouvoir le mener à bien.

Vous avez proposé un amendement, on le lira attentivement.

M. le Président. - On peut considérer que l'amendement a été présenté et que l'on peut passer à l'article D.II.10. Qui souhaite prendre la parole ? M. Dodrimont, l'homme attaché aux schémas pluricommunaux.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - On va y revenir un peu, malgré tout, puisque l'on avait à l'occasion...

M. le Président. - C'est d'abord à vous.

M. Dodrimont (MR). - M'aviez-vous donné la parole ?

M. le Président. - Oui.

M. Dodrimont (MR). - Vous me connaissez, ce n'est pas mon style de prendre la parole quand on ne me la donne pas. Mais nos remarques seront essentiellement les mêmes que celles que nous avons déjà pu introduire dans le débat lorsque l'on a évoqué les articles D.II.2 et D.II.6. L'énumération des éléments contenus dans le schéma de développement communal engendrent déjà un choix politique. Il y a déjà dans cette énumération, quand on donne le contenu, on formate déjà, comme je l'ai dit auparavant, les intentions, et donc on définit ce sur quoi l'on doit œuvrer, cela me semble être trop fermé. Nous pensons qu'il faut laisser une marge de manœuvre plus grande à la commune en vue de préciser ce que son schéma de développement communal doit effectivement contenir et quels projets les autorités communales veulent mettre en place. Je ne vais pas répéter ce qui est inscrit, mais quand on définit à ce point les objectifs, la stratégie territoriale du schéma, on a déjà conduit la commune vers un certain type de positionnement. Nous pensons que cela doit être plus ouvert par rapport à cela.

Nous réitérons – je ne vois pas comment il pourrait en être autrement si l'on adapte les articles précédents dont j'ai fait référence – qu'il faut redéfinir les objectifs de la même façon. On ne peut pas avoir une énumération d'objectifs différente que celle que l'on a établie pour les articles précédents ; de façon claire : le développement socioéconomique et l'attractivité territoriale qui se trouvent comme objectifs énumérés en premier lieu. Nous avons déposé un amendement dans ce sens pour l'article précédent, nous le déposerons à nouveau pour celui-ci et M. le Ministre a un peu amendé notre amendement en proposant que la lutte contre l'étalement urbain qui nous semblait

suffisamment présente dans l'énoncé du troisièmement, et qui parle d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources, soit expressément ajoutée au niveau du trois. Ce n'est pas notre demande.

Notre demande, c'est que la lutte contre l'étalement urbain ne soit pas mentionnée dans ces objectifs. Non pas que nous ne voulons pas lutter, une nouvelle fois contre l'étalement urbain, mais bien parce que quand on utilise de façon rationnelle le territoire et ses ressources, on lutte déjà contre l'étalement urbain. Mais pas d'objections majeures pour qu'il y ait une petite redite en ajoutant au troisièmement qui deviendrait le deuxièmement, la lutte contre l'étalement urbain, mais ce qui nous semblait essentiel, ce sur quoi nous sommes, je pense, plus ou moins tombés d'accord lors de la discussion des articles précédents, c'est que les objectifs communaux soient libellés de la manière que nous l'avons proposée avec le développement socioéconomique qui apparaît en premier lieu.

Cela nous semble être une énumération qui rencontre, je le pense, les priorités réelles de ce qu'ils vont mettre en œuvre ces outils. Ceux qui vont les mettre en œuvre, ce sont les mandataires locaux et je pense que pour participer quelque peu à la gestion d'une commune et pour être intéressé aussi à la gestion communale au sens large du terme, je pense que des décideurs locaux seront sensibles, lorsqu'ils initieront un schéma de ce type, à ce que l'on puisse nommément, expressément, de façon peut-être plus forte, mettre en œuvre l'outil pour développer de façon socioéconomique la commune dont ils ont la charge et veiller à ce que l'attractivité territoriale soit également une priorité. Cela nous semble être une remarque majeure dans la rédaction de l'article, donc nous ne parlons pas ici de la mise en œuvre de l'outil, de sa pertinence, de son utilité. Mais je pense qu'il faut donner un signal fort. Il faut exprimer ce que l'on attend puisque si l'on met ses outils à disposition des autorités locales, ce que l'on attend un peu de ces autorités locales. Je l'ai souvent entendu : « Le CoDT sera un outil de facilitation pour promouvoir le logement qui est déficitaire et qui le sera encore plus dans les années à venir en Wallonie.

Il faut créer des infrastructures pour que ces logements puissent avoir une pertinence, il faut qu'ils soient entourés d'activités de services et d'activités à vocation économique. Tout cela, c'est le but d'un schéma, c'est de pouvoir se dire que l'on va définir sur la commune les lieux où on pourra donner, de façon forte, un message.

Quand on va écrire le schéma dans une commune, on aura, comme première intention le développement, pas autre chose, pas une volonté négative à l'égard de quelque chose pour lequel il faut être négatif. Il faut être négatif à l'égard de l'étalement urbain.

Mais le premier message que l'on doit donner, c'est

un message positif, et si l'on s'engage dans un schéma c'est pour faire en sorte que ce schéma crée quelque chose et pas pour lutter contre quelque chose d'autre. C'est en tous les cas le sens.

C'est peut être un petit peu idéologique ce que j'exprime, ce n'est pas dans mes habitudes parce que je pense être quelqu'un qui prône toujours la grande praticabilité des outils en termes d'aménagement du territoire, mais sur ce point-ci, cela me semble être un signal qu'il faut absolument donner.

Pour le reste, le CoDT doit énumérer un contenu minimal que l'on a résumé, c'est quelque chose qui nous semble important, donc on demande l'amendement du texte de cette façon.

On réitère nos remarques, je ne vais pas les refaire, mais sur les objectifs directeurs qui sont repris au sein de l'article, confirmer ce que nous avons dit pour le SDT et pour le SDP – vous l'avez compris, Monsieur le Président – concernant la structure territoriale – le § 2, alinéa 3 – une structure paysagère doit y être développée. Si l'on prend le § 2 sur ce point, ce n'est pas le cas du schéma de développement pluricommunal où là on doit développer les aires de développement et pas la structure paysagère. Il y a une différence d'approche entre les deux outils à vocation pourtant presque identique. Quelle est la raison, si on retrouve d'une part la structure paysagère et, d'autre part, on ne la retrouve pas ? Comment explique-t-on une différence d'approche, surtout si le schéma de développement pluricommunal est appelé à se substituer à un schéma de développement communal, comme nous l'avons également souligné ?

Plus globalement, la structure territoriale du schéma de développement communal ne correspond pas au prescrit de la structure territoriale du schéma de développement pluricommunal. Là aussi, comment peut-on expliquer cette différence ? On est attachés à voir pourquoi la structure territoriale ne comprend pas une structure paysagère. Elle doit y être développée. J'aimerais entendre M. le Ministre par rapport à cela, s'il le veut bien.

Je vous présenterai par la suite, Monsieur le Président, nos amendements sur ce point. Ils seront au nombre de cinq, mais j'y reviendrai après les réponses de M. le Ministre.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je voudrais brièvement réitérer certaines affirmations que j'ai tenues hier sur le schéma pluricommunal, sans plaider de nouveau, mais enfin on est ici sur un dispositif très important pour les communes et je pense que d'une part, la hiérarchie qui est décrite entre les objectifs, les buts, les principes, n'est pas claire du tout. J'avais fait une intervention à ce

sujet hier. C'est la même intervention à ce niveau communal.

Deuxièmement, je ne comprends pas non plus, et on en a eu la discussion hier, je ne vais pas non plus réintervenir en long et en large, l'absence d'affirmation de l'objectif de densification et de précision de la densité à ce niveau communal. M. le Ministre a dit hier que l'on ne savait pas planifier à l'échelle de toute une commune la répartition des densités. D'une part, je pense qu'un grand nombre de communes le font aujourd'hui dans leurs schémas de structure, donc c'est quelque chose qui existe et, d'autre part, comment, alors, définir une stratégie de développement territorial qui doit intégrer les enjeux tels que l'augmentation démographique qui est évoquée régulièrement ? Augmentation démographique veut dire forcément, dans le cadre d'une stratégie sur un territoire communal, répartition de cet enjeu démographique sur la commune.

Vous ne pouvez pas faire « coller » les enjeux globaux démographiques et leur développement dans le temps en les traitant permis par permis ou schéma local par schéma local. Il faut que vous ayez une vision d'ensemble en vous demandant, sur votre commune, comment le développement va s'organiser, si on va développer plutôt telle zone, plutôt telle autre, si on va préserver telle ou telle structure existante. Vous devez bien aller jusqu'au niveau des densités, au moins approximatives, sinon vous ne savez pas équilibrer globalement la démographie à l'échelle du territoire communal.

Je persiste à penser que c'est vraiment un manque très important à ce niveau.

Au niveau de cet article revient aussi la discussion que nous avons déjà eue, et notamment lors de l'audition de Natagora, sur l'absence de la trame verte et bleue. Je pense que c'est encore plus grave de ne pas avoir, à ce niveau-ci...

Monsieur Wahl, si vous ne savez pas de quoi il s'agit.... Peut-être que j'entends mal, mais je voudrais juste rappeler qu'il s'agit d'une notion qui existe dans le code de l'environnement français.

(Réaction de M. Wahl)

Oui, on en avait beaucoup parlé. Ce n'est pas quelque chose qui sort de nulle part, c'est une notion très largement documentée, que nos voisins français qui ont une législation très aboutie, eux, prennent en compte dans leur code, ce n'est pas quelque chose de farfelu pour lequel il y a une jurisprudence développée, et cetera, mais c'est surtout une manière – peut-être y en a-t-il d'autres, mais vous n'en faites pas d'autre – d'avoir la préoccupation et le développement stratégique à l'échelle du territoire communal du maillage et de ce qui permet, donc, de préserver la biodiversité et d'avoir le lien entre l'urbanisation et l'existence du territoire

naturel.

C'est quelque chose, objectivement, que je ne comprends pas, je ne vois pas comment – sauf qu'il y aura toujours des personnes plus sensibles que d'autres, des communes plus attentives que d'autres à cet enjeu – mais ici, on ne prévoit pas structurellement la volonté de vérifier cet enjeu et de l'organiser sur le territoire.

Pour la biodiversité, ce qui est important n'est pas d'avoir un ou deux parcs, même très grands, sur le territoire communal – c'est bien d'en avoir –, mais c'est surtout très important d'avoir un bon maillage, c'est-à-dire qu'il y ait des îlots verts rapprochés les uns des autres entre lesquels les différentes espèces, notamment d'insectes, d'oiseaux et d'autres animaux également, puissent assurer le déplacement. Sinon on a des îlots de nature qui sont isolés, qui s'appauvrissent et qui ne sont pas en communication les uns avec les autres.

C'est vraiment très très important dans la politique de la nature et dans la préservation de la biodiversité.

Honnêtement, je ne comprends pas que vous ne vouliez pas intégrer cette nécessité de trame verte et bleue. Je déposerai un amendement à ce sujet, également pour l'article suivant. Surtout que vous ne l'organisez pas d'une autre façon. C'est retiré, point. Il n'y a pas ce maillage, cette nécessité d'avoir une stratégie communale de développement de la nature.

M. le Président. - La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - J'ai deux demandes de précision à M. le Ministre. L'évolution par rapport au schéma de développement territorial et au schéma de développement pluricommunal. On constate que dans le schéma de développement communal, la loi sur la conservation de la nature est présente, elle est évoquée.

En outre, le commentaire des articles fait état de la structure agricole et forestière comme composante du patrimoine. Sans vouloir refaire tout le débat environnemental que l'on a fait à d'autres niveaux, et sur la protection de la biodiversité du schéma de développement territorial, pourquoi venir avec ces notions dans cette échelle-ci et pas aux échelles territoriales supérieures ?

En effet, les forêts représentent un tiers du territoire wallon, quelque 550 000 hectares. C'est pourquoi la structure forestière devrait avoir sa place à l'échelle régionale également.

Secundo, quand on compare les schémas présents à des échelles territoriales différentes, on constate qu'à l'échelle régionale, le schéma développement territorial peut identifier les divisions du plan de secteur. Dans le même ordre d'idées, ne devrait-on pas prévoir la possibilité, dans le schéma de développement communal, ces prévisions de révision du plan de secteur d'initiative communale ?

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - J'ai oublié un petit point. Pour le lexique qui est constitution, je voudrais également ajouter pour cet article, la définition du terme de « pôle ».

M. le Président. - Comme pour le pluricommunal aussi.

M. Henry (Ecolo). - C'est justement parce qu'on l'utilise à plusieurs endroits que je pense qu'il faut le définir à plusieurs endroits.

M. le Président. - Vous avez raison, c'est une autre catégorie de pôle. Pas d'autres contributions ? Il y en a une de ma part. Je vais essayer d'ajouter une petite plus-value. Pourquoi dans le schéma communal, ne trouve-t-on pas la notion d'aire de développement, qu'on trouve dans le schéma pluricommunal ? À l'inverse, pourquoi la notion de structure paysagère ne se trouve-t-elle pas dans le schéma pluricommunal, mais dans le schéma communal ? Les deux notions méritent d'être reprises aux deux endroits.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il y a toute une série de choses sur lesquelles je ne vais pas revenir, qui ont été débattues hier. On ne va pas refaire le détail, on va refaire les points plus spécifiques ici.

Par rapport aux questions sur la zone agricole et zone forestière, trame verte, et cetera, dans un schéma, s'il y a une forêt dans le territoire qui est couvert par un schéma, la forêt va apparaître. C'est une zone au plan de secteur que l'on ne peut pas urbaniser. Cela va apparaître tel quel. Une zone agricole va apparaître aussi. La trame verte, un cours d'eau va apparaître aussi. La trame verte, la trame bleue apparaissent. Ce que nous voulons faire ici, c'est faire apparaître des choses qui sont établies, reconnues. Un plan de secteur, c'est établi, reconnu, il y a un texte. En matière d'une voie de conservation de la nature ou une zone Natura 2000, cela apparaît, il y a un texte, un arrêté.

Nous avons proposé hier un amendement pour le pluricommunal, qui va valoir pour le communal, qui est de donner une habilitation au Gouvernement de reconnaître de nouvelles zones, pas de les inventer sur base de rien. Le jour où le Gouvernement prendra un arrêté pour dire : « Il y a en plus de Natura 2000, en plus des zones naturelles conservation de la nature, d'autres types de zones qui ont un statut et qui ont fait l'objet pour cela d'une décision du Gouvernement, d'une enquête, d'un travail en amont », pas de problème, cela deviendra part entière de la trame verte et de la trame bleue. Dire aujourd'hui trame verte, trame bleue, sans rien mettre derrière, cela ouvre la porte à tout et en même temps, cela ne signifie rien de très concret.

Nous proposons – cela a été présenté hier – un amendement qui remplira cette fonction et qui répondra de cette manière aux remarques du secteur qui a été entendu ici.

Sur le fait que « aire de développement » et « structure paysagère » devraient, peut-être, se retrouver des deux côtés, c'est vrai que si l'on veut favoriser le fait que l'outil pluricommunal se substitue au schéma communal, c'est un peu difficile d'aller dire que le schéma communal, dans un certain cas, inclut la structure paysagère et lorsqu'il est le fruit d'une pluricommunal, ne l'inclurait pas. J'interroge l'équipe, mais il peut y avoir un problème très concret d'utilisation des différents types de schéma lorsqu'ils valent schéma communal.

On fait une différence entre les trois premiers schémas. Schéma de développement du territoire, schéma pluricommunal et schéma de développements communaux sont des schémas plus stratégiques et plus centrés sur les affectations du territoire. Le schéma d'orientation locale reprend le rôle du PCA et donne plus des lignes générales d'un projet d'urbanisation. La structure paysagère intervient dans les affectations, les massifs, les zones à protéger, elles seront reprises implicitement dans le schéma. On ne les a pas fait apparaître comme structure paysagère. Elles apparaissent dans le schéma de l'orientation locale pour construire le permis d'urbanisation.

Ici, d'après le texte, elles apparaissent aussi dans le schéma communal. Si elles sont dans le communal, elles doivent être aussi dans le pluricommunal, ou alors elles ne sont ni dans l'un ni l'autre, même chose pour les aires de développement.

La logique est que l'on va plus dans le détail dans des schémas plus petits, mais la structure paysagère, il n'y a aucune raison de ne pas la mettre dans un schéma si on la met dans l'autre.

M. le Président. - Nous sommes tous du même avis. M. le Ministre a marqué son accord par rapport à l'interprétation.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Pour répreciser, notre avis est de simplifier le contenu. C'est plus de ne pas le faire apparaître, mais à défaut, si notre position n'est pas retenue, nous préférons que cela soit identique des deux côtés, comme M. le Président vient de le formuler. Notre amendement est plutôt pour simplifier le contenu. C'est le même amendement....

M. le Président. - Comme quoi il y a des amendements sympathiques de l'opposition.

M. Dodrimont (MR). - On simplifie et on enlève tout, ou on en revient à la proposition de M. le Président, on indique la même chose partout. C'est ce

que M. le Ministre nous propose.

Je voulais faire, à ce stade de notre réflexion, une remarque un peu globale. Cela me permet de revenir sur ce que l'on a plaidé abondamment. M. Wahl n'était pas le dernier par rapport à cela sur la manière dont on détermine ou numérote les différents articles. Je me dois, pour essayer de suivre, par exemple, d'évoquer la structure paysagère. De quoi parle-t-on ? On parle de l'article D.II.10 du §2 de cet article, de l'alinéa – je dois le recompter ici – trois et du deuxièmement de cet alinéa 3.

Lorsque l'on va devoir identifier de quoi l'on parle, à ce moment-là, du dispositif de l'article, c'est un peu compliqué. À certains moments, ne faudrait-il pas, dans les différents paragraphes contenus dans le texte, avoir une identification de numérotation ? Je ne sais pas ce qu'il conviendrait de faire, mais j'avoue avoir un peu de difficultés avec ce § 2 où l'on a un 1°, un 2°, un 3° dans la définition de la stratégie territoriale. On fait la même chose pour le chapitre suivant, je ne sais même pas comment je dois dire, si c'est un paragraphe ou pas.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il y a beaucoup de 1°, 2°, 3° dans ce § 2 de l'article D.II.10.

M. Dodrimont (MR). - Je ne sais pas si c'est la bonne façon. Je tenais encore à le dire, même si cela va mieux, je ne suis pas encore très copain avec cette numérotation partiellement lettrée et chiffrée.

M. le Président. - Monsieur Dodrimont, d'après ma compréhension du § 2 à 5 alinéas, le premier se subdivise en trois, le troisième se subdivise de trois jusque cinq, le quatrième d'un à trois et nous avons le cinquième alinéa.

M. Dodrimont (MR). - Tout à fait, c'est parce qu'il y a des espaces dans le texte et que l'on arrive à comprendre que l'on a des paragraphes un peu séparés. C'est assez complexe à suivre.

M. le Président. - On a réveillé quelqu'un qui va maintenant contribuer à complexifier la chose.

(Rires)

M. Dodrimont (MR). - J'ai bien cédé le témoin, je pense.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Par rapport à M. Denis et sa question sur l'identification des plans de secteur, le Conseil d'État nous a rappelé qu'il n'était pas possible qu'un schéma communal puisse identifier les révisions de plan de secteur, que c'était contraire à la hiérarchie des normes.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je ne vais pas refaire tout le débat, rassurez-vous. J'ai essayé dans les réunions préparatoires déjà, mais cela n'a pas marché. Par contre, ici c'est vrai que M. Dodrimont a tout à fait raison. On peut lire § 1er, alinéa 1er, § 1er, alinéa 2, mais § 2, alinéa 1er, primo, je ne me souviens pas avoir vu dans beaucoup de texte. Il vaudrait mieux dire § 2, primo et le « primo » devient petit « a », petit « b », petit « c ». Si on ne fait pas cela, c'est illisible. On va, dans le langage courant, cela sera le § 2, primo. On va se demander lequel ?

C'est un simple toilettage qui ne me semble pas très complexe, je ne voudrais pas m'étendre à ce propos.

M. le Président. - Ce n'est pas de nature fondamentale de changer les 1, 2, 3 en a, b, c, et cetera. Si cela contribue à améliorer la lecture, une concession dans ce sens pourra être faite.

(Réaction d'un intervenant)

Ceci nécessite que, dans le suivi du texte, il faut tout changer pour avoir les bonnes références. C'est un petit rien du tout qui entraîne toute une série de...

M. Wahl (MR). - Ne me relancez pas sur la nécessité de revenir à une numérotation conforme à celle du CWATUPE.

M. le Président. - Soyez rassuré, je ne vous relance pas.

Monsieur Dodrimont, vous n'aviez pas terminé.

M. Dodrimont (MR). - Je voulais revenir sur nos différents amendements et les justifier.

On reprend pour nous, dans le premier article, la manière dont on veut définir ce que le schéma comprend. On propose de remplacer le § 2 par « le schéma comprend un 1° sur un projet pour le territoire concerné et les différentes parties du territoire qu'il compose ; 2° les objectifs de développement territorial et d'aménagement du territoire ; 3° une structure du territoire composant le schéma ; 4° des mesures de mise en œuvre de suivi et de recommandations ». Ce dernier point est conforme à ce que l'on avait plaidé précédemment. Pour nous, il faut laisser plus de liberté aux autorités communales. C'est à elles de fixer le contenu du schéma de développement communal tel qu'elles le souhaitent, en vue de répondre le plus opportunément aux enjeux du territoire, que ce soit à court, à moyen ou à long terme.

De facto, on demande également la suppression du § 3 puisque l'on a pu bien clarifier ce que le schéma doit comprendre. C'est notre premier amendement.

Là aussi, puisqu'on l'a évoqué dans notre volonté de

clarification, de simplification et de restitution d'une liberté maximum aux autorités locales, on supprimerait l'alinéa 3 du § 2, sub article 1er du projet. Le point 1° doit être supprimé puisque l'on donne la priorité au développement socioéconomique, on s'est souvent exprimés là-dessus.

On a uniquement parlé de la suppression du premier point, qui est la lutte contre l'étalement urbain. M. le Ministre proposait, je le rappelle...

M. le Président. - La suppression ou l'intégration d'un troisième point ?

M. Dodrimont (MR). - Notre proposition est plutôt la suppression. C'est comme cela que l'on a déposé nos amendements pour le schéma de développement pluricommunal, mais M. le Ministre est intervenu en disant que l'on n'a pas rectifié notre amendement, que l'étalement urbain devait être expressément mentionné dans le § 3 qui deviendrait le § 2, « l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ». Cela nous semblait suffisant, mais encore une fois si on l'ajoute là, c'est tout aussi bien, même si c'est un peu redondant.

L'amendement suivant concerne l'alinéa 3. On souhaite le remplacer par le texte suivant. On est toujours dans le § 2 et on indiquerait : « les objectifs pluricommunaux de développement territorial et d'aménagement du territoire ont pour but d'améliorer la cohésion sociale et l'attractivité du territoire ». Pour nous, il y a lieu de recentrer les objectifs sur deux points majeurs : la cohésion sociale et l'attractivité du territoire. L'attractivité du territoire se décline tant en termes de développement socioéconomique que de développement d'un cadre de vie et environnemental de qualité. Dans ce cadre, la préservation de la nature, des paysages et de la biodiversité rentrent également dans ce concept d'attractivité territoriale. Voilà pourquoi on souhaite que cet article soit modifié, que cet alinéa soit modifié. Le texte vous est proposé.

Nous proposons également la suppression du dernier alinéa dans le § 2, article premier. On supprime la notion de structure territoriale. C'est aussi ce qui est précisé par le Conseil d'État. C'est là où il faut voir cette proposition d'amendement, mais je n'en suis pas certain.

(Réaction d'un intervenant)

Non, parce que ce n'est pas si simple par rapport au paragraphe. On est un peu plus loin dans le texte, je suis désolé, mais c'est assez compliqué. Vous avez raison d'en remettre une couche, puisque l'on parle de cette phrase « elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature ». Le Conseil d'État trouve qu'il est curieux que ce soit mentionné à cet endroit du texte. Nous demandons que cet alinéa soit purement et simplement supprimé.

On parle bien non pas de la structure territorial, mais bien de la phrase qui dit : « Elle reprend les sites

reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ».

Le dernier amendement que nous proposons sur ce texte – nous sommes toujours au § 2 – consisterait à supprimer au point 2° les mots « notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ». Le Conseil d'État ne dit pas autre chose, il rappelle, comme je l'ai déjà dit lorsque l'on a évoqué cela précédemment, que le concept de centralité urbaine et rurale reste à démontrer et à préciser. Ce concept est flou. Nous pensons qu'à ce stade de la discussion, il est préférable de le supprimer en vue de ne pas mettre en péril inutilement la concrétisation d'un outil.

Si on veut solidifier quelque peu cet article sur le plan juridique, il y a intérêt à suivre le Conseil d'État. C'est pertinent. Si c'est un risque d'insécurité juridique, on se passera très bien de ces quelques mots qui évoquent quelque chose qui est un concept. On comprend peut-être tous ce que cela veut dire, mais ce n'est pas nécessairement au sens de ce que certains l'interprètent, notamment le Conseil d'État, c'est aussi clair que cela.

Voilà les amendements que nous déposons sur cet article D.II.10.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je voulais revenir brièvement sur la réponse de M. le Ministre à la question de la trame verte et bleue. C'est extrêmement différent d'identifier sur une carte les zones vertes, par exemple, ou les zones forestières, ou d'avoir une démarche stratégique d'élaboration d'une trame et de représentation de cette trame. Pouvoir voir les zones au plan de secteur qui existent, ce n'est pas encore une trame. Ce sont effectivement des éléments qui existent, mais ce n'est pas pour cela qu'il y a une trame. C'est bien un des problèmes. On a parlé hier de l'échec jusqu'ici de la lutte contre l'étalement urbain. On peut aussi parler de l'échec en matière de biodiversité. Ce n'est pas à vous que je vais le dire, on a vraiment un souci avec la diminution de la biodiversité et la baisse d'un certain nombre de populations d'espèces sur notre territoire. On n'est pas le seul territoire concerné. On doit aussi avoir une politique à ce niveau-là. Vous avez plaidé pour cela.

Ici, il s'agit de se donner la volonté et l'outil pour que, au niveau communal – c'est le niveau très adéquat pour ce niveau de réflexion, puisque l'on doit rentrer de manière assez précise sur le territoire – on ait cette réflexion sur la mise en œuvre d'une trame et l'amélioration de la trame verte et bleue par rapport à ce qui existe aujourd'hui, puisque nous devons redéployer et soutenir la biodiversité.

Mon souci est non seulement que vous ne le prévoyez plus. Dans le premier texte, ce n'était pas seulement la préservation géographique, c'était à

l'intérieur des mesures que l'on évoquait cette trame verte et bleue, c'est-à-dire qu'il s'agissait bien d'avoir une stratégie et des mesures que l'on représentait par cette trame. C'est surtout que vous ne le remplacez par rien d'autre. Considérer que les parcs, les zones vertes et les zones forestières, c'est la nature, ce n'est pas une politique, c'est juste un descriptif de ce qui existe, mais ce n'est en rien une politique qui va améliorer la situation en matière de biodiversité.

M. le Président. - Tout a-t-il été dit ? Tous les amendements ont-ils été présentés pour cet article ? Bien.

On arrive à l'article D.II.11 qui concerne le schéma d'orientation local.

La parole est à M. Daele.

M. Daele (Ecolo). - On est ici dans la nouvelle notion de schéma d'orientation locale qui remplace le schéma d'urbanisation, à durée de vie assez éphémère. Il faudra prévoir beaucoup de mesures transitoires.

Par contre, en ce qui concerne et remplace le PCA, et là, il le faudra aussi, mais je pense que les articles à cet égard-là sont déjà prévus, je ne vais pas m'y attacher maintenant.

Il y a trois parties dans ce schéma, c'est l'analyse contextuelle, les objectifs et surtout une carte d'orientation. Si l'on comprend bien, le schéma d'orientation locale s'apparente plus à un RUE qu'au PCA. Je serai peut-être démenti par l'analyse du ministre, mais cela semble plus s'intégrer dans la suite du RUE. Ce n'est pas cela qui est tellement important.

Là où nous avons un questionnement, Monsieur le Ministre, c'est à propos de la carte d'orientation. La carte d'orientation est prévue au §2 secundo, petits a, b et c, je le signale parce qu'ici, la numérotation est bien faite, de l'article. Contrairement au précédent. C'est plus clair, plus facile à s'y retrouver.

La carte d'orientation, on verra plus loin, à l'article D.II.44, que l'on parle de cartes d'affectation des sols qui reprendra quasiment les mêmes éléments que la carte d'orientation qui est évoquée ici. J'aurais souhaité savoir ce qu'il en était puisque la première lecture du texte, la carte d'orientation dont on parle aujourd'hui, s'appelait également carte d'affectation des sols. Quelles sont les nuances qui existent ? Il faudra peut-être le préciser à l'article D.II.44, mais enfin je pose dès à présent la question.

La portée juridique du schéma d'orientation locale est de valeur indicative. Qu'en est-il de la carte d'orientation ? On peut supposer que c'est la même chose, mais je pense que cela nécessiterait, en tout cas, l'une ou l'autre petite précision.

Il est également fait état que la carte doit être, c'est le

secundo du § 2, « la carte d'orientation doit être à l'échelle appropriée ». C'est le juriste qui parle en disant : « c'est un nid à contestations potentielles de savoir ce que veut dire « appropriée » ». Vous pourrez avoir autant d'opinions différentes que de dossiers différents, je pense qu'il faut qu'il soit précisé d'une manière ou d'une autre, cela peut se faire par un arrêté d'exécution, mais il faudra préciser ce que veut dire « une échelle appropriée », parce que c'est...

M. le Président. - Cela se trouve où ?

M. Daele (Ecolo). - C'est le § 2 secundo. « La carte d'orientation à l'échelle appropriée comprenant... ». Le petit a, b, c, d. a votre service, Monsieur le Président. Pour une fois que c'est moi qui peux vous indiquer où quelque chose se trouve.

(Rires)

Je pense que c'est important de revoir cela, parce qu'il s'agit, à nouveau, d'une question de sécurité juridique. Il serait un peu dommage de voir... J'imagine déjà que c'est le genre d'argument bateau, que vous allez voir dans tous les recours possibles et inimaginables, où l'on va soulever que la carte d'orientation n'était pas à l'échelle appropriée. On va débattre pendant des heures, des pages et des pages de ce que c'est que l'échelle appropriée. Il faut qu'il y ait une précision. Soit que l'échelle de la carte, puisque c'est ce dont on parle, soit de telle dimension, selon l'importance du territoire concerné, là j'ai vraiment le sentiment qu'il faudra un petit peu préciser.

À la première lecture, il est aussi fait allusion, pour ce qui est de la carte, au réseau existant, mais si l'on va un peu plus loin dans l'article, où l'on voit également, que, c'est le § 3, primo, non ce n'est pas là, mais on parle aussi à un moment des voiries futures ou envisagées. Il faudrait peut-être qu'il y ait également, en tout cas une précision, ne fût-ce que pour la clarté du texte et la bonne compréhension des choses. Oui, c'est cela, c'est le § 3 primo, en fait, qui prévoit que « le schéma peut contenir des indications relatives à la composition des voiries ». Il y a un risque de contradictions entre le litera a, obligeant un cadre d'orientation, et le § 3.1°, qui permet d'inscrire la composition des voiries dans le schéma. Il y a une petite clarification à voir.

Que doit contenir le schéma en matière de voiries ?

Et, enfin, le décret voirie et le dispositif de l'article que nous examinons sont quelque peu imbriqués. Comment sera articulée, comment sera opérée l'articulation entre le décret voirie et l'article D.II.11 ?

Que se passe-t-il si le schéma d'orientation locale indique une voirie en termes de conséquences, ou les décisions du conseil communal de créer ou non une voirie ? Il y a une incidence à ce niveau-là qui n'est pas négligeable, qu'il faudrait, également, je pense, clarifier.

D'une manière, peut-être, plus précise, l'alignement des voiries a un caractère réglementaire selon le décret voirie, alors qu'ici, nous sommes dans un document à titre indicatif. Comment faut-il consigner cela ?

Le litera C, du § 2,2°, parle des espaces publics. S'agit-il des espaces publics qui existent ou ceux qui sont projetés ? D'un côté, ces espaces doivent être repris dans la carte du schéma. De l'autre, la composition des espaces publics peut être reprise dans le schéma. Nous avons à nouveau une petite contradiction, apparente, à tout le moins, entre le litera C, du § 2 et le primo du § 3.

Pourriez-vous également, Monsieur le Ministre, clarifier le contenu obligatoire ou non du schéma en matière d'espaces publics ?

Voilà pour une première série de remarques.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Brièvement, parce que l'on retombe sur des argumentations que l'on déjà développées.

Resigner, ici aussi, l'absence de trames vertes et bleues. Encore d'autant plus significatif à cette échelle.

Deuxièmement, je voulais poser la question, que signifie, au point E et F, « le cas échéant » ? Qui est présent, pour, je n'ai pas l'article sous les yeux, mais enfin, il y a ces deux éléments-là pour lesquels il n'y avait pas de systématisme de la présence dans le schéma, et cela me paraît problématique. Mais je voudrais savoir ce que veut dire « le cas échéant », c'est-à-dire quand cela sera-t-il présent ?

M. le Président. - La parole est à M. Denis.

M. Denis (PS). - Deux questions au ministre et un appui par rapport à la demande de M. Wahl au niveau de la clarification de la notion de cartes d'orientations.

Dans le commentaire, on voit apparaître une définition de la structure écologique, par structure écologique on entend les zones centrales, les zones de développement, les zones de liaison.

Pour la zone centrale, cela semble plus ou moins clair, quoique parfois, c'est dans les détails que se cache le djihad. Les zones centrales sont composées des sites Natura 2000, ou des sites candidats à cette appellation, ou des sites de grand intérêt écologique, mais M. le Ministre pourrait-il nous définir ce que sont les zones de développement et les zones de liaison ? Et, alors, une remarque et une question plus sur le fond, un schéma de développement local est-il obligatoire lorsqu'il existe un projet d'urbanisation dans une zone supérieure à 2 hectares ?

M. le Président. - Tout a été dit à ce stade. La petite remarque que je tiens, effectivement, à appuyer, c'est

l'échelle appropriée, cela peut prêter le flan à pas mal de discussions, notamment si sur cette base-là, des permis doivent être refusés ou accordés. On a une espèce de formalisme, mais qui peut s'avérer crucial. Je tiens aussi à appuyer la demande de M. Henry, que ce soit clarifié ce que veut dire « le cas échéant ». Cela veut dire tant on peut, tant on ne peut pas, mais quand peut-on, quand doit-on, quand on ne peut pas, quand ne doit-on pas ? Ce sont des clarifications utiles.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio - Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur le cas échéant, cela veut dire qu'on traite ces aspects s'ils sont présents sur le territoire qui fait l'objet du schéma. Si on fait un SOL sur un tout petit quartier où il n'y a que du bâti continu parce qu'on fait un SOL pour, il n'y a pas de structure écologique dans ce genre de chose. Inscrire que lon fera apparaître une structure écologique lorsqu'on fait un sol, qui est un outil très local, cela signifierait quoi ? Rendre obligatoire le fait qu'il y ait une structure écologique entre deux maisons ? Il y a deux niveaux différents entre le fait d'avoir ce qu'on appelle une structure écologique.

Une structure écologique c'est quelque chose d'une certaine ampleur, et le fait que dans les projets, puisque le SOL permet souvent de mettre en œuvre très concrètement des projets à l'échelle d'un morceau de quartier, le fait qu'on ne parle pas de structure écologique n'implique pas que l'auteur du projet, que les personnes qui vont développer les projets ne tiennent pas compte de l'aspect vert du quartier. Le cas échéant, cela veut dire cela, que dans certains cas ce n'est pas à traiter. L'autre le cas échéant, c'est le ligne de force du paysage, quand on fait un SOL, un demi-hectare quelque part, le paysage il est purement bâti, il n'y a pas de ligne de force du paysage dans ce cas-là.

M. Wahl (MR). - Je ne suis pas du tout d'accord avec la formulation, de toute façon, mais au minimum retirer « le cas échéant ». Il vaut mieux que, par exemple, si je prends les lignes de force du paysage, on dise, que dans une situation donnée, que les lignes de force du paysage n'ont aucune implication particulière. On est dans un bâti très intégré, qu'on ne le modifie et que, donc, c'est sans objet, au lieu d'avoir toute une série de situations où on ne va pas le faire parce qu'il est marqué « le cas échéant ».

Cela c'est pour les lignes de force du paysage, mais c'est beaucoup plus grave pour la structure écologique. C'est bien la démonstration de la limite de la notion même : c'est justement à l'échelle du quartier, je ne dis pas d'une seule maison, mais du quartier, oui, et on est ici au niveau des quartiers. Vous le savez bien comme ministre, ancien ministre de la nature, combien, par exemple dans les villes, le maillage quartier par quartier des jardins, des zones vertes, et cetera, est vraiment

essentiel pour le développement naturel et de la biodiversité. Venir dire qu'au niveau du SOL, on n'a pas besoin de se préoccuper de la structure écologique, dans un certain nombre de cas, et on ne sait pas quand on a besoin ou quand on n'a pas besoin puisque vous nous le dites pas, vous dites juste « les cas échéants ». Mais le cas échéant, qui le dit ? Qui dit quand on doit le faire ? Cela veut dire que ce n'est pas quelque chose de structurel, ce n'est pas quelque chose de permanent. On n'a pas cette obligation d'avoir cette préoccupation. Je pense que c'est très embêtant pour le développement de la biodiversité.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cet outil de sol, Monsieur Wahl, se veut plus léger que le PCA, mais sans arriver aux dérives peut-être un peu trop légères du RUE.

Par rapport à la carte, parce que cela c'est vraiment quelque chose qu'il faut préciser, la carte d'affectation des sols, ici, c'est bien avec une valeur indicative et c'est à l'échelle appropriée, à l'échelle du schéma qu'on envisage. Si cette échelle appropriée n'est pas nécessaire, il vaut peut-être mieux, effectivement, ne pas ouvrir ce genre de débat sur était-on à la bonne échelle ? Parce que si on dit, la carte d'orientation comprenant...et que l'échelle appropriée peut disparaître, sauf s'il y a une raison vraiment d'exister, mais là je me tourne vers les juristes de chez moi. Si on peut éviter d'avoir ce débat lors des recours en disant « vous n'étiez pas à l'échelle appropriée », c'est le genre de débat qu'on peut mener pendant des heures sans savoir qui a tort et qui a raison.

C'était d'introduire l'idée qu'on n'utilisera pas la même échelle pour un schéma de 2 hectares ou de 15 hectares. Maintenant, on a deux possibilités. Soit on supprime effectivement l'échelle appropriée, soit on dit à l'échelle déterminée par le Gouvernement et on fixera comme on veut.

Peut-être le supprimer carrément. Sur votre proposition, votre argumentation par rapport au cas échéant sur la structure écologique, je n'ai pas de problème qu'on dise la structure écologique, quand il n'y en a pas il n'y en pas. Quand le schéma est très petit et qu'on parle de 20 maisons, ou est la structure écologique ? Un schéma cela, peut parfois être fait pour quelque chose de très petit.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Ministre n'avez-vous pas mis des abeilles sur votre cabinet ? C'est du maillage concret ça. On est en pleine ville, vous êtes sur un toit, et vous savez bien que c'est cela qui va compter dans une ville, c'est le fait qu'il va y avoir des poches vertes dans les jardins, qu'il va y avoir des allées avec des arbres, qu'il va y avoir des parcs et qu'il va y avoir un maillage écologique. À l'échelle du quartier, c'est tout à fait essentiel. Si vous dites 20 maisons, il n'y a pas

besoin de maillage...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ne me faites pas dire que le fait de faire 20 maisons, sans cette inscription-là, veut dire qu'on n'y mettra ni arbre, ni espace vert.

M. Wahl (MR). - Je ne dis pas cela. La question est d'avoir la préoccupation dans le projet, de le prendre en compte.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je n'aime pas trop « les cas échéants », parce que là aussi cela ouvre la porte à des discussions, donc si « le cas échéant n'apporte rien », si c'est plus facile de dire dans certains cas c'est sans objet, supprimons « les deux cas échéants. »

Je voulais rappeler qu'avec les schémas il y avait une évaluation des incidents. C'est que c'est l'évaluation des incidents qui va mettre en évidence la biodiversité, les caractéristiques du paysage, et c'est là que le schéma devra répondre.

Sur la carte d'orientation, différence avec carte d'affectation, donc le Conseil d'État a bien mentionné qu'il fallait que les deux choses portent un nom différent, puisque dans la carte d'orientation on est sur une carte à valeur indicative, la carte d'affectation c'est lié à une modification de plan de secteur, à la zone d'enjeu communal, et avec une valeur qui est réglementaire, indicative aussi, mais qui passe par le cas...

C'est encore un problème de hiérarchie des normes que le Conseil d'État a soulevé. On avait voulu limiter le nombre d'outils pour faire référence directement à la carte d'affectation des sols, telle qu'elle est ici dans la révision du plan de secteur pour une zone d'enjeu communal ou une zone d'enjeu régional. Le Conseil d'État nous a dit que cela allait faire une confusion parce qu'en fait, la carte qui précise une zone décidée par leur région doit être de niveau régional et le schéma d'orientation local est de niveau communal. Les contenus sont similaires, mais on a changé les noms pour répondre au Conseil d'État.

La carte d'affectation, elle est approuvée au moment où on approuve la modification de plan de secteur, donc au niveau du Gouvernement à ce moment-là.

La question, je n'ai pas la réponse, j'ai peur de me tromper, Monsieur Denis, sur le SOL obligatoire pour les plus de 2 hectares.

Il n'y a pas d'obligation de faire un schéma d'orientation local pour des terrains de plus de 2 hectares, par contre, il faut faire une étude d'incidence.

M. le Président. - Avant de présenter les amendements, j'ai encore deux, trois petites questions.

(M. Denis, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Le SOL est présenté comme se substituant au PCA, mais à la lecture de ce texte, on peut aussi assez souvent avoir l'impression que le SOL se substituera également par rapport aux permis d'urbanisation. Quel est l'impact ? Est-ce vraiment un outil qui permettra de remplacer carrément le permis d'urbanisation ? Quel est l'impact du SOL au cas où il ne reprend pas exactement les dispositions que celles que l'on trouve dans les permis de lotir déjà existants ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je pense que c'est le contenu additionnel facultatif qui permet d'aller dans les détails.

En fait, ce que je vous disais, effectivement, un lien à l'article D.II.11 § 2, g : « Lorsqu'il est envisagé de faire application de l'article D.IV.3 alinéa 1er, 6°, les limites des lots à créer ». En fait, très clairement, il y a une dispense du permis d'urbanisation pour autant que l'on indique, de manière indicative, les limites des lots à créer.

Je pense que le SOL va devenir un outil bien plus utilisé que l'autre, que le permis d'urbanisation.

M. Stoffels (PS). - Cela veut dire que, tout doucement, le permis d'urbanisation aura tendance à disparaître si cet outil est plus intéressant pour les promoteurs.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans le permis d'urbanisation, on a introduit un contenu simplifié. On a fait une différence selon qu'il fallait créer des voiries ou pas. Lorsqu'il s'agit d'une simple division de lots, il faut un permis d'urbanisation, mais avec un contenu assez léger. Quand il y a toute une création de quartiers, c'est vrai que l'on est très proche d'un Schéma d'orientation local. C'est la raison pour laquelle on a prévu la dispense du permis d'urbanisation. On peut faire les deux.

M. Stoffels (PS). - Ce qui nécessite que l'on fasse bien la différence ou que l'on crée la clarté par rapport aux promoteurs pour leur dire : « Pour tel dossier, il faudra un permis d'urbanisation et pour un tel autre, plutôt un SOL » ; pour éviter que l'on ne puisse pas tout le temps switcher entre l'un et l'autre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des

Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je pense que les deux chemins sont possibles effectivement. Les deux chemins restent possibles, mais dans certains cas...

M. Stoffels (PS). - Très concrètement, cela voudrait alors dire que celui qui procède plutôt par un SOL n'est pas nécessairement obligé de procéder par un permis d'urbanisation.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, celui qui procède par un SOL et qui applique le « g » qui permet de délimiter les limites des lots à créer, est dispensé de permis d'urbanisation.

M. Stoffels (PS). - C'est très important. Quand on connaît ce qu'il faut pour constituer correctement un dossier de permis d'urbanisation. C'est ultra complexe. Tandis qu'ici, on est dans une procédure simplifiée de documents dont on a besoin.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Raison pour laquelle je pense que le SOL, pour toute une série de projets, sera plus facilement utilisable par les promoteurs que le permis d'urbanisation. La différence, c'est sans doute que les notaires ont parfois besoin des permis d'urbanisation plutôt que d'un schéma de ce type-là, parce que cela permet la vente sur plan de manière plus sûre sans doute que dans un schéma qui va juste, de manière indicative, préciser ce que l'on peut faire sur les parcelles. Avec un permis d'urbanisation, on va plus loin. C'est le permis pour la vente sur plan des différents lots qui composent un projet, cela permet de franchir une étape supplémentaire.

M. Stoffels (PS). - Une dernière question dans ce même ordre d'idées. Ici, nous sommes dans une liste fermée de documents et le Gouvernement ne sera pas habilité à demander d'autres documents en plus. C'est une liste fermée de document. Tandis que pour le permis d'urbanisation, c'est le Gouvernement qui définit ce qu'il faut comme documents pour que le dossier soit complètement constitué.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans les deux cas, c'est une liste fermée. Dans les permis, la commune a la possibilité de demander des éléments.

M. Stoffels (PS). - Oui, mais ici fermé par décret et donc le permis d'urbanisation fermé par l'arrêté.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La liste est fermée par arrêté, vous en avez le projet dans le projet d'arrêté. Il y a une nuance, c'est que pour les

permis, la commune peut demander des éléments qu'elle juge utiles, pour un permis.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - C'est une orientation extrêmement intéressante que, personnellement, je n'avais pas nécessairement perçue toute l'ampleur et qui a été exposée par le ministre. Sur le principe...

(Réaction de M. le Président)

Oui, tout à fait. Mais sur le principe, cela peut être une grande avancée. C'est quelque chose où l'on peut s'inscrire, mais cela m'interpelle et je vais peut-être poser l'une ou l'autre question qui pourront paraître naïves. Comment le pouvoir communal va-t-il pouvoir imposer ce qu'il peut imposer dans l'autre mécanisme ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour le SOL, on passe par le conseil communal. D'abord, il faut, pour faire un Schéma d'orientation locale, l'initiative est communale si l'on est à moins de 2 hectares. Il n'y a que s'il y a plus de 2 hectares que le privé peut constituer un dossier, mais qui, pour débiter, demande l'avis favorable du conseil communal. L'utilisation de l'outil SOL par les privés, par les promoteurs, implique la pleine collaboration de la commune. C'est impossible de le faire autrement.

M. Wahl (MR). - Mais ce mécanisme-ci ne retire pas la possibilité à la commune d'exiger un certain nombre d'infrastructures, de sécurité, de ceci, de cela ? Je pose une question peut-être naïve.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je demande confirmation, mais le passage initial, c'est celui du conseil communal. Le schéma peut contenir un certain nombre de dispositifs qui sont repris au § 3. Je suppose que la commune pourra imposer un certain nombre de choses dans la composition du dossier.

Il faut fournir complètement l'article D.IV.3, 6° : « La division d'un bien est dispensée du permis d'urbanisation, de la division d'un bien dans le périmètre d'un schéma d'orientation local ou de la carte d'affectation locale comprenant les limites des lots à créer destinés à l'habitation. Pour autant » – c'est pour la question des charges que l'on a mis cela – « que chaque lot résultant de la division soit situé à front d'une voirie publique suffisamment équipée en eau, en électricité, pourvu d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ». Parce que si l'on n'a pas de voiries, effectivement, se posera la question de la charge.

Ce que je veux dire, c'est que lorsque la procédure, si pour un projet donné, des privés sollicitent le fait que le Schéma d'orientation locale soit suivi, dans ce cas-là, première étape, on a besoin d'un avis favorable du conseil communal pour entamer la procédure. Or, dans la définition de ce qu'est un Schéma d'orientation locale et de ce qu'il doit ou peut contenir, il y a la possibilité de contenir des indications relatives à l'implantation, les constructions, les hauteurs, la composition des voiries et des espaces publics. Là, le conseil communal, dès le départ, à la possibilité de faire en sorte que le SOL qui sera mis en œuvre, qui sera traité, implique tous ces aspects-là. On peut aller plus loin que le contenu minimum à la demande du conseil communal pour être sûr de bien cadrer le projet tel qu'il est voulu par des privés.

Mais la difficulté, c'est que si l'on ne passe pas par le permis d'urbanisation, on risque d'avoir un problème de proportionnalité de la charge, c'est que le premier qui introduira sa demande de permis risque de se voir imposer par la commune toute la charge.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Sur le principe, je pense que c'est une bonne chose, mais il faut être attentif à cela, parce que si, à un certain moment – je ne sais pas moi – une simple infrastructure routière, un marquage particulier, un éclairage particulier, je ne sais pas jusqu'où l'on peut aller – je réfléchis tout haut, ici – il faut que l'on puisse intégrer cela. Ce n'est pas si simple de le faire dans une délibération du conseil communal préalable au début d'une procédure. J'anticipe peut-être sur l'article suivant, mais il faut être attentif à cet article suivant. En d'autres mots, je pense qu'il faut être favorable à cette évolution et, d'un autre côté, il ne faut pas que l'on se fasse rouler, d'une manière un peu plus simple.

J'attire l'attention sur cet aspect-là des choses et je demanderai à M. Henry de m'expliquer tantôt la liaison entre le cas échéant et les abeilles sur votre cabinet, parce que je n'ai pas tout saisi.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je vais réexpliquer, Monsieur le Président. Je vais le réexpliquer, parce que l'on est vraiment au cœur de quelque chose d'extrêmement important et je trouve cela vraiment très grave que vous ayez retiré cette question de trames vertes et bleues aux différents étages. La trame verte et bleue, ce n'est pas une notion absolue unique, il y a certainement moyen de faire les choses autrement.

Mais vous avez dit, quand vous étiez ministre de la Nature, combien de fois, l'importance du réseau écologique, du maillage pour la biodiversité et c'est cela, Monsieur Wahl, l'allusion que je faisais avec les abeilles. On peut le dire autrement. Il ne suffit pas de mettre des abeilles sur son cabinet pour avoir une

politique de la nature et une augmentation de la biodiversité. Il faut avoir un maillage sur le territoire, à une échelle donnée, qui va faire que, par exemple les abeilles, qui sont mises en grande difficulté en raison des pratiques de l'utilisation d'insecticides, et cetera – et l'on connaît les différents périls sur cette espèce – les abeilles, pour survivre, il faut qu'elles aient une ruche, il faut qu'elles aient des endroits où se déplacer dans la nature et qu'elles puissent avoir un circuit et que l'on puisse avoir un maillage comme celui-là à l'échelle de tout le territoire, mais pas que pour les abeilles, pour les différentes espèces, pour les chauves-souris, pour les différentes espèces d'oiseaux, pour les petits rongeurs, et cetera.

Notre biodiversité – c'est un sujet qui peut paraître parfois secondaire à certains, mais qui est totalement central – est en situation catastrophique. D'abord, c'est un constat qui dépasse largement la Wallonie, c'est tout à fait vrai, sauf que, pour un certain nombre d'espèces, et notamment au niveau des oiseaux, les indicateurs sont particulièrement catastrophiques au niveau wallon. Nous avons une chute vraiment dramatique depuis les dernières décennies que nous ne parvenons pas à enrayer.

Mais pour enrayer cela, on peut agir sur les pratiques agricoles, dans les jardins, la pollution, et cetera, et la manière dont nous traitons notre environnement, c'est un des aspects, et l'autre aspect c'est le maillage écologique, c'est-à-dire le fait que l'on n'a pas des îlots verts totalement indépendants avec des zones urbanisées très importantes et déconnectées...

(Réaction d'un intervenant)

Mais non, ce n'est pas dedans, puisqu'au niveau du schéma local et au niveau du schéma communal et même au niveau du SDER, mais je ne refais pas maintenant le débat sur le SDER, mais cela se décline à toutes les échelles, vous ne voulez pas faire en sorte qu'il y ait une obligation de stratégie, de mesures et de cartographie du maillage écologique. Ce n'est que cela la trame verte et bleue. C'est cela.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans le SOL, la carte reprend la structure écologique. On vient de vous conseiller d'aller....

M. Henry (Ecolo). - La structure écologique, le cas échéant, mais la structure écologique ce n'est pas la trame verte et bleue.

(Réaction d'un intervenant)

Même si on le supprime, puisque vous considérez que... C'est vrai, c'est mieux de le supprimer, je suis

d'accord, c'est plus clair. Sauf que vous considérez, vous l'avez vous-même dit dans vos commentaires, que dans un certain nombre de cas, cela n'existe pas. Mais comment peut-on dire que la structure écologique dans un certain nombre de cas n'existe pas ? On est toujours dans la structure écologique. C'est pour cela que je prenais l'exemple de votre cabinet, vous avez un building en ville, vous avez juste une surface de toit et vous mettez des abeilles dessus, parce que vous vous inscrivez dans une structure territoriale, dans un maillage plus ou moins fort écologique. Il est toujours important.

Si vous travaillez à l'échelle d'une maison, cela a beaucoup moins d'importance que si vous travaillez à l'échelle d'un quartier ou d'une structure communale où, suivant les échelles, vous déclinez les choses différemment. Parce que toutes les espèces n'ont pas non plus le même type de maillage. Elles parcourent des distances différentes, elles ont besoin d'avoir accès à de la faune ou de la flore différente. Forcément, cela se décline suivant les espèces. Mais cette préoccupation du maillage, c'est ce qui va faire que l'on va sauver ou pas la biodiversité. Ici, vous ne le mettez pas, vous ne le mettez pas dans le SDER, vous ne le mettez pas dans le niveau communal, et vous ne le mettez pas au niveau du schéma local.

C'est pour cela que je prenais cet exemple, Monsieur Wahl. Pour le domaine de la biodiversité – je suis bien d'accord que l'aménagement du territoire n'est pas que la biodiversité, mais c'est aussi la biodiversité – c'est très grave comme retrait par rapport à ce qui avait été prévu, qui était considéré comme une manière de redévelopper la biodiversité qui est aujourd'hui à mal. On ne peut pas dire qu'aujourd'hui, il n'y a pas de souci de biodiversité. Il y a un problème très grave de biodiversité et qui se répercute y compris sur les populations en matière de problèmes d'allergies, en matière d'environnement en général.

C'est un problème structurel très profond et si l'on ne le prend pas en compte dans la manière de gérer le territoire, cela continuera d'être pris en compte à la petite semaine, c'est-à-dire que l'on fera des petites actions de sensibilisation, on fera des petits subsides pour implanter des ruches dans les jardins à certains endroits – pour reprendre encore cet exemple des abeilles – mais cet exemple des abeilles ce n'est que le tout petit bout de la lorgnette.

La biodiversité est bien plus large que cela et la manière de la prendre en compte cela peut être la trame verte et bleue.

Il y a peut-être d'autres manières, mais vous ne faites pas d'autres manières, vous ne faites que cartographier ce qui existe au plan de secteur. Mais cela, ce n'est pas une trame verte et bleue, ce n'est pas une stratégie, ce n'est pas un développement de la nature.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Je pense que la préoccupation à laquelle on est tous sensibles, de M. Henry, en ce qui concerne cette problématique, est dans le texte par les termes « la structure écologique ». À partir du moment où sont supprimés, comme le rappelle le ministre, les termes « les cas échéant », je pense que cela donne la dimension.

Maintenant, vous appelez cela la ligne verte et bleue. Je me souviens, il y a quelques mois, de la difficulté qu'il y a eue à essayer de bien concevoir et comprendre le concept qui, certes, est d'application en France probablement, mais pas chez nous et je me souviens de longues et multiples discussions pour en arriver à, en tout cas la conclusion que je croyais avoir comprise qu'il s'agit de la structure écologique.

Je me trompe peut-être, je simplifie, mais enfin bon.

M. le Président. - Je dois à la défense de M. Henry de dire que la mise en réseau de l'ensemble des zones est importante pour éviter que l'on se trouve, tôt ou tard, dans une situation d'inceste génétique.

M. Wahl (MR). - D'accord, mais c'est la structure. Le terme « structure » est très clair.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, nous reprendrons ce débat. Inscrivons « la structure écologique » dans les termes à définir et nous en discuterons à ce moment-là et l'on prendra ce que cela veut dire exactement, ce qu'il y a, ce qui n'y est pas, et je pense que l'on pourra démontrer que ce n'est pas par cette voie-là que l'on prendra en compte l'ensemble de la problématique.

M. le Président. - Au grand plaisir de M. Wahl, on définira la structure écologique par la trame verte et bleue.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Monsieur Henry, vous insistez sur ce point, je vous ai pourtant dit que nous allions y répondre puisque « le cas échéant » disparaît dans le schéma local et que pour le schéma communal et pluricommunal, nous avons ouvert la porte à un amendement. J'ai déjà répondu hier et c'était une réponse à une question de Mme De Bue qui rejoignait votre préoccupation sur le fait qu'il y aurait un amendement qui irait dans le sens des auditions inscrites ici.

Quand vous verrez l'amendement, on pourra en reparler, mais je pense que l'on répond à votre préoccupation et nous la partageons.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Nous regarderons les amendements et la définition de la structure écologique et nous en discuterons.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - J'ai encore une petite question sur le réseau viaire, Monsieur le Ministre. Ou bien j'ai été distrait....

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Effectivement, il faut préciser ce que l'on met de manière obligatoire, puisque c'est une partie de la carte d'orientation et ce que peut contenir.

La lecture que j'en fais c'est que c'est le réseau tel qu'il existe qui est dans cette première partie ou tel qu'il est à construire, puisque si l'on fait un schéma à un moment donné, on peut identifier un réseau.

Sur le « peut », cela fait-il double emploi ou pas ?

C'est parce que le Schéma d'orientation local est l'outil qui suit le Plan communal d'aménagement. Dans un Plan communal d'aménagement, il y a une carte et des prescriptions réglementaires. Dans le Schéma d'orientation local, il y aura une carte et ce que l'on appelle maintenant des indications, puisqu'elles ont une valeur indicative, ce sont toutes les prescriptions urbanistiques.

M. le Président. - Aviez-vous déjà présenté vos amendements ?

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - M. Dodrion va avoir la gentillesse de le faire, parce que je dois m'absenter pendant un petit temps, mais je serai présent cet après-midi.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrion.

M. Dodrion (MR). - Dans la foulée de ce que notre ami, M. Wahl, a développé, nous allons déposer quelques amendements.

Tout d'abord, pour cet article D.II.11, le § 3, *sub* article 1er du projet de décret, au point 2°, entre le mot « identifier » et la liste, on ajouterait les mots suivants : « les propositions de révision du plan de secteur ainsi que ».

On aurait comme justification ceci : « Il est proposé que le SOL puisse proposer, outre la liste des schémas et guides à réviser, élaborés ou abrogés, des pistes de

révision du plan de secteur au cas où des incohérences constatées à ce niveau, lors de l'élaboration du SOL, verraient le jour ». Je pense qu'avec cet amendement, il y a un peu de suite dans nos idées par rapport aux plans de secteur, Monsieur le Président.

Amendement suivant, toujours pour cet article, au point 1°, du § 3 *sub* article 1er, supprimer les mots « ainsi qu'à la composition des voiries et des espaces publics ». C'est un amendement qui vise à éviter toute incertitude juridique liée au fait que, d'une part, les voiries doivent se retrouver dans la carte d'orientation du SOL et, d'autre part, elles peuvent se retrouver dans le SOL. C'est dans un souci de clarification que nous déposons cet amendement.

Au point 1°, du § 3, article 1er, supprimé les mots « à la hauteur ». La carte d'orientation du SOL doit contenir la densité. Comme le précise le commentaire de l'article, les densités sont utiles, et cetera ; déduire le nombre de niveaux que devraient comporter les futurs bâtiments pour concrétiser l'urbanisation envisagée. En d'autres termes, le critère de la densité propose déjà l'encadrement de la hauteur des bâtiments projetés. Il n'y a pas lieu de prévoir, en doublon, la disposition relative à la hauteur des bâtiments. Nous demandons que les mots « et à la hauteur » soient purement et simplement supprimés.

Dans le § 2, article 1er, au point 2°, *litera g*, remplacé par les mots suivants « lorsque le schéma vaut permis d'urbanisation, les limites des lots à créer ». La justification : pour simplifier l'urbanisation des biens situés en zone urbanisable au plan de secteur ou en ZAC, il est proposé qu'un SOL vaille permis d'urbanisation dans lesdites zones à condition que le SOL délimite les lots à créer. On sait ce que le permis d'urbanisation sous-entend. On demande que le SOL puisse se substituer ou, en tous les cas, puissent devenir permis d'urbanisation pour autant que les lots soient déterminés dans le SOL. Cela semble évident.

L'amendement suivant, article 1er, 2°, *litera h*, supprimer les mots « le cas échéant ». Je n'ai pas besoin de justifier pourquoi nous devons le plus souvent possible, supprimer ce type de considération dans un outil réglementaire. Cela donne une question un peu plus floue à l'interprétation du texte. Soyons plus clairs et supprimons ces différents mots.

Toujours dans ce même article, cette fois au § 2, 2°, *litera c*, ajouter in fine « existant ou projeté ». C'est pour préciser quels espaces publics le Schéma d'orientation local doit déterminer. Cela nous semble clarifier ou préciser quelque peu le texte.

Au § 2, article 1er du projet de décret, 1°, *litera a*, ajouter après le mot « viaire », les mots « existant et projeté » dans la droite ligne de ce qu'il vient d'être dit précédemment. On précise quels réseaux viaires le SOL doit déterminer.

Toujours le § 2, 2°, le mot « appropriée » serait remplacé par quelques mots qui précisent très clairement ce qu'il est question à ce point. On remplacerait plutôt « appropriée » par « définie », soit « définie par le Gouvernement selon la superficie du territoire concerné ». M. Wahl l'a plaidé tout à l'heure. Une échelle appropriée doit être connue à l'avance par les autorités qui initient le SOL. Il est proposé que le Gouvernement soit habilité en vue de préciser quelles échelles doivent être utilisées pour les cartes d'orientation des SOL.

Toujours pour cet article, § 1er du projet de décret, on ajouterait in fine « la structure du territoire ainsi que les mesures de gestion et de programmation de leur mise en œuvre ». Le SOL ne peut pas uniquement définir des objectifs, il doit également déterminer la structure du territoire concerné, ainsi que les mesures de gestion et de programmation de la mise en œuvre des objectifs.

Voilà, Monsieur le Président, les amendements que nous déposons sur cet article D.II.11.

M. le Président. - Y a-t-il encore des choses à dire par rapport à l'article D.II.11, les amendements ayant été présentés ? Ce n'est pas le cas.

Nous arrivons à l'article D.II.10. Concernant la gestion, je propose que l'on arrête les travaux à 12 heures 30 minutes et que l'on reprenne vers 14 heures. On aura une heure et demie de pause pour se sustenter.

On entame maintenant, aussi loin que l'on peut aller, l'article D.II.12, ce qui nécessite que le ministre puisse mettre à votre disposition la ligne du temps pour cet article. Elle a été envoyée par la plateforme, mais tout le monde ne l'a pas ici directement sur son bureau. C'est peut-être utile de la copier pour avoir une bonne compréhension de l'ensemble des textes qui composent le D.II.12.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Voilà un article important, puisqu'il définit la procédure tant des Schémas de développement communaux que des Schémas d'orientation locaux. C'est important de disposer d'une ligne du temps par rapport à cette procédure. Nous en avons réalisé une, modestement, pour bien comprendre cette procédure. Nous sommes intéressés à comparer le petit travail que nous avons réalisé avec celui que M. le Ministre peut nous proposer. Je n'ai pas – j'en fais l'aveu – été recherché celui qui a été transmis sur la plateforme, j'aurais dû le faire. Si l'on peut néanmoins nous remettre un document aujourd'hui, ce serait une bonne chose.

Première remarque que je voudrais faire sur cette procédure quant au schéma, elle concerne l'initiative. On est à la base de la gestion territoriale, puisque l'on

est sur les communes avec une initiative du conseil communal. C'est l'essence même de l'impulsion à donner à ces différents schémas, mais on voit apparaître – nous nous en réjouissons – l'initiative privée qui peut être prise pour le SOL. C'est intéressant de le souligner, mais j'ai un problème majeur avec cette possibilité. Cette possibilité de faire appel à une personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel sur la zone concernée ne peut être utilisée que pour autant que cette zone soit une zone de plus de 2 hectares. Je ne vois pas pourquoi on se prive de cette possibilité qui est toujours intéressante pour les communes, quelles qu'elles soient. J'entends bien que l'on ne va pas déposer un SOL pour aménager le fond d'un petit jardin, d'une propriété privée, c'est clair.

Quand l'initiative est prise par le privé, il est beaucoup plus facile, sachant que le mécanisme de contrôle appartient au conseil communal.

Il n'y a aucune initiative privée qui pourra aboutir s'il n'y a pas l'accord des autorités locales. Je ne vois pas le cas de figure où l'on pourrait aller vers l'élaboration de ce type de document sans qu'il y ait pleinement l'accord de l'autorité locale. Elle contrôle, elle ne va pas être face à des situations abusives de demandes où l'on va voir défiler chaque jour une demande de SOL sur un territoire communal.

Pourquoi cette limite fixée à 2 hectares ? Je voudrais plaider avec force par rapport à cela parce que – j'aime souvent y faire référence, Monsieur le Président – on a des situations dans nos communes où on peut facilement se référer à ce travail parlementaire que l'on accomplit. Récemment, c'est d'un RUE qu'il est question dans ma commune. Il y a une zone un peu controversée. C'est une zone de camping. Il y a un camping exploité depuis plus d'un demi-siècle. Il y a eu changement d'exploitants. Les exploitants actuels ont fait un travail remarquable. Vous savez que je suis sensible quand on parle de camping à l'habitat permanent. Voilà des exploitants qui ont veillé, de façon tout à fait digne, à faire en sorte que les habitants permanents puissent quitter le camping et en aucun cas que de nouveaux habitants permanents ne viennent s'y installer. Voici un cas d'exploitation modèle.

Malheureusement, le changement d'exploitants et la proximité de ce camping d'une zone extrêmement sensible sur la Commune d'Aywaille fait qu'il y a controverse quant à la délivrance du permis. Comme il y a eu changement d'exploitants, il était question pour celui-ci d'avoir un nouveau permis. Les anciens exploitants en avaient un, mais il ne peut pas être transmis, au regard des règles liées à l'activité touristique. Donc difficultés majeures.

Quand on étudie le dossier jusqu'au bout et que l'on met tous les éléments les uns à côté des autres, on s'aperçoit qu'il faut établir un RUE pour aboutir ensuite à la délivrance du permis. Nous sommes dans un cas de

figure ici où l'initiative, même si la commune soutient l'activité, ne doit pas être de la commune. Pour être un peu plus clair, ce n'est pas au citoyen à payer les études qui doivent se réaliser. Ce n'est pas au citoyen à payer la RUE.

C'est intéressant que l'initiative puisse être prise dans un cas de figure comme celui-là, fatalement, par l'exploitant privé ou la personne physique ou morale que l'on décrit dans l'article, tout simplement parce que celui qui prend l'initiative paie. C'est la différence majeure entre la situation qui verrait que l'initiative peut ou doit être uniquement prise par l'autorité locale. Si ici on a inclus l'initiative privée qui se doit de faire l'objet d'un avis du conseil communal, l'application restera toujours hautement communale, mais celui qui va initier va payer.

Pour le cas de figure que j'évoque, puisque ce n'était pas prévu que la RUE puisse être d'initiative privée, la commune l'a initié, s'est empressée à valloir que valloir d'établir une convention avec l'exploitant privé pour faire en sorte que cet exploitant privé paie l'étude. C'était relativement banal. Il y avait une convention, mais la commune devait s'engager, devait décider, devait conclure avec le respect des règles de marchés publics. Prendre une décision au sein d'un conseil communal ou d'un collège communal dans le respect des règles de marché public puis de dire : « C'est nous qui décidons que ce sera pour telle et telle raison, notamment les conditions financières dans lesquelles le travail était proposé, c'est nous qui décidons, mais ce n'est pas nous qui paierons ». C'était relativement compliqué.

Si j'en viens à la superficie concernée, c'est pour dire – vous l'avez compris de facto – que cette exploitation de camping n'était pas une exploitation située sur plus de 2 hectares.

Voilà un cas de figure où l'initiative privée n'aurait pas pu se prendre parce que la superficie concernée n'était pas supérieure à 2 hectares.

J'ai une question fondamentale par rapport à cela. Merci pour les explications données quant au schéma. On voit, par rapport à ce schéma, que l'initiative privée, en dessous, directement, il y a l'avis favorable du conseil communal qui est nécessaire. Pourquoi se tirer une balle dans le pied en écartant toute proposition qui pourrait venir pour des zones dignes d'intérêt sur le plan économique, comme je viens de l'évoquer avec mon exemple de camping, mais aussi pour d'autres types de zones qui auraient un caractère particulier ? Le seuil de 2 hectares est-il quelque chose qui se doit d'être inscrit dans ce texte ? Nous ne le pensons pas. Nous souhaiterions entendre M. le Ministre. Pourquoi s'agit-il d'une notion, un seuil qui se doit d'être inscrit dans ce texte ?

Deuxièmement, toujours sur cette procédure, je

commence par le début. On précise que l'initiative privée doit être confirmée par le conseil communal. Je m'étonne un peu qu'il n'y ait pas, par rapport à ce passage au conseil communal, un délai de procédure. On ne donne pas au conseil communal un délai pour réagir. On peut considérer que c'est un oubli, mais je crois qu'il faudrait qu'une réponse soit donnée à l'initiative privée. Pour qu'une réponse soit donnée, il faut un délai.

Qu'en est-il alors si on passe le délai ? Qu'en est-il si le conseil communal ne réagit pas ? Si on fixe un délai, quelle suite est de facto donnée quand le délai n'est pas respecté ? Cela vaut-il avis favorable ou défavorable ? Dans un cas comme celui-ci, ce serait plutôt un avis défavorable, mais obligeons les autorités locales à faire suite à une demande.

Encore une fois, ce schéma ne marchera jamais s'il n'est pas soutenu par l'autorité locale, j'en suis convaincu. Si je salue positivement le fait qu'une personne privée puisse le déposer, c'est parce que cela règle la question du coût des différentes études qui seront réalisées pour que le schéma puisse être in fine adopté. Si on prévoit ce mécanisme, il faut aussi l'entourer de délais convenables. Nous demandons qu'il y ait, pour ce passage au conseil communal, un délai de procédure fixé. Je ne sais pas si on peut déjà annoncer un nombre de jours. Quand on regarde le schéma et que l'on voit les délais généralement prévus, 45 jours, cela ne doit pas excéder ces délais pour que le conseil communal se prononce.

Il faut néanmoins un temps certain. On sait qu'un conseil communal ne se réunit pas comme un collège toutes les semaines, un conseil par mois généralement dans beaucoup de communes. Il faut un délai relativement sérieux pour que l'on puisse se prononcer en toute connaissance de cause. On a nécessité de pouvoir inscrire un délai de procédure.

Quand on évoque que le conseil communal donne un avis favorable pour que la procédure d'initiative privée se poursuive, un avis est-il le bon terme à employer ? Je ne pense pas, il faut plutôt parler d'accord, qu'il faut plutôt parler de permis de poursuivre.

Cela veut dire : « Oui, on donne un avis favorable », mais à quoi ? Je pense, peut-être, une simple question de sémantique, mais cela ne me semble pas être le bon terme. Parce que c'est une décision qui tombe, donc on ne s'exprime pas, on ne dit pas : « Oui, c'est bien, cela pourrait être quelque chose qu'il faudrait faire, et donc nous sommes favorables à ce que cela se fasse ». Non, on autorise que la procédure d'initiative se poursuive.

Je pense qu'il faut s'exprimer autrement que de donner un simple avis favorable pour que la procédure d'initiative privée se poursuive, je crois qu'il faut autre chose. Il faut une décision et, pour moi, un avis ce n'est pas une décision.

Je l'ai évoqué précédemment, je suis fort attaché à ce que, fatalement, on protège les communes par rapport à ces initiatives, notamment aux coûts qu'engendrent la réalisation de ces schémas, mais ne devrions-nous pas, précisément dans ce cadre-là, ne devrions-nous pas préciser ce qu'il en est par rapport au coût d'élaboration ?

On pense aux rapports d'incidences. On sait que ce sont des documents, sur lesquels je ne me prononce pas nécessairement sur l'utilité, ce sont parfois des grosses briques qui ne sont pas souvent décortiquées par tout le monde, mais, enfin, elles sont réalisées. J'espère que d'aucun qui doit se prononcer sur le texte se donne la peine de les lire. Mais pour réaliser ces briques, il faut dépenser des sous, et on en sait quelque chose dans les communes.

Les coûts d'élaboration, qu'en pense-t-on ? Ne devrions-nous pas préciser que c'est une initiative privée et donc, qu'il revient à celui qui prend l'initiative d'en assurer le coût ? Ou doit-on ouvrir une légère porte qui permet, mais cela doit être encadré, qui permet aux communes, en disant, et cela, c'est un choix politique, « c'est une belle initiative privée, on aurait pu l'avoir nous-mêmes, mais comme cela concerne des terrains privés, il vaut mieux que l'initiative soit prise par le privé et donc qu'il la finance, mais c'est une plus-value même si cela se déroule sur un terrain exclusivement privé, mais c'est une plus-value pour la commune ». La commune pourrait dire, pour encourager l'initiative, « nous allons nous inscrire un peu comme partenaire dans l'initiative et nous allons participer partiellement au financement du coût de ces différentes études pour pouvoir élaborer le schéma ».

La porte, pour moi, est ouverte. L'autonomie communale doit être respectée et la commune doit pouvoir dire « écoutez, non, nous, on salue, mais on ne saurait pas mettre un franc pour cela, ou même un euro, et on vous laisse faire, on émet une décision favorable pour que vous puissiez poursuivre, mais on ne paie rien ». Cela doit être précisé quelque part.

On peut avoir aussi une initiative privée sur un territoire qui est aussi partiellement propriété privée, partiellement propriété publique, propriété de la commune. Si le schéma permet, par exemple, l'élaboration d'un projet immobilier ou ce que l'on veut sur le plan de la réalisation à proprement parler, et qu'il y a un intérêt économique, ne doit-on pas prévoir un mécanisme qui répartit les charges en fonction des propriétés des uns et des autres ? Pas nécessairement toujours la vérité, mais je crois beaucoup à la règle de trois. Je me dis que s'il y a un terrain, où il y a deux tiers pour un privé, un tiers pour la commune, la commune ne devrait-elle pas participer à hauteur de ce tiers ?

Je m'interroge, je suis ici dans un cas de figure où l'initiative n'est pas prise par le conseil communal, mais on peut toujours, saluer celles et ceux qui veulent

entreprendre. Vous savez, dans les communes, le bourgmestre en titre Di Antonio, il a sûrement, souvent, des promoteurs qui se bousculent à sa porte et qui viennent parfois un peu encombrer nos journées de travail avec des projets farfelus, mais il y en a certains qui viennent avec des choses que l'on salue positivement, et on a envie de les encourager. Quand ces projets nécessitent la réalisation d'un schéma comme celui-ci, d'accord, on va dire « on salue l'initiative privée », mais on a envie de l'encourager et on se dit parfois, moi cela m'est déjà arrivé, où des projets étaient déposés sur une partie de ma commune, propriété privée, et de voir à côté des terrains communaux. Dire au promoteur : « D'accord, ton projet, il me plaît bien, mais s'il englobait aussi les terrains voisins, propriétés de la commune, on pourrait faire quelque chose ensemble ».

C'est cela que je veux pouvoir permettre avec un mécanisme équitable. On a eu souvent, dans nos débats préparatoires et dans ces auditions que nous avons réalisées, des représentants du secteur de la construction venir nous dire : « on a parfois un peu de difficultés avec des charges qui sont imposées par rapport à la réalisation de certains de nos projets ». Pour eux, c'est toujours trop, c'est toujours une situation qui les met en difficulté. Quand en charge d'urbanisme, on prévoit des infrastructures, ou même parfois des quotités dans le cadre de réalisations de projets de logements, on voit parfois les communes fixer comme charges des quotités de logement, ils viennent un petit peu s'en insurger parce que c'est arbitraire et parce que c'est à la liberté des autorités locales de pouvoir fixer ces charges.

Je suis pour l'autonomie communale, je ne vais pas dire le contraire ici, mais j'ai déjà entendu certains promoteurs m'expliquer que dans des communes, on voulait pratiquement qu'un appartement sur deux devienne un appartement social dans un projet immobilier, et donc que le projet ne se ferait jamais, parce que l'autorité locale est trop gourmande par rapport à cela.

Par contre, si les choses étaient clairement définies, dans ce qui nous occupe ici, donc j'anticipe peut-être une discussion que nous aurons quand on évoquera ces problèmes de charges, tout ce qui est la partie compensation et autres que l'on évoquera dans les parties un peu plus réservées à l'aspect foncier de notre texte, mais pour ceux-ci, il me semble qu'il serait bon que le texte puisse dire quelque chose quant aux coûts d'élaboration. Je pense qu'il doit y avoir une place pour inscrire des mots qui permettront à l'initiateur privé, à celui qui prend l'initiative, de savoir dans quoi il s'engage.

Que ce soit peut-être trop lapidaire en inscrivant qu'il faut que tout soit à sa charge. Cela peut être inscrit, mais c'est au moins clair que l'on ouvre la porte pour que l'on puisse répartir les montants, c'est aussi quelque chose qui peut se faire. Ayons aussi à l'esprit toutes les

problématiques de marchés publics, et quand la commune prendrait en charge partiellement les coûts, comment peut-elle le faire ? Comment peut-on respecter les règles de marchés publics si l'initiative est prise par le privé ? Qui lui, ne va pas s'embarrasser des mêmes considérations liées aux procédures de marchés publics que la commune et qui verrait la commune participer.

Ne devrions-nous pas, en clair, mettre dans le texte certaines balises, certains gardes fous, certaines précisions ? Je le pense. Je veux vraiment saluer l'ouverture que le texte permet à l'initiative privée.

Je veux en résumé, m'interroger sur le seuil minimal de 2 hectares, mais je veux aussi vous rendre attentif, Monsieur le Ministre, sans apporter nécessairement une solution miracle, qu'il y a un problème par rapport aux coûts d'élaboration du schéma d'orientation locale. Je pense que nous devons faire quelque chose par rapport à cet aspect du texte.

Autre point que je souhaite aborder par rapport à cet article, c'est souligner et saluer positivement que le SOL pourra être combiné avec la procédure de périmètre de reconnaissance économique, donc, sur base du décret du 11 mars 2004, c'est positif vu qu'on pourra coupler les deux procédures. Dans le cadre d'une activation d'une ZACC, par exemple, on pourra dès lors procéder, prenons un exemple concret, à la création d'un zoning artisanal ou autre en une seule procédure. Mais cela va engendrer une conséquence importante, c'est que le SOL aura une valeur indicative, en ce compris pour sa carte d'orientation, on l'a évoqué à l'un des articles précédents, alors que le périmètre de reconnaissance économique, donc basé sur ce décret du 11 mars 2004, a quant à lui une valeur réglementaire. C'est déjà une différenciation entre l'un et l'autre. Cela peut cohabiter, mais qu'en sera-t-il de, par exemple, puisque j'ai évoqué sciemment, M. le Président, les zonings, qu'en sera-t-il de la tutelle sur cet aspect du schéma ? On parle d'un zoning, on sait que M. le Ministre Di Antonio n'est pas compétent dans le cas de figure qui occupe ce présent Gouvernement, qu'il s'agit de M. le Ministre Prévot. En clair, pour résumer ma question sur ce sujet, qui va signer l'arrêté ? Sera-ce M. le Ministre Prévot ? Sera-ce M. le Ministre Di Antonio ? C'est une question que je voulais poser par rapport à cela.

Voilà, Monsieur le Président, quelques questions sur ce qui me semble être vraiment une procédure intéressante, on aura l'occasion peut-être de revenir sur deux, trois points. Encore une question de procédure qui me surprend un petit peu. Je vois qu'au §4, « Le conseil communal charge le collège communal de transmettre le schéma, le cas échéant, le rapport », et cetera... Au fonctionnaire délégué et au département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4, et puis après, on ne fait plus référence à ce département dans la procédure puisqu'on dit que dans les 45 jours, c'est le fonctionnaire délégué, cela me semble tout à fait pertinent, qui transmet au

Gouvernement, accompagné de son avis, le dossier. Si le fonctionnaire délégué ne le fait pas, son avis est réputé favorable. Je ne comprends pas très bien ce que l'on attend du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4, cela je ne le comprends pas très bien. J'ose peut-être comprendre quelque chose. Est-on toujours, Monsieur le Ministre – cela nous avait un peu énervé lorsqu'on a parlé des fonctionnaires délégués, de leur nombre et de leurs compétences – dans ce mauvais scénario, de voir à travers le Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4, ce fameux fonctionnaire volant, ce super fonctionnaire ?

Quand j'imagine qui vole et qu'il est super, je me dis tiens, cela pourrait être quelqu'un avec une cape rouge qui passerait d'une direction à une autre à travers le ciel. Est-ce toujours ce scénario que l'on voit transparaître dans un mécanisme comme celui-ci ? Aura-t-on une espèce de belle-mère qui passera de direction décentralisée avec sous le bras, notamment, ces schémas ? J'ai besoin d'une explication par rapport à cela. Sommes-nous dans ce cas de figure là ? Ou je vois, peut-être, un peu trop loin ? J'ai le sentiment qu'on peut très bien se passer que le Département soit inséré dans la procédure. Votre représentant est le mieux habilité à pouvoir se prononcer de façon pertinente sur ce type de document, c'est celui qui pratique le territoire au quotidien. C'est le conseil communal, c'est le collège communal, c'est les CWATUPE, mais c'est aussi le fonctionnaire délégué. Pourquoi a-t-on voulu aussi que le document soit transmis, que le dossier soit transmis au Département ? Je ne vois pas où il intervient. Surtout que, dans la suite, je lis que c'est le fonctionnaire délégué qui le transmet avec son avis au Gouvernement.

Pourquoi faut-il aller vers un autre pan de votre administration ? Pourquoi n'a-t-on pas un rôle bien fixé par chacun ? Pour moi, le rôle de fonctionnaire délégué cela doit vraiment être la tutelle principale et première sur ces dossiers, que des communes travaillent avec le fonctionnaire délégué. J'ai peur, très sincèrement, sans faire le procès à qui que ce soit, chacun fait ce qu'il peut dans le rôle qui lui est assigné, mais j'ai vraiment le sentiment que l'on ira réaliser une espèce d'entonnoir où tous les dossiers vont aller au même endroit.

Quand je vois ce qui est déjà demandé, ce qui était déjà insurgé précédemment lorsqu'on parlait notamment de ces fameux territoires centraux dans les communes chers à mon collègue Henry, où l'on voyait l'administration devoir intervenir sur chacun des territoires centraux qui auraient été proposés dans chacune des communes de Wallonie ; et j'avais fait un petit calcul, 280 communes multipliées par X territoires centralisés, cela faisait des milliers de dossiers, ou dans tous les cas des centaines de dossiers à traiter par une seule administration. Comment cela sera possible ? J'avais même divisé le nombre de dossiers estimés par le nombre de jours de travail pendant une législature et je m'étais rendu compte qu'il aurait fallu en traiter

plusieurs par jour pour pouvoir y arriver, ce qui est impossible, on ne va pas faire croire le contraire.

Ici, j'ai un peu d'inquiétudes en voyant, à travers le § 4, intervenir le Département de l'aménagement du territoire. Que fera-t-il ? Donnera-t-il un avis ? Va-t-il ne pas donner d'avis ? Travaillera-t-il de concert avec le fonctionnaire délégué ? Lui servir un peu de belle-mère, je n'en vois pas nécessairement l'utilité. J'aimerais aussi avoir quelque peu vos explications par rapport à cela.

Tout dernier point que je veux soulever, mais je reviendrai peut-être dans le détail en présentant mes amendements, c'est le délai. On voit le délai qui est imparti à chacun, il y en a un qui ment. Entre l'initiative privée et le conseil communal, ce délai de tutelle du Gouvernement wallon de 90 jours, ne pourrait-il pas être amené à un délai un peu plus logique avec peut-être 60 jours, plutôt que 90 jours ? Mais nous y reviendrons lorsque je développerai un amendement et que je vous le proposerai dans ce sens-là. Si on m'explique qu'il faut un délai de tutelle de 90 jours, il n'y a pas de problème en ce qui me concerne, je le comprendrai. Ce n'est pas essentiel, mais dans toutes ces procédures qui doivent être saluées favorablement, puisque cela permettra ne simplification de la matière. Ne peut-on pas aussi faire quelques efforts pour réduire les différents délais ? Nous viendrons à une demande pour raccourcir quelque peu ce délai de tutelle du Gouvernement wallon.

Voilà, dans un premier tour, ce que je voulais exposer sur cet article D.II.12.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ma réponse n'est pas très longue sur le délai de tutelle. Je pense que c'est le délai nécessaire, mais s'il y a moyen de le raccourcir, je ne suis pas opposé à cela.

DGO4, vous êtes très créatif dans la lecture de cette procédure pour imaginer qu'il va y avoir derrière tout cela un fonctionnaire nouveau, volant. Non il n'y a pas de fonctionnaire nouveau, volant. Cela passe par la DGO4 comme tous les dossiers qui sont présentés à la signature. Il n'y a pas de fonctionnaire délégué nouveau et cela transite par la DGO4 comme tous les dossiers qui sont préparés à signature de M. le Ministre au du Gouvernement par les services centraux, ce n'est jamais directement un fonctionnaire délégué qui nous prépare les dossiers de ce type-là.

Concernant le seuil de 2 hectares, ce que nous avons voulu faire, c'est un équilibre entre l'encombrement qui pourrait être généré dans les communes si l'on peut faire cela pour des zones relativement petites. Deux hectares est-ce le bon seuil ? Je ne suis pas opposé à ce que l'on en vienne à un seuil inférieur. De toute façon, comme

vous l'avez bien dit, c'est l'avis ou la décision favorable du conseil communal qui permet à cet avant-projet de prendre forme et de pouvoir continuer la procédure. Moi, s'il n'y a pas d'opposition des groupes et s'il y a des arguments... Mais où allons-nous fixer la limite ? Cela ne peut pas être pour un paquet de maisons, il faut des choses assez consistantes. Deux hectares est-ce trop ? Un hectare serait-il mieux ? Je veux bien entendre tout le monde par rapport à cela.

Pas de délai au conseil communal pour réagir, effectivement, c'est un endroit où l'on pourrait laisser un délai, en sachant que l'on pourrait imposer un délai, en sachant que souvent ce délai pourrait se retourner contre le demandeur puisque, s'il n'y a pas de décision dans le délai, le dossier est refusé, puisqu'il ne peut pas suivre le reste de la procédure, mais au moins le demandeur sait à quoi s'en tenir et sait que, quand il dépose une demande, elle doit être traitée. D'autant plus que ce genre de choses, très pratiquement, sur le terrain, cela se prépare de concert. Il n'y a pas un promoteur qui va arriver et sonner à la porte du service de l'urbanisme en disant : « Voilà mon avant-projet de SOL ». Il y a eu des réunions, des rencontres préalables, surtout pour des parcelles qui sont d'un impact significatif, mais je ne suis pas opposé à ce qu'il y ait un délai.

Le coût pour les communes et le fait de le préciser, effectivement, le coût peut et doit être à charge du promoteur, à partir du moment où il vient avec ce genre de choses. Doit-on l'inscrire ici ? Je me tournerai vers mon équipe, mais je pense qu'effectivement, il faut pouvoir le préciser quelque part. Est-ce ici ou y a-t-il un mécanisme ? C'est aujourd'hui déjà le cas pour toute une série de propositions et de projets pour lesquels le promoteur prend à sa charge les frais liés aux études, aux rapports environnementaux et autres.

Sur la terminologie entre avis et décision, à partir du moment où cela bloque le chemin, c'est peut-être plus une décision qu'un avis. C'est mon avis, je ne me suis pas concerté avec les équipes par rapport à cela.

Il y avait une question dans le cas des zonings, mais je pense que c'est de toute façon, le ministre de l'Aménagement du territoire qui signe ce genre de choses. Chacun signera pour ses compétences comme pour le plan de secteur.

Voilà en quelques mots les réponses à vos questions. Délai de tutelle, DGO4, c'est fait, les zonings, le coût pour les communes, décision à la place d'avis et délai de procédure. D'accord, seuil de 2 hectares, on peut en discuter effectivement. Il faut que ce soit intéressant, mais il ne faut pas bloquer des dossiers. C'est vrai que 1,5 hectare qui serait refusé pour cette limite de 2 hectares, ce n'est sans doute pas la bonne idée, donc, on peut descendre un peu.

M. le Président. - Chers collègues, je propose, avec votre accord, que l'on fasse la pause maintenant, mais

que l'on permette aux autres parlementaires de reprendre dans le débat quand on reviendra, à partir de 14 heures et que l'on continue alors l'article D.II.12, à partir de 14 heures.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Ne terminerait-on pas cet article maintenant ? On est à peu près au bout. Vous nous donneriez un peu plus de durée pour aller déjeuner.

M. le Président. - Vouloir terminer l'article avant la pause de midi, ce serait éventuellement donner peu de temps aux autres parlementaires.

M. Dodrimont (MR). - D'accord, je m'incline, il n'y a pas de souci.

M. le Président. - M. Henry a demandé la parole.

M. Dodrimont (MR). - Non, je reviens avec mes amendements tout à l'heure, je m'incline pour le calendrier. L'appel du ventre a toujours raison par rapport à tout le reste.

M. le Président. - C'est la meilleure façon de vous faire revenir à temps.

On fait la suspension et l'on reprend à 14 heures.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 12 heures 35 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 14 heures 27 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129 QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129 QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1 QUATER)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129 QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129 QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

*Discussion générale
(Suite)*

M. le Président. - Je vous annonce que l'on vient de recevoir des amendements rétroactifs concernant des articles dont on a déjà discuté : les amendements n°109, le 108, le 107, encore un autre 107, le 106, un autre 106,

le 105, un autre 105, le 104, le 103 du groupe Ecolo, que l'on va très probablement aborder le moment venu.

Actuellement, nous sommes à l'article D.II.12.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Pour une bonne partie des amendements, je les ai déjà abordés au fur et à mesure de la discussion. Sur l'article D.II.12, j'avais essentiellement deux questions pour M. le Ministre qui ne seront pas très longues.

La question principale est du point de vue de la procédure. Pourquoi ne faites-vous pas le même mécanisme que ce que vous avez prévu pour le schéma pluricommunal, c'est-à-dire pourquoi ne créez-vous pas un comité d'accompagnement également au niveau du schéma communal ? Ce n'est pas parce qu'il n'y a qu'une seule commune que la procédure n'a pas de sens et les différents acteurs impliqués dans le comité d'accompagnement du schéma pluricommunal sont aussi présents ici, si ce n'est qu'il n'y a qu'une seule commune concernée. Il me semble que c'était une demande exprimée par les fonctionnaires délégués.

Deuxième point tout aussi précis, concernant le § 5, alinéa 4, je ne sais pas pourquoi il n'est pas prévu de retransmettre également aux fonctionnaires délégués, comme c'est prévu pour le § 4. Voilà deux questions bien précises pour cet article.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Pour ce qui me concerne, la première contribution concerne les zones ZACC qui peuvent être, si j'ai bien compris, activées par un schéma. On a dit qu'à partir du moment où on lance un SOL, il faudra être équitable en ce qui concerne les charges d'urbanisme. Mais à partir du moment où un SOL permettra d'activer une ZAC, cela veut dire que les propriétaires de terrains pourront bénéficier d'une plus-value qui, suivant le cas, peut être assez importante.

Quelle est la réponse par rapport à la question qui vous a été posée il y a quelques instants, juste avant le break, et que nous avons faite en ce qui concerne la contribution des uns et des autres sous forme d'une répartition équitable des charges ? Dans le cas d'une situation où un schéma active une ZAC et apporte une plus-value à certains propriétaires qui peuvent aller parfois d'un euro au mètre carré, si la ZAC a toujours servi depuis belle lurette comme zone agricole, alors qu'elle s'est inscrite au plan de secteur comme zone ZAC et que cela devient une zone à bâtir avec une valeur de 100-120 euros ou même plus ?

Deuxième question, vous vous souvenez du débat général que l'on a eu en introduction du Livre II, où j'ai

fortement plaidé de décentraliser une série de services ? Tantôt, le collègue Dodrion a parlé de l'utilité d'envoyer les documents au département de l'aménagement de territoire et de l'urbanisme de la DGO4. Pour faire quoi ? Autre chose que de servir de boîte postale et de rassembler les documents qui sont travaillés à d'autres niveaux ?

L'intervention que j'avais faite, n'est-il pas utile de décentraliser une série de services et de renforcer les équipes des fonctionnaires délégués pour leur donner les moyens de travailler aussi sur d'autres fonctions, entre autres le rôle d'experts voir le rôle d'accompagnateurs des communes lorsqu'il s'agit de mettre sur pied un schéma local, communal, voire même pluricommunal ? En quelque sorte, il me semble que l'apport que peut donner un fonctionnaire délégué avec ses équipes, pour autant que les équipes soient renforcées, en ce qui concerne la mise sur pied d'un schéma, peut être beaucoup plus intéressant que d'avoir des structures centralisées qui serviront de boîtes aux lettres ; d'autant plus que dans le § 5, il est écrit que « Le Gouvernement se repositionnera exclusivement sur les aspects de légalité », et pas sur des aspects d'opportunité, exclusivement de légalité.

Le Gouvernement n'aurait pas intérêt à ce que la politique de l'aménagement de territoire soit un peu plus décentralisée avec l'avantage que la plupart des fonctionnaires délégués, en tout, je l'imagine, connaissent mieux leurs territoires que les administrations centrales ? J'observe à travers la pratique quotidienne que dans les directions territoriales, il y a probablement un peu moins de dogmatisme qu'à l'intérieur d'une administration centrale.

Troisième élément, c'est un élément positif, et cela contraste par rapport à la version antérieure du CoDT, c'est qu'une fois le délai dépassé, le schéma est réputé approuvé. Cela veut dire que la commune qui a fait l'investissement, qui a passé une commande à un auteur de projets, qui a réuni toute une série de personnes lors des procédures de concertation, ne se voit pas pénalisée par le fait qu'il y ait dépassement de délais de la part du Gouvernement qui, à un certain moment, doit approuver ou refuser d'approuver, le refus d'approuver, là encore, c'est une clarification à apporter. Si jamais le Gouvernement ne l'a pas fait dans les délais, le schéma est réputé approuvé. C'est une avancée significative par rapport à la version antérieure.

Il reste le petit détail. Le § 5, « Le Gouvernement approuve ou refuse d'approuver la décision du Conseil ». Si le Gouvernement approuve la décision du Conseil, c'est un acte positif. Si le Gouvernement refuse d'approuver la décision du Conseil, cela n'équivaut pas à un refus de la décision du Conseil, cela met la décision du Conseil en *stand-by*, en attendant d'une réponse de la part du Gouvernement parce que le Gouvernement ne s'est pas positionné contre, il s'est positionné dans le

sens de ne pas approuver. Qu'en est-il après ?

Il faut peut-être, à travers une explication, qui fera partie des travaux parlementaires, voir ce que le terme « refuse d'approuver » veut dire très concrètement.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur ce dernier point, soyons clairs, pour l'explication. Soit le Gouvernement l'approuve. Vous avez insisté sur les deux points importants de ce schéma, c'est le fait que l'approbation du Gouvernement ne porte que sur la légalité, pas sur l'opportunité. Si des procédures ont été suivies, ce n'est pas au Gouvernement de venir dire : « Votre sol, il n'est pas assez comme cela, ou trop comme cela, on aurait fait un peu plus le coup de telle couleur... ». Non, ce n'est pas l'objet de la décision du Gouvernement.

Deuxième élément important, c'est effectivement une forme de délai de rigueur, c'est si dans le délai prévu pour le Gouvernement pour prendre une décision, il n'y en a pas, le schéma est réputé approuvé. Il n'y a pas de refus d'approuver, la seule manière de refuser d'approuver, c'est de dire : « Nous le refusons, parce qu'il y a un problème de légalité », et on refait un tour si on sait corriger le problème qui a été constaté.

M. Stoffels (PS). - Le « réputé approuvé » est quelque chose de très positif.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, mais le refus d'approuver... La manière dont vous voyez les choses sur le refus d'approuver, si on arrive au terme du délai et que le Gouvernement n'a rien fait, le schéma, il est approuvé.

Le refus d'approuver c'est une formulation que le Conseil d'État nous a demandé d'adopter. Dans la méthodique, c'est bien ce que cela signifie, c'est clairement cela. On a un rôle que de tutelle.

Si au bout des X jours qui sont prévus, le Gouvernement n'a rien fait, le schéma est approuvé.

M. Stoffels (PS). - Si je comprends bien le terme « refuse d'approuver » n'est pas équivalent de dire « s'abstient d'approuver », mais est équivalent de dire « refuse le schéma ».

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, voilà.

M. Stoffels (PS). - D'accord.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cela, c'est une chose.

Monsieur Henry, sur le comité d'accompagnement, pour moi, dans ce genre de projets, ce sont les services communaux directement avec, éventuellement, un ou plusieurs membres du Collège, mais très concrètement, quand on suit ce genre de chose, c'est l'équipe qui se met en place. Je ne pense pas que le CoDT doive l'inscrire. D'une manière naturelle, dans une commune, par rapport à un projet de ce type, il y a une petite équipe qui se met en place et qui est pilotée par un agent communal ou un échevin, s'il y a un échevin qui veut prendre la tête de ce genre de chose.

Autant cela a du sens de créer des comités d'accompagnement lorsque plusieurs communes sont impliquées, parce que là, il faut qu'il y ait une discussion sur la manière dont il est composé, autant dans une commune, cela peut être confié à un agent ou à une équipe si le collège estime que cela doit être une équipe qui suit cela.

Je n'ai pas compris votre question sur le fonctionnaire délégué. Le fonctionnaire-délégué, il intervient une seule fois ici, dans la...

M. Henry (Ecolo). - Je ne me suis pas exprimé très clairement. Dans le § 5, lorsqu'il s'agit de demander des avis modificatifs, à ce moment-là, on ne reprévoit pas de demander l'avis du fonctionnaire délégué. Quand le Gouvernement renvoie, pour des compléments, il ne reprévoit pas de demander l'avis du fonctionnaire délégué.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ah, oui. Si le Gouvernement constate que la légalité n'est pas remplie et qu'il faut modifier que le Conseil communal doit reprendre une décision, on ne repasse pas par la case fonctionnaire-délégué. C'est cela que je voulais dire.

On a estimé qu'un seul passage était suffisant pour ne pas allonger les procédures, parce que dans les faits, les services, entre autres, travaillent en accord avec le fonctionnaire délégué et comme la dernière décision...

(Réactions dans l'assemblée)

Je vois la boucle, je ne suis pas sûre qu'on ne repasse pas.

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - Les experts sont en train de clarifier la question.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - C'était pour revenir sur l'autre point, puisque M. le Ministre avait répondu.

J'entends bien ce que vous dites, cela se fait sans doute plus naturellement dans les communes, mais ce qui est un peu curieux, c'est que vous ne prévoyez pratiquement rien pour les schémas pluricommunaux puisque vous dites que les communes n'ont qu'à s'arranger pour les modalités, c'est toute la discussion qu'on a eue hier. Par contre, le comité, cela oui, vous le définissez très précisément et obligatoirement par le décret. À ce moment-là, je ne comprends pas pourquoi on ne le fait pas aussi pour la commune et je trouve cela un petit peu illogique.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Peut-être que si c'est écrit, c'est plus facile à mettre en place au niveau de plusieurs communes, nous au sein d'une commune, on fait encore ce que l'on veut de toute façon. Le débat est moins difficile au sein d'une commune que si deux, trois, quatre, cinq communes doivent s'organiser, alors dans ce cas-là, on donne une forme de guide sur ce que doit être le Comité d'accompagnement. C'est vrai que je peux comprendre la remarque, on aurait pu laisser toute liberté dans le pluricommunal aussi, ou au contraire être plus détaillé ici, mais je pense que cela peut fonctionner comme cela.

Monsieur Stoffels, sur le fait que le schéma permet effectivement d'activer une ZACC avec les plus-values que vous évoquez. Je pense que les charges et les obligations sont liées au projet qu'on valide. Si on met en œuvre une ZACC, cela implique des créations de voiries, cela implique des impétrants, et cetera... tout cela va affecter le dossier du privé qui va bénéficier de la mise en œuvre de la ZACC. Je ne vois pas dans ce texte-ci au moment du SOL comment pourrait-on inclure cela. Maintenant s'il y a un calcul des plus-values, il se fait ailleurs dans le CoDT, mais pas ici au moment où on définit le schéma.

Sur la délocalisation, d'abord ici, c'est bien les fonctionnaires délégués qui remettent les avis. Ce passage par la case DGO4, c'est parce que, de manière centralisée, c'est la DGO4 qui réoriente le dossier vers les fonctionnaires délégués et, ensuite, qui prépare la proposition de décision de M. le Ministre et du Gouvernement. C'est un rôle purement administratif, il n'y a pas un traitement du dossier, ce sont les fonctionnaires délégués qui font le traitement du dossier, qui donnent le véritable avis. Cette décentralisation, elle existe. Ce sont, en effet, les fonctionnaires délégués qui

vont remettre les avis et pas la centrale de la DGO4 pour des schémas d'orientation locaux. Si la centrale, lorsqu'elle prépare sa décision pour M. le Ministre ou le Gouvernement, voit un problème de légalité, c'est elle qui va attirer l'attention, j'imagine, de M. le Ministre.

Le fonctionnaire délégué remet un avis d'opportunité sur le projet, et la direction centrale a, elle, davantage un rôle de cohérence de l'ensemble des décisions au niveau de la région par rapport à la politique régionale. Parce que c'est comme les rôles d'opportunité, les avis d'opportunité sont pris par les fonctionnaires délégués, c'est aussi une manière de réharmoniser. Dans les faits, c'est effectivement la centrale qui prépare l'arrêté. Il est préférable de l'associer le plus tôt possible pour éviter les divergences de vue.

C'est vrai que dans ce schéma-ci, on pourrait très bien imaginer que des communes cela part vers les fonctionnaires délégués et puis que cela arrive à la centrale, mais cela revient au même. De toute façon, c'est la centrale qui formalisera l'ensemble des avis pour décision du Gouvernement.

M. le Président. - Qu'est-ce qui empêche de donner au fonctionnaire délégué le rôle de rendre un avis d'opportunité parce qu'il a suivi le dossier dès le départ ? Ainsi que de lui rendre un avis de légalité ? D'avoir un examen pointilleux en ce qui concerne la légalité du projet, pour éviter que les schémas ou les révisions du plan de secteur connaissent un peu le même sort que les PCA, à l'heure actuelle. J'en connais qui attendent depuis 2008 et qui n'ont toujours pas de réponse. C'est parce que la décision doit être prise et le dossier n'avance pas au niveau de l'administration centrale, je regrette. La procédure ne bloque jamais au niveau des fonctionnaires délégués. Il faut décentraliser.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La procédure, ici, de 45 jours vaut pour la somme des deux. C'est le fonctionnaire délégué, c'est la réception de la DGO4 et le traitement par le fonctionnaire délégué. C'est la somme qui fait 45 jours puisqu'il y a zéro jour dans la case réception, puisqu'on considère que la réception n'est pas un jour de travail.

M. le Président. - Sauf que les 45 jours que je vois là, au § 4, ne valent que pour le fonctionnaire délégué, qui doit transmettre au Gouvernement son avis dans les 45 jours. Il n'y a pas de délai pour la DGO4, c'est la que je crains, on risque d'avoir des emboîtements. C'est l'expérience qui approuve ce que je dis.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je réinterviendrai par la suite pour présenter nos amendements et pour répondre par voie de réplique à M. le Ministre. Nous demandons, à travers ces amendements, que l'on modifie dans le § 4

le deuxième alinéa, le fait que la procédure est conjointe au fonctionnaire délégué et au département d'aménagement du territoire. Il n'y a pas de valeur ajoutée par rapport à cela. D'autant plus qu'on ne demande pas dans le texte qui suit de poser un acte précis dans le chef du département de l'aménagement du territoire, donc la DGO4.

Sincèrement, je ne cois pas, à moins qu'on ait besoin de faire un travail supplémentaire avec un dossier qui va à cet endroit, puisqu'on ne donne pas le rôle, on ne précise pas le rôle de la DGO4 dans la procédure. On dit bien par la suite que c'est le fonctionnaire délégué qui transmet au Gouvernement son dossier et son avis, et donc, à part être rangé dans un tiroir de la DGO4, ou alors il faut préciser ce que la DGO4 fait, il faut préciser ce que le département fait. En ce qui me concerne ici, c'est le fonctionnaire délégué qui est le pilote dans l'avion, au niveau de l'administration wallonne.

J'ai été assez sensible à ce que M. Henry a dit, par rapport à un comité d'accompagnement. Je ne verrais pas malice à ce que le fonctionnaire délégué puisse, éventuellement, y être présent ou y être envoyé. Il ne pourra pas être dans toutes les communes, mais y envoyer un représentant dans ces comités. Il ne vient pas, il a la possibilité de venir, il ne l'a pas... Vous savez que je suis assez convaincu de l'utilité, pour les administrations locales, de travailler la main dans la main avec les fonctionnaires délégués et leur service. Il y a des exemples où cela fonctionne bien, et je n'en ai jamais fait mystère, une collaboration qui est intéressante au niveau de ma commune et du fonctionnaire délégué. Je pense que cela devrait être un peu le modèle pour toutes les administrations parce qu'on me dit que cela ne se passe pas partout de cette façon-là, quand j'entends certains de mes estimés collègues. Inspirons-nous de ce qui fonctionne bien et favorisons, M. le Ministre, le travail entre votre administration et les communes. C'est comme cela qu'on arrivera à faire fonctionner le bidule. Parce qu'encore une fois, des petites communes auront du mal à faire toutes seules ces schémas, ils sont extrêmement intéressants, extrêmement pertinents, ils sont même un peu simplifiés, on en a la conviction. Mais pour que cela fonctionne il faut un peu d'expertise. Cette expertise, elle peut être apportée par ces professionnels que vous avez décentralisés autour de vous, M. le Ministre, vous et l'Institution en tant que telle. Je pense que cela peut très certainement fonctionner.

Dès le moment où le fonctionnaire délégué est présent au sein d'un comité d'accompagnement, son travail sera largement facilité au moment où il doit vous remettre un avis. Je pense, de façon très pragmatique, uniquement, l'envoi au fonctionnaire délégué, son avis est transmis dans les 45 jours et puis voilà. Je pense au même titre que votre administration centrale, c'est au même titre des agents qui fonctionnent au service du ministre et du Gouvernement.

J'ai un peu de mal à essayer de comprendre, dans un cas comme celui-ci, quel est le rôle de l'un et de l'autre. C'est l'œil de Moscou ? C'est un espion qui va surveiller le travail des fonctionnaires délégués ? J'ai le sentiment que c'est un peu comme cela que les choses se présentent, je l'ai déjà dit différemment, mais on m'a démenti, on m'a dit il n'y aura pas de fonctionnaire délégué qui ira de service en service, de fonctionnaire délégué. C'est la fameuse histoire des fonctionnaires volants. On m'a rassuré par rapport à cela, tant mieux. Mais ici, cela donne l'impression qu'il y a une étape excédentaire qui ne sert à rien et qui doit être supprimée. Ensuite, j'en reviens à ce fameux comité d'accompagnement, je ne serais pas choqué qu'il y ait une proposition, on pourrait peut-être l'écrire avec M. Henry, cela serait vraiment une révolution puisqu'on parviendra à s'entendre sur un point et on pourrait y inscrire chacun les... il faut peut-être l'encadrer – les membres de ces comités d'accompagnement ? Je veux bien y réfléchir. Je ne vais pas aujourd'hui peut-être me prononcer sur l'amendement qui serait réécrit, mais je pense qu'il faut y réfléchir. Ce serait une plus-value au fonctionnement de l'élaboration de ces schémas.

M. le Président. - Je pense que le fonctionnaire délégué, après avoir fait l'analyse sur le plan de l'opportunité et l'analyse sur le plan de la légalité, peut lui aussi soumettre un dossier pour approbation au Gouvernement, quitte à renforcer les équipes des directions territoriales.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Comme je l'ai annoncé, Monsieur le Président, la défense de nos différents amendements et cela me permet de revenir un peu dans le débat en suite des réponses de M. le Ministre.

Tout d'abord, ce fameux problème de délai dans lequel le conseil communal se doit de statuer. On fait une proposition : « à défaut de la délibération du conseil communal endéans un délai de 60 jours ». Cela nous semble être largement suffisant pour que l'autorité locale puisse se pencher sur la demande et convoque un conseil communal pour prendre une décision. Soixante jours, cela me paraît être le bon délai et s'il n'y a pas cette délibération, la procédure se poursuit. Cela responsabilise le conseil communal et permet au demandeur privé, à l'initiateur privé de voir son travail se poursuivre si l'autorité locale ne juge pas bon de statuer. C'est le premier amendement que l'on dépose par rapport à cet article D.II.12.

Concernant le deuxième amendement proposé, pour l'article 1er, il y a cinq paragraphes et l'on propose d'en ajouter un sixième. Le sixième paragraphe serait libellé comme suit : « Le Schéma d'orientation local vaut au permis d'urbanisation si le territoire concerné est situé en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural ou en zone d'aménagement communal concertée et si le schéma détermine les lots à créer ». C'est ce que j'ai

expliqué tout à l'heure, puisque si cela devait se substituer au permis d'urbanisation, il faudrait à tout le moins que les lots soient créés sur le schéma. Là aussi, nous pensons que cela simplifie les procédures et que cela encourage d'avoir une vision peut-être un peu plus large que celle uniquement du permis d'urbanisation. Ici, on ne parle pas de 3 000 mètres carrés de terrain que l'on divise en trois lots, puisque l'on a aussi fixé le bon cadre pour qu'un schéma soit déterminé, on l'a bien compris, mais cela permet de voir des divisions de parcelle – feu les permis de lotir, permis d'urbanisation aujourd'hui – pour quelque peu améliorer quand la superficie le nécessite. Suivant les zones, on a ce schéma qui fait office de permis d'urbanisation, cela me semble intéressant. On estime que les deux documents sont de valeur identique et qu'ils couvrent un même objectif, c'est l'urbanisation. Cela nous semble être logique d'aller dans cette direction-là, aussi en termes de simplification de certaines procédures.

Je reviens ici avec l'amendement suivant sur la problématique des coûts liés notamment à l'évaluation des incidences dans le dossier de schémas. Je pense qu'il faut prévoir, dans le cas où des personnes physiques ou morales peuvent proposer à la commune un SOL, on estime qu'il serait normal que ce soit ces personnes physiques qui puissent assumer le coût, notamment lié au travail de l'auteur de projet. Cela semble important de le mentionner dans le décret. On ajouterait également au § 2 un alinéa, qui dirait ceci : « Tout ou partie des coûts liés à l'évaluation des incidences peuvent être répercutés par la commune sur le demandeur ». Je pense que c'est important qu'on le précise quelque part. Ici, on reste volontairement vague en parlant de tout ou partie, on peut peut-être essayer de préciser quelque peu les choses, parler de proportionnalité, mais c'est plus complexe et moins certain juridiquement, donc, on se contenterait de cette inscription supplémentaire, de cet article supplémentaire, de manière à ce que ce soit bien précisé et que ce soit bien connu de chacun, que les coûts sont ou peuvent être répercutés par la commune. En indiquant « peuvent », on se donne aussi la latitude de voir la commune prendre en charge une partie en fonction de ce que j'ai évoqué tout à l'heure, l'intérêt économique pour la commune ou l'intérêt tout court pour les citoyens de la commune. Je pense qu'il y a matière à pouvoir peut-être laisser le choix à la commune de répercuter le tout ou une partie.

L'amendement suivant, j'en viens à ce que vous venez brillamment, Monsieur le Président, d'exposer concernant le rôle des uns et des autres. Nous pensons vraiment qu'à l'article D.II.12 § 4, il faut éclaircir des choses et supprimer le fait que le dossier doit tant aller chez le fonctionnaire délégué qu'auprès de la DGO4, dit schématiquement. Ce qu'il faudrait, c'est supprimer : « et au Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4 ». On terminerait le texte au terme « fonctionnaire délégué ».

Un peu plus loin – ce serait dans le cadre du même

amendement – au § 5, on remplacerait, puisque l'on évoque à nouveau le Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4, on le remplacerait par « fonctionnaire délégué ». Ce serait plus logique dans le sens où nous concevons le travail en termes d'aménagement du territoire en lien direct avec les communes. Encore une fois, on parle de documents qui sont en première ligne des documents locaux, les communes on les a conditionnées – et c'est bien quand cela fonctionne bien – à travailler avec un fonctionnaire délégué, c'est vraiment le lien de référence dans le travail au quotidien en aménagement du territoire dans les communes. Continuons sur cette voie-là. Je pense que cela peut fonctionner d'égaux valeurs partout. Même si ce n'est pas toujours le cas, travaillons pour qu'il en soit ainsi et favorisons, facilitons, ces contacts communaux vers le fonctionnaire délégué.

Le délai de 90 jours qui est laissé au Gouvernement pour approuver ou refuser le Schéma de développement communal ou le SOL est trop long. Nous pensons que l'on n'a pas besoin de trois mois pour se prononcer et donc, on veut donner aussi un petit geste d'impulsion en parlant d'un délai de 60 jours plutôt que de 90 jours. Voilà une petite modification qui pourrait être saluée comme positive pour toutes celles et tous ceux qui ont espoir que ces différents documents puissent les aider dans leurs démarches. Faut-il 90 jours ? On n'a pas vraiment répondu par rapport à cela, mais si l'on me démontre que 90 jours sont impérieusement nécessaires, on retire notre amendement, mais je pense qu'il faut laisser le temps pour poser tout acte, mais dans certains cas comme celui-ci, vu le travail préalable que j'évoquais tout à l'heure, notamment, avec le fonctionnaire délégué, on peut imaginer qu'en 60 jours, il pourrait être répondu à toutes les demandes.

Même chose en termes de délais, se pose aussi dans le texte, la problématique de prorogation de délai, puisque l'on dit, en plus du délai succinctement évoqué, qu'il y a encore une prorogation de 30 jours laissée au Gouvernement pour exercer sa tutelle d'approbation. Pour nous, il n'y a pas lieu de prévoir cela.

Comme le président l'a dit, on sait que s'il n'y a pas de réponse, le schéma sera réputé approuvé. Dès lors, ce délai supplémentaire ou bien on prend le dossier au sérieux et on fait le boulot et on arrive à se prononcer sur le document ou bien il est approuvé et les choses sont correctes.

Il y a eu suffisamment de gardes-fous aussi dans ce dossier. On n'est pas dans la procédure des permis où quand on évoque l'accord tacite, on parle toujours d'insécurité juridique. Ici, on n'est pas dans le cas de figure d'un permis ou d'une demande de permis qui n'aurait été vue par personne et qui serait réputée favorable, parce que personne n'a ouvert le dossier. Ici, on a une multitude de procédures qui sont initiées. La procédure finale...

M. le Président. - La différence c'est que ce n'est pas un document à caractère réglementaire.

M. Dodrimont (MR). - De plus.

M. le Président. - C'est cela, la différence.

M. Dodrimont (MR). - Tout à fait.

On a un autre amendement pour la § 5, c'est remplacer le dernier alinéa par : « La décision du Gouvernement est publiée au *Moniteur belge* et sur le site Internet de la DGO4. Le schéma, l'analyse contextuelle et le rapport d'incidence environnementale sont publiés in extenso sur les sites Internet de la DGO4 et de chaque commune concernée par le schéma ».

Cela nous semble être la meilleure façon de pouvoir communiquer sans que ce soit nécessairement exagéré en termes de coûts, de dépenses. On ne demande pas de réserver des encarts dans les journaux comme on doit parfois le faire dans certains cadres des enquêtes et autres. Cela me fait toujours très mal de voir au collègue les centaines d'euros qui sont dépensés pour prendre des petits encarts dans la presse, et je ne jette pas la pierre à la presse, il y a besoin pour elle aussi de trouver des sources de financement, mais je trouve que ce sont des choses qui me restent un peu en travers de la gorge. Ici, la publication au *Moniteur belge* c'est une publication officielle et le site Internet cela ne coûtera pas grand-chose au citoyen que de voir l'ensemble des éléments repris sur le site Internet de la DGO4 et des communes concernées. Je pense que toutes les communes, maintenant, dans notre belle Wallonie, se doivent d'avoir un site Internet. Je crois qu'il n'y a plus d'exception par rapport à cela.

Autre amendement ici au § 1er, petite précision pour savoir sur quelle base le conseil communal peut lancer une procédure. Je crois qu'il y a une référence qui manque et on indique que c'est sur base d'une analyse contextuelle. C'est une manière de renforcer, quelque peu le texte qui nous est proposé pour lancer la procédure de SDC ou de SOL, sur base d'une analyse contextuelle que l'on pourra initier, le dossier.

Enfin, Monsieur le Président, dernier amendement et en présentant je réponds à M. le Ministre, puisqu'il s'agit de notre proposition de ne pas tenir compte d'une superficie minimum pour pouvoir se lancer dans la procédure de SOL. M. le Ministre dit que l'on pourrait réduire, et cetera. Il y aura toujours un problème quel que soit le seuil.

Je ne pense pas qu'obligatoirement il faille y mettre quelque chose, dans le sens où l'on a souvent évoqué que c'est en lien avec l'avis du conseil communal d'accepter de poursuivre ou pas. Les demandes qui pourraient être estimées fantaisistes ou non appropriées seront de toute façon automatiquement rejetées, que ce soit sur 10 hectares ou sur 50 mètres carrés.

Par contre, dans certains cas – je vous ai cité un cas extrêmement concret – je suis convaincu que l'on aura une difficulté, parce qu'il ne sera pas possible de voir une personne de qualité morale ou physique déposer le dossier, parce que l'on n'a pas les superficies suffisantes.

Je ne répète pas ce que j'ai dit tout à l'heure, mais je le re précise, se posera alors vraiment le problème du coût et de la répartition des frais liés notamment à l'étude d'incidence, comme on l'évoquait précédemment.

Je pense, Monsieur le Ministre, qu'il faut purement et simplement supprimer les mots « de plus de 2 hectares d'un seul tenant ». Ce n'est pas judicieux de conserver cela, car des cas de figure pourraient un jour être de mise et l'on aurait une procédure qui serait moins facilitée, parce que l'on a ajouté ces quelques mots.

Je n'en vois vraiment pas l'utilité et ce que vous avez dit tout à l'heure ne me convainc pas, qu'il faut même réduire cette superficie, de parler d'un hectare ou d'un demi-hectare. Je pense qu'il y aura toujours un cas de figure où cela posera problème si l'on a déterminé une contenance du bien minimum comme on compte le faire, tel que le texte nous le présente.

Je reste attaché à cette demande de suppression de cette mention de superficie minimum.

Voilà, Monsieur le Président, les différents amendements que nous souhaitions présenter pour cet article D.II.12.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Je voudrais intervenir sur deux choses. La première, c'est une petite erreur de ma part, je m'en excuse, M. le Secrétaire a attiré mon attention sur un des amendements que j'ai déposés, qui est en réalité prématuré et la justification n'est pas finalisée, parce que j'aurais voulu attendre la suite du débat sur les schémas pluricommunaux.

Est-il possible de le considérer soit comme retiré ou non déposé ? Sinon, j'en déposerai un autre.

Je vous laisse voir puisque la justification n'était pas finalisée.

C'est le document (Doc. 307 (2015-2016) N° 106).

Deuxième point maintenant, sur le fond, je n'ai pas entendu la réponse précise sur la question de l'avis de nouveau du fonctionnaire délégué puisque, en regardant dans le schéma qui a été distribué, sauf erreur de ma part, on recommence bien le même circuit. Dans le schéma que vous avez distribué, il y a bien l'avis du fonctionnaire délégué, mais je ne le vois pas dans le texte. Qu'en est-il alors ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est bien exactement la même boucle et l'on remonte exactement dans la procédure, on ne crée pas autre chose.

Que voudriez-vous mettre pour que cela soit plus précis ?

M. Henry (Ecolo). - Dans le texte, on ne dit pas que c'est la même boucle. Dans le texte, on dit : « Si le Gouvernement constate »... « et qu'il demande de produire des documents justificatifs... » ; et puis on décrit la suite et l'on ne parle pas du fonctionnaire délégué.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La volonté que l'on fasse la boucle identique – il faut vérifier si le texte le dit comme cela....

M. Henry (Ecolo). - Je pense qu'il faudra rédiger un amendement, alors.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, mais ce que nous disent les juristes c'est que la difficulté c'est qu'en fonction des compléments qui sont demandés, on ne sait pas s'il va falloir recommencer l'enquête publique. On ne sait pas exactement où l'on remonte dans la procédure, mais on remonte forcément en fonction de la nature du complément à l'enquête publique ou simplement à l'avis du fonctionnaire délégué et à la boucle exacte.

Si vous avez une formulation qui précise les choses, je n'ai pas de souci.

M. Henry (Ecolo). - Je n'en ai pas sous la main, mais je ne vois pas comment, en lisant l'alinéa 4 du § 5, il est possible de repasser par le fonctionnaire délégué. Ce n'est évoqué nulle part.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - En fonction des documents manquants, lors du contrôle de l'égalité par le Gouvernement, on va remonter à une étape qui peut être tout au début – tout dépend l'aspect légal qui sera mentionné comme manquant – et puis on

va redescendre par toutes les étapes, puisque si l'on modifie tout en haut, on doit repasser par les étapes telles qu'elles sont prévues et de nouveau par la case « fonctionnaire délégué ».

On va juste vérifier que cela est bien inscrit de cette façon. Nous le pensons, mais suite à votre remarque, nous allons vérifier.

M. le Président. - Puis-je considérer que toutes les contributions par rapport à l'article D.II.12 ont été faites ainsi que tous les amendements présentés ?

Une petite communication de service par M. le Ministre Di Antonio, concernant l'OWD.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Tout le monde l'a vu sur son téléphone, on a arrêté M. Tonneau. Je viens de voir qu'on l'avait arrêté et il n'a pas 2 millions sur lui.

M. le Président. - Nous arrivons à l'article D.II.13.

La parole est à Mme Baltus-Möres.

Mme Baltus-Möres (MR). - Je me disais que c'était un joli petit article. Les dispositions réglant l'élaboration...

M. le Président. - Vous noterez qu'il n'est pas rédigé en allemand.

Mme Baltus-Möres (MR). - C'est clair. « Les dispositions réglant l'élaboration du schéma de développement communal ou d'orientation locale sont applicables à la révision. » C'est assez clair, on n'a rien à ajouter, à constater, à changer. C'est différent pour le deuxième petit article. Je cite : « Si la révision du schéma est partielle, le dossier de révision comporte uniquement les éléments en lien avec la révision projetée ». Ici, on propose de remplacer le mot « comporte » par les mots « peut comporter ». Pour quelles raisons ? On laisse plus de liberté aux communes. Nous pensons qu'il ne faut pas aller chaque fois trop loin. Dans l'optique d'une simplification administrative qui tient à cœur à tout le monde, il serait important de ne pas être trop contraignant vis-à-vis des communes. On laisse ainsi plus de liberté aux communes dans leur réalisation de l'actualisation. C'est également la même argumentation de la CRAT.

Je vous présente notre justification officielle, comme vous pouvez le lire dans notre amendement, qui sera présenté. L'amendement technique visant à répondre à la proposition de l'avis de la CRAT, page 412, où « la commission estime qu'il est utile de ne pas obligatoirement limiter le contenu du dossier de révision au seuil des éléments en lien avec la révision projetée ».

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de

l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si je comprends bien, par rapport à cela, c'est le « uniquement » qui pose problème.

Mme Baltus-Möres (MR). - C'est uniquement le mot « comporte ». Si on le remplaçait par « peut comporter », ce serait moins contraignant.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce que dit la CRAT, c'est que l'on ne doit pas limiter, dans le cadre d'une révision aux éléments qui sont en lien avec la révision projetée. Elle sous-entend que l'on peut en mettre d'autre en plus, pas en moins. On se comprend bien. Est-ce cela que vous souhaitez ? Que l'on puisse, le cas échéant, mettre en plus ?

Mme Baltus-Möres (MR). - Vous avez raison.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans notre esprit, c'était une protection pour la commune, c'était pour ne pas lui imposer de remettre un dossier complet. C'est la commune qui est maître de ce qu'elle veut réviser, elle met ce dont elle a envie dans la révision et elle met uniquement les documents en lien avec sa révision.

Le danger du « peut » dans ce cas, c'est que l'habitude se prenne de dire, en cas de révision, il y a non seulement ce sur quoi on réviser, que l'on vous demande des éléments mais aussi sur le reste, parce que l'ancien schéma date d'il y a cinq ans et qu'il a besoin d'être actualisé sur d'autres points. Nous le voyons plutôt comme une protection pour ne pas imposer à chaque fois aux communes de revoir tous les points, y compris ceux pour lesquels on ne demande aucune modification.

La CRAT va à contresens de cela, en disant : « Laissez la possibilité de mettre beaucoup plus ». Cela deviendrait rapidement : « Mettez beaucoup plus ». C'est ce que je crains.

Mme Baltus-Möres (MR). - Apparemment, au niveau contenu, on a les mêmes idées, mais il s'agit de la formulation où l'on a des points de vue différents.

M. le Président. - Nous arrivons à l'article D.II.14. Vous ne le déposez pas ?

Mme Baltus-Möres (MR). - C'est cela, on le retire.

M. le Président. - Il n'y aura pas d'amendement.

On en vient à l'article D.II.14.

La parole est à Mme De Bue.

Mme De Bue (MR). - Monsieur le Ministre, l'article D.II.14 traite du suivi des incidences environnementales des schémas. Concrètement, le collège doit déposer auprès du conseil communal un rapport tous les cinq ans. Nous avons plusieurs questions. Quel est l'objectif de ce rapport ? Que doit-il démontrer ? Quelle est sa portée juridique ? Quel statut aura-t-il ?

Une fois saisi du rapport, que doit faire le conseil communal avec ce document ? En prendre uniquement acte ou l'approuver ? Dans l'article, on fait allusion, on dit clairement que le rapport devra statuer sur les éventuelles mesures correctrices à engager. Que se passe-t-il du suivi à réaliser quant à ces mesures correctrices ? Des tiers éventuels peuvent-ils se saisir de ces mesures correctrices pour attaquer la commune en cas d'absence de suivi ? Dans le commentaire de l'article, il est précisé qu'il n'est pas prévu de fixer de manière précise la périodicité de ce suivi, mais au début de l'article, on dit que c'est le collège communal qui doit déposer un rapport tous les cinq ans. N'est-ce pas contradictoire par rapport à ce qui est dit au début de l'article ?

Que se passe-t-il si le collège communal ne remplit pas sa mission de rapportage tous les cinq ans, comme le stipule le présent article ? Existe-t-il un recours dans le chef de personne éventuellement lésée par l'absence de ce rapport ?

On a une proposition d'amendement, mais j'attends vos réponses, Monsieur le Ministre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce rapport est – j'allais dire malheureusement, mais je ne vais pas dire cela – la transposition de l'obligation de suivi environnemental de la directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. C'est la raison pour laquelle cela se trouve là. Il n'y a pas de justification plus forte à cela.

C'est une disposition reprise du CWATUPE et il n'y a pas d'effet en cas de dépassement de délai.

C'est le texte intégral du CoDT, si ce n'est que l'on a ajouté le « pluricommunal ».

Mme De Bue (MR). - J'allais dire que le « CoDT I » n'est pas une référence pour nous. La directive européenne impose-t-elle également un délai de cinq ans ? Ou est-ce une demande du Gouvernement ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, c'est régulier. C'est vraiment une disposition existante, on n'a pas changé, mais elle impose juste un suivi

régulier, à vérifier.

Si les cinq ans ne sont pas obligatoires, on peut mettre le « périodiquement » tel qu'il existait dans le CWATUPE. Il faut bien avouer qu'au niveau communal, l'intérêt de cela...

Mme De Bue (MR). - C'est lourd aussi pour des communes à gérer. Cela pose question. On souhaitait déposer deux amendements, notamment le fait de pouvoir déposer un rapport commun qui porterait sur plusieurs types de schéma afin d'éviter des rapports qui portent à la fois sur le STP, à la fois sur le SDC, à la fois sur un SOL.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est bien une idée de faire un rapport global. C'est un rapport global sur tous les schémas qui sont en vigueur sur la commune.

Mme De Bue (MR). - On pensait que c'était peut-être bien de le préciser.

La deuxième chose, je crois que M. le Ministre pourra être d'accord, c'est au lieu d'indiquer tous les cinq ans – si l'on met une période, il y a un effet, si on ne le fait pas, quel en est l'effet, i n'y en a pas – on proposait d'indiquer « au moins une fois par mandature » éventuellement dans l'amendement.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On n'est pas très loin des cinq ans qui sont là. Ne mettrions-nous pas « périodiquement » ?

Mme De Bue (MR). - Juridiquement, cela ne veut rien dire.

On dépose les amendements.

M. le Président. - Une fois par législature, c'est d'accord.

Mme De Bue (MR). - On dépose les amendements.

M. le Président. - L'amendement a été exposé.

Je tiens à informer M. Wahl que son voisin a vraiment insisté pour que l'on accélère les travaux. On est déjà à l'article D.II.48.

(Rires)

Jamais personne ne veut me croire à ce propos.

Nous passons à l'article D.II.15. Qui souhaite prendre la parole ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Cet article traite de l'abrogation des schémas de développement pluricommunal. Vient très vite dans le texte la notion de schéma dépassé. Cela nous semble être, déjà au départ, un terme un peu difficile à définir exactement. Dans quel cadre peut-on parler de schéma dépassé ? Cela reste très interprétatif pour les uns et les autres. Cela donne peu de clarté ou peu de sécurité par rapport à cela.

On a une première question par rapport à ce mot. Ne conviendrait-il pas d'élargir cette condition qui est floue à d'autres ? Plutôt que de parler de schéma dépassé, on pourrait imaginer que l'on ait envie de le considérer comme abrogé si on n'est pas nécessairement en accord avec lui. Ne faudrait-il pas, à côté du mot « dépassé » ou à la place, parler de désaccord pour le conseil communal quant au schéma ?

Une motivation sur le fait qu'un texte est dépassé, cela me semble toujours difficile de pouvoir l'étayer, tandis que dire que l'on est en désaccord avec le schéma, c'est un motif d'opportunité politique. C'est le rôle des décideurs locaux. La politique d'une commune change, la politique veut évoluer. Il y a d'autres aspirations, des événements surviennent dans la commune qui nécessitent un changement de positionnement, d'autres ambitions, d'autres volontés. On ne peut assumer que le conseil communal abroge le document tout simplement parce qu'il est en désaccord avec lui.

Ce serait un peu plus précis que d'évoquer le terme « dépassé », comme on le fait dans cet article premier.

On a le sentiment que le § 2 va poser quelques problèmes d'application. Quelle est la faculté donnée à une commune d'abroger un schéma de développement pluricommunal applicable sur son territoire sans remettre en cause ce même schéma, la pérennité de celui-ci dans d'autres communes à partir du moment où la commune, comme vous le dites, constate que les objectifs sont dépassés, pour prendre le terme qui est inscrit jusqu'à présent ?

Lorsqu'une commune constate que les objectifs ne sont plus réunis, qu'ils sont dépassés, cela entraîne que l'abrogation totale du schéma intervienne. Je ne vois pas comment on pourrait, dans le cadre d'un schéma de développement pluricommunal, avoir un schéma qui subsiste à l'abrogation de celui-ci sur la commune voisine ou sur une des communes voisines, ou sur plusieurs communes voisines. L'essence même du schéma de développement pluricommunal, c'est une volonté commune des différents mandataires des entités concernées de créer un schéma qui conditionne un développement justement réparti.

Je ne vois pas de cas de figure où il pourrait en être autrement. Le schéma de développement pluricommunal doit être – je ne vais pas dire que cela peut être – un document qui rencontre les aspirations de

chacun. Je ne me vois pas inscrire ma commune dans un processus de schéma de développement pluricommunal avec d'autres communes sans qu'il y ait intérêt pour certaines matières, pour certains aménagements, pour la commune dont je suis le représentant.

Comment expliquer que quand une des communes sort, se retire, reprend ses billes du schéma de développement pluricommunal, parce qu'elle estime qu'il est dépassé ou parce qu'elle est en désaccord sur le plan politique par rapport au schéma tel qu'il a été initié... Je ne vois pas comment il peut continuer à subsister.

Si on donne cette faculté aux conseils communaux d'abroger pour partie le schéma de développement pluricommunal, qu'en est-il de l'existence de celui-ci sur les territoires des communes associées au départ, communes qui ont décidé de faire quelque chose ensemble ? M. Wahl l'a évoqué récemment, on a parlé du cas d'une piscine, d'un équipement communautaire dont les communes n'ont pas ou n'ont plus nécessairement les moyens de l'assumer seules. Cela doit être cela, l'esprit du schéma de développement pluricommunal, cela doit être de dire, sur trois, quatre, cinq communes, on peut avoir un équipement communautaire qui sert aux intérêts des communes associées. On décide de le créer à tel endroit, on met en œuvre tout ce qu'il faut mettre en œuvre pour que le terrain d'une des communes puisse accueillir l'équipement communautaire.

Ailleurs, on met peut-être dans le schéma de bonnes intentions par rapport aux axes de mobilité pour pouvoir accéder à cet équipement qui a été créé et qui est inscrit dans le schéma. Du moins, une zone a été inscrite dans le schéma pour pouvoir l'accueillir. Puis, par la volonté d'une des communes, on aurait une espèce de trou béant dans le schéma que l'on a imaginé sur toutes ces communes. Je ne vois pas comment un SDP peut subsister quand une commune décide, par opportunité ou par notion de ce que le document est devenu obsolète, de se retirer ou de gommer sur son territoire l'application du schéma.

Il est difficile de comprendre que ce mécanisme peut être favorable. Il faut parler d'abrogation globale. Il faut assumer. Quand on se marie, c'est généralement à plusieurs. Quand on divorce, on est tout autant. Il faut convenir que, au moment où la séparation est prononcée, il n'y a pas un des conjoints qui est divorcé et l'autre qui est toujours marié.

Voilà ce que je tenais à dire par rapport à cette possibilité d'abrogation. Je ne l'imagine qu'en commun, que d'une même volonté de l'ensemble des conseils communaux. Je ne peux pas imaginer qu'une abrogation puisse intervenir partiellement sur le territoire concerné par le SDP. Cela me semble être particulièrement bancal comme dispositif.

Merci d'étudier cela et de nous dire ce que vous en pensez, éventuellement d'étudier cela et de nous dire ce que vous en pensez et, éventuellement, si vous êtes convaincu que notre plaidoyer est de nature à aller dans le sens profitable au citoyen, de voter l'amendement que nous déposerons sur cette question.

C'est un des cas de figure, donc, cette notion de dépassement que l'on conteste un peu, mais c'est un des cas de figure où l'on peut abroger schéma. Il y a un autre cas de figure, c'est l'abrogation après une durée de validité qui a été fixée et l'abrogation devient de plein droit, et aucun acte officiel n'est requis en vue de constater l'abrogation de l'outil, et cette durée, c'est dix-huit que l'on peut proroger, que l'on peut augmenter de six ans.

Je n'ai pas trop de difficulté avec la volonté du législateur, ou en tous les cas la volonté de vos services et de vous-même, Monsieur le Ministre, quand vous nous proposez cela, mais le Conseil d'État est assez critique sur cette façon de voir les choses. Il dit dans son avis qu'il faut fondamentalement revoir cet article. L'argumentation, c'est le non-respect de la directive plan-programme, en termes d'évaluation des incidences, et même de la Convention d'Aarhus avec la participation du public qui, fatalement, puisque l'on parle d'abrogation sans aucun acte officiel, n'est pas permis sur la question.

Je n'ai pas trop de mal, et je ne pense pas que ce soit quelque chose qui donne une avancée spectaculaire, qu'il faille consulter la population par voie de publicité et d'enquête publique pour lui demander son avis quant à l'abrogation d'un document qui a déjà 18 ou 24 ans. Mais où j'ai un peu difficulté, c'est sur la sécurité juridique du dispositif. Même si on a apporté dans le commentaire de l'article quelques éléments, mais ce n'est pas convainquant. Monsieur le Ministre, j'aimerais que vous nous donniez votre analyse par rapport à cela.

À votre sens, puisque vous avez maintenu, malgré l'avis du Conseil d'État, le texte tel quel, êtes-vous certain que la Convention d'Aarhus soit respectée dans ce qu'elle concerne ? La participation du public ou la publicité des actes, vous nous garantisiez-vous la sécurité juridique de cette disposition ?

Même question pour la directive plan-programme en termes d'évaluation des incidences. Le dispositif respecte-t-il ce qui est prescrit pour cette Convention et cette directive ?

Cela me semble être important que l'on se penche dessus. C'est très juridique, mais nous ne pouvons pas voter un texte bancal. Je pense qu'il y a déjà suffisamment de problèmes qui peuvent être relevés par rapport à cette sécurité juridique pour pas mal d'articles déjà évoqués jusqu'à maintenant, mais ici, on est vraiment en fondamentale contradiction avec l'avis du Conseil d'État. Je suis perplexé quant à la bonne tenue

de ces articles sur le plan juridique, une nouvelle fois.

Voilà les deux cas de figure qui nous sont proposés et qui nous posent problème pour cette faculté d'abrogation. J'ai une autre question qui va conditionner aussi notre réflexion sur plusieurs articles qui vont venir par la suite. C'est l'affectation, en termes d'abrogation de certains SOL, de plein droit, après les dix-huit ans de validité, puisque l'on mentionne que certains SOL ne seront pas, eux, affectés par l'abrogation, du moins totalement. Ce sont les SOL portant sur les ZAC, les SOL portant sur les zones de loisirs plan habitat permanent, tout de suite un peu plus en éveil, vous le savez, ou encore les SOL portant sur des zones de parcs.

Cette disposition, comme vous l'avez écrite, confirme bien qu'il y a au sein du projet de CoDT, deux types de SOL avec des natures juridiques différentes. Cela peut être intéressant, mais j'aimerais que l'on m'explique le pourquoi de cette différenciation et qu'il soit possible de nous rassurer quant à, éventuellement, une complexité administrative qui interviendrait.

Quel est l'objectif que certains SOL, en fonction de ce sur quoi ils portent, font l'objet d'une disposition contraire par rapport aux autres puisqu'ils ne sont pas affectés totalement par l'abrogation de plein droit, comme évoqués précédemment pour les autres types de SOL ?

Il y a deux types de SOL qui interviennent juridiquement dans ce qu'il nous est présenté. Notre question, pour qu'elle soit bien claire : seules les destinations de ces SOL ne seront pas abrogées de plein droit ? Que faut-il entendre par « destinations » puisque l'on évoque « les destinations de ces SOL », cela veut dire quoi ?

Ne s'agit-il pas plutôt du mot « orientation », tel que planifié dans la carte d'orientation du SOL ? C'est ce que l'on a évoqué à l'article D.II.11. En d'autres termes, Monsieur le Ministre, n'y a-t-il pas une confusion entre l'affectation et l'orientation ? L'affectation, c'est plutôt ce qui intervient dans le dispositif des zones d'enjeux, qu'elles soient régionales ou communales, ou l'orientation, comme son nom l'indique, c'est plus le dispositif du SOL. J'ai un peu de difficulté en ayant pu comprendre à travers cet article que l'on différencie deux types de SOL et que l'on évoquait la destination des SOL comme étant le pourquoi cette différenciation intervenait. Soit on parle d'orientation soit on parle de destination. Cela me semble important de l'évoquer.

Pour terminer sur ce chapitre réservé à l'abrogation, je crains qu'il y ait peut-être un oubli dans le texte, Monsieur le Ministre, puisque l'on ne trouve pas trace de mesure quant à la possibilité d'abroger le SDT. Je me demande si le schéma de développement territorial est à ce point le document d'une référence tel qu'il ne puisse jamais être abrogé. Ne devons-nous pas prévoir, dans ce dispositif, des conditions dans lesquelles un schéma de

développement territorial, donc feu le SDER, et envie d'ajouter pour que chacun mesure bien l'importance du document ?

Ce schéma, qui couvre l'ensemble du territoire wallon, ne doit pas pouvoir être abrogé en fonction de conditions à déterminer. Y a-t-il un oubli ou pas dans ce dispositif de l'article ?

Voilà les différentes questions que nous voulions poser à M. le Ministre sur ce dispositif de l'article D.II.15.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Sur le § 4 de cet article, vous mettez en œuvre l'obsolescence programmée des schémas. Pourrait-on dire, puisqu'il est prévu qu'apparaît un certain délai, qui n'est pas pour tout de suite. On a l'abrogation automatique. Je pense que cela pose un problème juridique assez sérieux qui est pointé par le Conseil d'État et vous n'y répondez pas véritablement. Il y a vraiment un problème de sécurité juridique puisque c'est un peu rapide de dire qu'on abroge aussi simplement un outil, et je pense qu'on s'oriente vers des problèmes assez conséquents, pas pour tout de suite, mais dans 24 ans, si je comprends bien, quand les premières situations vont se produire.

Sur l'idée, je trouve que c'est plutôt positif. Je crois qu'effectivement c'est bien que l'on ait une volonté et un encouragement à revoir régulièrement les outils qui peuvent devenir datés, quelles que soient les échelles, et c'est vrai pour le SDER comme c'est vrai au niveau communal. En attendant, arriver à une situation où s'ils n'ont pas été revus, ces outils sont abrogés, ce n'est pas sans conséquence. Est-on sûr que c'est mieux de ne pas avoir d'outil qu'un outil qui aurait dû être revu plus rapidement ? Je pense que dans certaines situations cela va poser des problèmes et, surtout, une très grande insécurité juridique puisque, justement, vous faites comme si on pouvait abroger de manière aussi simple ce que le Conseil d'État conteste.

Quand vous dites dans le dernier alinéa, les destinations persistent, un peu dans le sens de ce que M. Dodrion disait, mais dans les schémas on ne parle pas de destination. Il n'y a pas de destination, ce sont les affectations. Je pense que cette formulation pose problème.

Par ailleurs, qu'en est-il de tout le reste ? De tout le reste que des destinations qui par conséquent, d'un coup de baguette magique, disparaissent sans que l'on ne mette en œuvre une procédure adéquate. Je pense qu'on a vraiment un souci avec cette formulation essentiellement, non pas avec l'idée, mais avec un gros problème de sécurité juridique.

(M. Denis, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'ai deux questions à poser à M. le Ministre qui concernent toutes les deux le §2, lorsqu'il estime que les objectifs d'un schéma de développement pluricommunal sont dépassés, avec ou sans concertation avec les autres communes. Je peux prendre la décision tout seul et estimer que les objectifs sont dépassés, mais cela impacte les autres communes. Ou alors je peux, en tant que Conseil communal, prendre la décision après concertation ? Cela change un peu la procédure et impacte le contenu.

Dans le troisième alinéa, le schéma de développement pluricommunal peut être abrogé en partie lors de l'adoption de la révision d'un autre schéma de développement pluricommunal, d'un autre schéma de développement pluricommunal couvrant la même circonscription ou couvrant éventuellement d'autres circonscriptions, parce qu'après un certain temps, je peux estimer qu'autant il y a une dizaine d'années, la coopération avec une commune était intéressante, autant 10 ans plus tard, cela peut être la coopération avec une autre commune qui est intéressante. Ce sera éventuellement un autre schéma pluricommunal.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je vais essayer de faire le tour de cela.

Tout d'abord, sur la question du dépassé tout au début du paragraphe premier de cet article. Le CWATUPE dit que quand les objectifs ont été rencontrés, parfois il n'a pas été possible durant la période de vie de l'outil du schéma de rencontrer ces outils. On a plutôt opté pour une conception plus large quand les objectifs sont dépassés. On va prendre un exemple : à Liège, près de la gare, il y avait un PCA applicable alors qu'il y a une pénétrante routière qui avait été construite, et qui ne permettait plus à ce PCA d'avoir du sens. Les objectifs, manifestement, sont dépassés puisqu'on avait fait autre chose dans le laps de temps.

Sur le fait que – vous oubliez une partie importante, qui est, lorsque dans un schéma de développement pluricommunal – une commune va prendre la décision d'abroger sa partie, effectivement, elle doit passer par la case Gouvernement. C'est là que la légalité sera vérifiée et, notamment, le fait qu'il faut, tout d'abord, relever que - je pense que vous avez été plusieurs à le dire - l'abrogation des schémas communaux est quelque chose qu'on doit pouvoir mettre en œuvre de manière beaucoup plus facile que ce qu'on doit faire aujourd'hui,

et notamment, c'était parfois complètement impossible, et on se retrouvait des outils de 30 - 40 ans, même en cas d'abrogation ou des possibilités existaient pour les PCA, ce n'était vraiment pas toujours facile à mettre en œuvre. Résultat : on les laissait parfois en place parce qu'on n'avait pas envie de se lancer dans une procédure longue, coûteuse et énergivore au niveau des services communaux.

Il y a la notion d'objectifs dépassés et d'objectifs pluricommunaux ou pas. Il y a une possibilité d'abroger à partir du moment où on respecte, et on peut le faire dans le cadre d'une démarche collective. Soit dans les collectives, on abroge tout le schéma, cela ne pose pas de soucis.

Soit à l'initiative d'une seule commune et en fonction de la portée des objectifs concernés par l'abrogation envisagée. Lorsqu'une commune souhaite abroger la partie du schéma qui concerne tout ou partie de son territoire, le Gouvernement opère la vérification prévue à l'article D.II.7 §5 qu'on a vu un peu avant, et apprécie si les objectifs pluricommunaux visés à l'article D.II.6 §2, premièrement, sont ou ne sont pas compromis.

Si ces objectifs sont compromis, il refuse d'approuver l'abrogation. C'est la protection qu'il y a, cela veut dire que quand une commune va décider, c'est un débat assez intéressant. C'est, considère-t-on, que si une commune s'engage dans un schéma de développement pluricommunal, pour s'en dégager il faudra l'accord des autres. C'est oui si le fait de s'en écarter, de reprendre un autre schéma, un schéma communal va s'écarter des objectifs communs qui avaient été identifiés lors de la réalisation du schéma de développement pluricommunal. Si on veut aller plus loin, dans un autre schéma communal, naît en gardant les principes communs mis sur la table lors de la construction du schéma de développement pluricommunal, le Gouvernement estimera que l'article D.II.6 §2 est rencontré, les objectifs ne seront pas compromis et, dès lors, il peut accepter l'abrogation.

C'est la construction qu'on a choisie. Parce que si ce n'est cela, c'est quoi ? Vous êtes bloqués dans votre schéma de développement pluricommunal et vous ne savez plus rien faire. Cela, je trouve que c'est un peu dur vis-à-vis des communes et sans doute une restriction. M. Henry a évoqué les changements de majorité mais même, de toute manière, s'engager avec trois communes voisines dans un schéma en se disant, « je ne pourrai jamais en sortir sans avoir l'avis des trois autres », il faut au moins pouvoir en sortir si on respecte les choses qu'on a mises en commun, mais qu'on veut aller plus loin ou aller vers autre chose, sur des choses qui ne nous concernent que pour notre partie de territoire. C'est un peu cela l'esprit de ce qui a été inscrit ici. C'est exactement cela l'esprit de ce qui est indiqué ici.

Sur la sécurité juridique de l'abrogation, je pense que dans l'exposé des motifs on y a répondu largement, mais

je passerai peut-être la parole au juriste ou à Fabienne, chez moi, pour expliquer un peu plus ce que l'on a ajouté suite aux remarques du Conseil d'État. Il y a un signal d'alarme. Le 18 ans plus 6 ans il sert essentiellement à cela. Parce qu'au bout de 18 ans on a presque oublié. Au Conseil communal, il y a presque eu une rotation complète et donc, quand vient au Conseil communal la période de 18 ans, le Conseil doit prendre une première décision, on repart pour six ans. Mais là il sait que c'est six ans et, donc, il a vraiment intérêt, à ce moment-là, il a la cloche qui sonne comme le dernier tour de la course où on vous dit « attention maintenant on va arriver. » Six ans, cela permet à la commune de réagir en disant « mon schéma, dans six ans, il doit avoir été refait sinon il y a une abrogation automatique ». C'est pour cela qu'on a voulu faire le 18 ans plus 6 ans.

Effectivement, en cas d'abrogation, il y a une série de choses qui restent d'application. D'abord, rappeler que l'abrogation automatique au bout de 18 ans est une proposition au départ dans les groupes de travail de l'Union des villes et communes pour éviter les couches de lasagne et les vieux documents qui handicapent beaucoup les projets dans les communes. On a essayé de trouver une formulation qui puisse convenir.

Alors jurisprudence concernant l'abrogation automatique, jurisprudence du Conseil d'État, on peut abroger sans évaluation des incidences s'il reste un autre document d'une échelle supérieure qui a été évalué. Or, on aura toujours au moins le Schéma du développement du territoire, le ZDER. Il y aura toujours un schéma plus haut qui pourra faire en sorte que l'on est dans cette jurisprudence qui permet, dans ce cas, d'abroger sans évaluation des incidences.

Il y avait la question de la mise en œuvre d'une ZACC qui doit être ouverte par un Schéma d'orientation locale. Si le schéma est abrogé, au bout de 18 ans, on ne pourra pas contester le fait que la ZACC est mise en œuvre et donc obligée de faire un nouveau schéma d'orientation locale. Il y a des procédures de type mise en œuvre d'une ZACC qui ne peuvent pas disparaître parce qu'au bout de 18 ans, le schéma qui a permis la mise en œuvre de cette ZACC, disparaît. On pourrait peut-être un peu plus développer cet aspect-là.

Avec les schémas de nature différente, je rappelle que c'est déjà aujourd'hui dans le CWATUPE, avec les rapports urbanistiques et environnementaux pour les ZACC et les ZACCI et qu'ils sont une étape préalable à la mise en œuvre de la zone et dans d'autres cas, ce sont des documents d'orientation avec, pour rappel, à chaque fois, une valeur, dans chaque cas, qui est indicative.

Sur l'abrogation du schéma de développement du territoire, vous me posez la question : « Pourquoi celui-là n'est-il pas abrogé ? » Il doit être permanent pour permettre d'abroger les autres schémas. Sinon, on a un souci, si celui-là est abrogé. Celui-là, on peut le réviser

et ne pas l'abroger. C'est le mécanisme qui a été mis en place justement pour justifier qu'il n'y ait pas ces études d'incidences et ces ZDER, puisque l'on a toujours le schéma supérieur qui existe.

L'exposé du motif est assez complet sur la sécurité juridique de l'abrogation automatique, mais on répondra aux questions par rapport à cela.

Pour nous, affectation, Monsieur Henry, c'est la même chose que destination dans l'article D.II.21 qui précise le contenu du plan de secteur. On parle bien d'affectations.

Par rapport à la question aussi peut-être de M. Stoffels dans le cadre du pluricommunal, en fait, ce qu'il faut comprendre, c'est que cela couvre le territoire concerné par la modification. On peut remplacer par un autre schéma pluricommunal, mais il doit couvrir le territoire pour lequel il y a abrogation, peu importe le territoire périphérique qui est concerné, mais le morceau de territoire de sa commune que l'on abroge par la négociation ou l'installation d'un nouveau schéma de développement pluricommunal doit être complètement concerné.

Préciser par rapport aux affectations, le contenu du schéma d'orientation locale parle bien d'affectation aussi. C'est cela votre question ?

M. Henry (Ecolo). - L'article parle de destination et comme on parle de schéma, je pense qu'il n'y a pas de destination, il y a des affectations justement.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Même chose.

M. Henry (Ecolo). - Je prends note de la réponse, mais je ne pense pas que ce soit correct.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - Oui, c'est principalement sur la question de cette abrogation automatique que j'ai quelques perplexités. Je ne vais pas m'attarder sur les conséquences juridiques, on verra bien. Mais c'est plus sur le délai et sur le principe où je me pose question. Ne nous faisons pas d'illusions, même si vous avez essayé de simplifier les procédures d'adoption, il faut toujours un temps certain, cela ne va pas se faire en trois mois. Je ne sais pas quel délai on peut fixer, mais on va tourner autour de deux ou trois ans surtout dans les pluricommunales, et cetera, ce sera, je crains, un minimum, mais difficile de faire autrement.

Puis, si après 18 ans avec, certes, une prorogation possible de 6 ans, après 18 ans tout tombe. Quand j'entends des projets qui sont aujourd'hui exposés dans des communes, on dit : « Vous savez, on va les commencer aujourd'hui, mais on en a pour 25 ans avant

de les terminer ». Je me dis que l'on fait tout un travail, quelles sont les conséquences potentielles – c'est là que je me pose la question et où je rejoins là à nouveau peut-être l'aspect juridique – du fait que ce projet a eu les autorisations et ceci... Mais il y a un – comment dire ? Moi, je n'arrête pas de répéter pour l'instant à la population – parce que l'on est en train de se doter d'un certain nombre d'outils – dans les réunions, que l'on prépare l'avenir de ma commune pour 30 ans. Là, 18 ans c'est par terre.

Cela m'ennuie un peu parce que l'on a un raisonnement qui se veut à long terme où, là je suis d'accord, il faudra vraisemblablement pouvoir adapter et modifier en fonction d'événements que l'on ne sait vraisemblablement même pas prévoir aujourd'hui, parce qu'il y aura une évolution de la société, il y aura une évolution des enjeux. Par exemple, les auteurs des plans de secteur ne pouvaient pas imaginer que nous serions confrontés à tel et tel nouveau problème, un certain nombre d'années par la suite. Mais ici, je ne m'explique pas très bien que l'on facilite au mieux la possibilité pour un conseil communal de dire : « C'est dépassé, on enlève cela ! » ; et une simple décision communale, à la limite, sans grande motivation nécessaire puisqu'ici, c'est l'abrogation automatique. Cela pourrait être remplacé à tout le moins par une décision communale sans motivation particulière et sans condition particulière, mais au moins, il y a la volonté politique. Parce que, malgré les progrès de l'informatique et tout ce que l'on veut, il faut déjà avoir un bel échéancier et une bonne mémoire dans les communes et un bon relais entre les mandataires et surtout entre les fonctionnaires pour que l'on n'oublie pas au terme des 18 ans de prolonger éventuellement de 6 ans. Puis, que se passe-t-il, si au fond, ce qui a été fait 18 ans avant, cela reste tout à fait parfait ? Faut-il tout recommencer ? Alors qu'il est possible que – on ne sait jamais – cela reste parfaitement d'application. Ceci dit, il faut voir si cet article-là existera encore dans 18 ans sous la même forme. Je ne veux pas minimiser tout le travail qui a été fait, Monsieur le Ministre, c'est par expérience que je le dit...

M. le Président. - Il faut aussi céder un peu de travail au successeur.

M. Wahl (MR). - Ce serait bien que l'on ne le modifie plus pendant un certain nombre d'années ce CoDT. Mais voilà, j'ai sur le principe même de cette abrogation automatique, autant nous sommes favorables à une certaine facilitation des choses et ici, cela me fait un peu penser, si vous avez une bagnole qui marche bien, même si elle a 18 ans, pourquoi la mettre à la casse automatiquement.

M. le Président. - Les émissions de CO₂.

M. Wahl (MR). - Non, mais supposons que ce soit amélioré, donc, une voiture électrique qui fonctionne bien.

J'ai une interrogation sur l'utilité, et je résume, de donner la possibilité au conseil communal après un certain délai, d'abroger sans autres formalités, un document existant. D'accord, mais le faire automatiquement – et je crains que dans la majorité des cas, cela se fera même à l'insu des responsables aux manettes à ce moment-là – j'ai un certain scepticisme à cet égard. Je me pose la question s'il ne vaut pas mieux laisser l'outil et cela permet de résoudre par ailleurs, Monsieur le Ministre, les problèmes juridiques qui ont été soulevés et les conséquences juridiques soulevées par le Conseil d'État, notamment concernant le respect des conventions, et cetera.

Je pose la question. Je suis perplexe.

M. le Président. - Je peux comprendre notre collègue, M. Wahl. Quand je suis arrivé pour la première fois au Parlement, c'était en 1999, en l'an 2000, M. le Ministre Forêt avait parlé de la caducité des plans de secteur adoptés 22 ans plus tôt.

Il a programmé une révision par an des plans de secteurs et il y a renoncé.

Vu de ce contexte, je peux très bien comprendre que relever de caducité automatique un plan de secteur, pour prendre cet exemple-là, et le remplacer par quelque chose de retravaillé, de réactualisé, peut s'avérer compliqué.

La preuve en est c'est qu'à part le plan de secteur de Bierset, pas grand-chose n'a été modifié.

En quelque sorte, cette expérience du ministre Forêt parvient à soutenir la thèse et les interrogations de notre collègue, M. Wahl.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - L'intérêt de l'abrogation automatique c'est de ne pas devoir faire l'évaluation environnementale en considérant que l'on a le schéma à un plus haut niveau qui nous couvre.

Je suis assez sensible à la formule qui est proposée, mais je ne suis pas sûr que l'on puisse la mettre en œuvre. Une formule qui consisterait à dire : « Après 18 ans, le conseil communal l'abroge quand il veut » ; ce serait l'idéal. Mais je pense que là, il faudra une évaluation environnementale. Ce que l'on gagne d'un côté, on le reperd de l'autre, mais effectivement cela permettrait au conseil communal, en conscience, de savoir qu'à un moment donné il l'abroge, donc, il doit avoir lancé autre chose ou mesurer les conséquences de l'abrogation. D'abord la facilité sans avoir la surprise, parce qu'effectivement j'imagine bien ce qui peut se passer c'est qu'au bout de 18 ans, plus personne ne s'en souvient et si personne ne tire le signal d'alarme au

service de l'urbanisme, on vous dira, lors d'une demande d'un permis : « Votre schéma, il n'existe plus » ; et comme pour en faire un autre, il faut un an ou deux, selon les types de schémas...

Je ne sais pas s'il est possible d'éviter ce que l'on a évité ici en matière d'étude d'incidence dans un mécanisme qui consisterait à avoir peut-être, après 18 ans, une nécessité d'une décision du conseil de valider cette abrogation automatique.

M. le Président. - D'un autre côté, je peux aussi me souvenir de projets qui ont été autorisés, ensuite remis en cause, parce qu'au niveau de l'administration centrale, un nouveau service venait d'être créé, à savoir celui de l'archéologie de l'aménagement du territoire qui a trouvé des documents datant d'il y a une trentaine d'années par rapport auxquels le projet, à l'heure actuelle, était totalement opposé.

Le conseil communal, pour ne pas le citer, celui qui a servi d'exemple, a totalement oublié que ce genre de document existe. Si jamais on ne rappelle pas de temps en temps qu'il y a des actualisations à faire, on est tout le temps devant ce genre de problème.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - À Liège, on applique encore un règlement communal de 1938.

L'évaluation du CWATUPE avait mis en évidence une difficulté de devoir motiver ou justifier un projet quand on avait trop de documents qui étaient applicables. On s'est appliqué à essayer de limiter le nombre de documents qui s'appliquent, à ce qu'il y en ait en général toujours un, mais qu'on le remplace par un autre.

C'est vraiment dans un souci de sécurité juridique de la procédure engagée, d'autant plus que ce qui a aussi été dit après le décret du 24 avril, c'est que la motivation des permis sera plus délicate avec les écarts qu'avec les dérogations.

Il nous a paru essentiel de limiter le nombre de documents qui s'appliquent à un territoire. Ce n'est pas la première fois que l'on essaie de faire quelque chose dans le code et puis c'est la jurisprudence qui rectifie les choses.

M. le Président. - C'est en quelque sorte une vision de l'aménagement du territoire qui n'est pas faite pour l'éternité, mais qui demande une certaine dynamique.

La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - On n'évitera pas la jurisprudence, pour reprendre les derniers termes. Mais la

jurisprudence met du temps à se faire. Pour l'instant, la jurisprudence, avec toutes les modifications que l'on a connues précédemment du CWATUPE, et cetera, c'est difficile de savoir à quelle jurisprudence il faut se référer, mais soit. C'est une remarque en passant.

Je comprends bien la préoccupation et c'est vrai que dans ma commune, on a abrogé des PPA, qui dataient de 1947 et notamment avec l'implantation d'une piscine – si l'on avait dû la faire aujourd'hui, ce n'aurait peut-être pas été une mauvaise idée, c'est une zone inondable, elle se serait remplie toute seule.

Je reconnais que l'argumentation n'est certainement pas mauvaise.

Ce qui m'ennuie, c'est qu'il n'y ait plus rien.

J'essaie de trouver une solution qui puisse laisser une autonomie à la commune, parce qu'ici, dans le mécanisme qui est mis en place par le texte, il y a une possibilité pour le conseil communal, au terme de 18 ans, de proroger pour six ans, 24 ans en tout et puis c'est définitivement terminé.

(Réaction d'un intervenant)

Justement, c'est de permettre au conseil communal de prolonger la vie du plan, du schéma qui est en cause sans devoir recommander tout, s'il est bien, et sans devoir le motiver, à moins que vous n'ayez une meilleure idée.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je pensais à une autre des remarques, c'est le fait qu'effectivement au bout de 18 ans, on peut avoir oublié qu'il existe, et cetera. J'étais en train de me demander si l'on ne pourrait pas prévoir une publication sur le site de la DGO4 ou quelque chose comme cela, d'une liste des plans ou des schémas qui ne seraient plus d'application ou qui arrivent à échéance des 18 ans ce qui permettrait au conseil communal de se prononcer délibérément. Après, on peut changer la nature.

(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Si jamais le conseil communal estime que le schéma antérieur est toujours bien, n'est-il pas utile qu'il y ait une évaluation, une analyse des effets que le schéma, adopté il y a 18 ans, a produits, avant de délibérer qu'effectivement on souhaite prolonger le schéma encore pour un certain nombre d'années ?

Sinon on risque d'être dans une situation où l'on laisse passer le train pendant des années et des années, et rien ne se passe et personne ne se préoccupe alors qu'une politique un peu plus dynamique qui prend en mains la gestion du territoire serait souhaitable après près d'un quart de siècle.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - On me rappelle que même un schéma révisé est périmé. Même le schéma révisé est périmé. Il y a là un réel problème.

M. Stoffels (PS). - Oui, c'est vrai. Si le schéma est révisé ou alors que l'évaluation donne comme résultat que l'essentiel est toujours d'actualité....

M. Wahl (MR). - Vingt-quatre ans après la révision, ou vingt-quatre ans après le délai initial ? Vous révisiez un schéma – j'essaie de bien comprendre. L'an 1, puis l'an 17, je révisé ce que j'ai fait l'an 1 et l'an 18, c'est par terre.

Il y a un problème. Heureusement que je suis là !

(M.Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si c'est le cas, c'est un problème, effectivement. C'est un bel amendement.

M. Wahl (MR). - Il faut réfléchir.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je pense que le principe sur lequel on est tous d'accord, c'est de se dire qu'une forme d'abrogation automatique après 18 ans est intéressante.

Par contre, il ne faut pas que la commune soit surprise par cette abrogation et se retrouve sans schéma, sans même peut-être le savoir, en étant prévenue. Il y a une procédure, donc il faut un mécanisme d'alerte sûre. La possibilité pour la commune, dès lors, de décider de façon simple, de proroger, peut-être pas une fois pour six ans, mais même plusieurs fois. Tant qu'elle estime qu'il est bon, elle peut refaire des tranches successives. Mais il faut un système d'alerte sûr. Il ne faut pas que l'on soit mis devant le fait accompli, en disant : « Trop tard, vous ne l'avez pas prorogé et comme il est mort, on ne ressuscite pas quelqu'un et donc c'est terminé et vous ne savez plus le maintenir en vie ».

Si des amendements permettent de résoudre cela, ce serait une plus-value intéressante.

M. Wahl (MR). - On pourrait peut-être y réfléchir plus longtemps que cinq minutes.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Par rapport à la révision, vous avez raison, il faudrait préciser que c'est uniquement quand il y a une révision totale.

M. le Président. - Un système d'alerte plus un prolongement de six ans, éventuellement un deuxième prolongement de six ans, si j'ai bien compris, mais tout en évitant qu'une majorité communale s'endorme sur un dossier. Après un quart de siècle, il faut de temps en temps retravailler les documents.

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - J'ai l'impression qu'au départ d'une belle idée, on est de nouveau en train de mélanger plusieurs objectifs et de reconstruire quelque chose de très compliqué. Si l'on arrive à une situation où on trouve tous que c'est bien d'évaluer les schémas, de les réviser et de ne pas garder des schémas qui sont dépassés, c'est un bel objectif.

Si le mécanisme devient : on prévoit cela, mais on s'assure par ailleurs – ce n'est pas dans le décret – que la commune a la mémoire d'une manière ou d'une autre, ou l'information que ces schémas existent et seront périmés et ensuite qu'elle peut décider sans motivation qu'elle les proroge, ne mettons rien du tout. Si on peut proroger sans aucune motivation, cela veut dire que la commune qui n'aura pas su se préparer à la prorogation de ces schémas, d'office elle les prorogera et c'est tout. On retombe sur l'objectif contraire de ce qui était dans le texte.

Il faut choisir des objectifs. On ne peut pas tout faire en même temps. Soit vous voulez vraiment faire une obsolescence programmée, et c'est ce qui est dans le texte. Vous avez prévu, après 18+6, les schémas sont abrogés, qu'ils aient été révisés ou non. C'est dans le texte, ce n'est pas un hasard, c'est explicitement dans le texte. Cela a des conséquences. Cela veut dire que dans certains cas, des communes soit auront oublié, sauf si on a prévu par ailleurs un mécanisme d'alerte, et cela n'est pas dans le texte. Cela ne devrait pas être dans le texte, cela devrait être plutôt une modalité de l'organisation de l'administration.

On doit choisir entre : soit on veut qu'il y ait une abrogation automatique après un certain temps. A ce moment, on force ceux qui ont l'information, mais qui n'ont pas revu leur schéma, mais cela aura des conséquences dans certains cas et un grand risque juridique.

Soit on veut alerter les communes pour qu'elles sachent qu'il y a un schéma et qu'elles puissent le réviser, mais alors, il n'y a pas besoin de mettre cela. Ce qui compte, c'est qu'elles aient un message de l'administration centrale qui leur dit : vous avez un schéma qui existe depuis telle année et il serait recommandé, dans les X années, de le revoir.

Si vous prévoyez un mécanisme de prorogation, cela ne sert plus à rien de ne mettre rien dans le décret. Il faut choisir, on ne peut pas tout faire en même temps, sinon on a des mécanismes forts compliqués et qui, dans les faits, ne vont pas avoir grand impact.

M. le Président. - Si on imagine le mécanisme d'alerte qui, en quelque sorte, déclencherait une évaluation suite à laquelle la commune peut décider, soit de prolonger et justifier pourquoi elle prolonge, soit de modifier et justifier ce pourquoi elle modifie. C'est effectivement un risque que les communes s'endorment sur les dossiers.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le résumé, c'est qu'il faut effectivement un signal d'alerte, maintenir une abrogation automatique. Le conseil communal peut décider de maintenir, lorsqu'il y a eu révision totale. On remet alors le compteur à zéro, ou une révision importante. Si on a revu, après 12 ans, le schéma de manière détaillée, il n'est pas mort six ans plus tard. Il est encore d'application, donc, il faut trouver un mécanisme de ce type.

Par contre, Monsieur Henry, je ne crois pas que les communes vont se satisfaire si, après 23 ans, elles ont un schéma pour lequel elles ont été alertées de la fin de la vie, mais qui, en plus, ne répond plus aux objectifs dans la commune, parce qu'il a l'âge qu'il a. Elles seront toutes motivées à l'idée d'en refaire un nouveau qui correspondra à leurs besoins. Les gens ne vont pas conserver, pour le plaisir, un schéma qui leur pose plus de problèmes qu'il ne leur rend de service.

M. Henry (Ecolo). - Sur l'objectif, je suis d'accord, sauf que quand vous l'abrogez, vous n'avez plus rien. Qu'il y ait un schéma qui soit dépassé et qu'on veuille le réviser, c'est certainement très louable, mais cela demande un certain travail et un certain temps. Si vous l'abrogez, au moment où vous l'abrogez, vous n'avez plus rien et ce n'est pas forcément mieux d'avoir rien qu'un schéma dépassé.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est un peu contradictoire ce que vous dites. D'un côté, vous dites : « Ce n'est pas mieux de ne rien avoir, mais le fait de pouvoir poursuivre vous pose problème ». Vous voulez d'office qu'il y ait révision, est-ce cela ? Rupture et révision.

M. Henry (Ecolo). - Je ne veux rien. C'est un mécanisme que vous avez ajouté. Vous avez dit : « Nous voulons une abrogation automatique ». Ce mot, vous ne l'assumez pas. Je le répète, sur l'idée, c'est une bonne idée que l'on encourage à la révision et à l'abrogation des schémas dépassés ou des schémas surabondants. Je suis tout à fait d'accord sur le principe. Le problème est que vous ne trouvez pas une modalité très convaincante. D'une part, juridiquement, je pense que c'est très problématique tel que c'est construit. Deuxièmement, vous devez choisir entre une abrogation automatique ou une simple prorogation sans motivation de la commune, qui est maintenant sur la table, ce qui est très antinomique.

Si vous revenez à une prorogation pure et simple, ce n'est plus du tout une abrogation automatique. Il faut choisir ce que l'on fait.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La prorogation est déjà dans le texte, elle existe aujourd'hui pour six ans. La prorogation automatique, c'est déjà un choix. Ce qui est évoqué, c'est qu'il faut de la souplesse par rapport à cela. Dans certains cas, il serait justifié d'avoir des prorogations qui soient plus longues parce que le schéma est toujours d'actualité et qu'il n'y a pas de raison de réengager des actions ou des frais pour en faire un autre. J'entends ce message, on a choisi 18+6, on aurait pu choisir d'autres dates. On a voulu fixer un terme qui nous paraît applicable et qui correspond à l'évolution dans une commune par rapport à l'utilisation d'un schéma.

J'entends le message comme quoi limiter à six ans la prorogation, alors il faudra pouvoir en faire plusieurs. Maintenant, cela restera toujours un schéma qui aura pris de l'âge et les communes auront tout intérêt à en refaire un autre, ou à réviser celui-là si les axes principaux peuvent être conservés.

M. le Président. - La parole est à M. Wahl.

M. Wahl (MR). - On peut imaginer un mécanisme, Monsieur le Ministre, on prend un délai de 18 ans, en trois législatures. Cela ne tombera jamais en même temps, heureusement que les échéances électorales. Il faut prévoir non pas un renouvellement, mais des renouvellements tant que c'est nécessaire.

M. le Président. - Mais justifiés alors, motivés.

M. Wahl (MR). - Si on doit le motiver... mon problème, c'est que vous pouvez avoir quelque chose qui est parfait et qui continue à correspondre. Pourquoi faut-il imposer...

M. le Président. - S'il est parfait, c'est parce qu'il est motivé.

M. Wahl (MR). - Plus l'âge avance, plus je trouve

que tout ce qui est vieux n'est pas nécessairement mauvais.

(Rires)

M. le Président. - Si c'est tellement parfait, cela ne pose aucun problème de le motiver, de le justifier.

M. Wahl (MR). - Plus sérieusement, il peut y avoir des outils et surtout des projets qui ne sont pas terminés.

M. le Président. - Comme le code Forestier, depuis 1850.

M. Wahl (MR). - Deux renouvellements, puis trois possibles.

M. le Président. - Un renouvellement par siècle.

M. Wahl (MR). - Je posais la question.

M. le Président. - Il y a de la matière à réflexion. Je sens l'enthousiasme.

M. Wahl (MR). - Monsieur le Président, il faut voir dans quel sens on va. Tout le monde est d'accord pour dire qu'il faut améliorer le système proposé. On n'est peut-être pas encore d'accord pour dire qu'on n'a pas encore trouvé la meilleure solution. Je préfère poser les choses d'une manière positive à cet égard. Il faut réfléchir à la problématique.

Mon mécanisme était de dire : « Il n'y a pas d'abrogation automatique, mais il faut passer par une décision du conseil communal allégé dans toute la mesure du possible ». Cela rencontrait la préoccupation exposée par M. Henry sur l'absence de vide. Cela rencontrait la problématique de la petite sonnerie d'alarme qui doit, après 18 ans, tinter, il faut encore que le réveil et les piles fonctionnent. Cela pouvait correspondre à l'intérêt de la commune parce qu'elle peut encore se débarrasser assez rapidement du document. Moi, je ne me souviens pas, pour avoir abrogé quelques PPA, que cela me semblait si compliqué que cela. Ou alors, j'ai eu de la chance, ce jour-là.

(Rires)

Cela a fonctionné et je devais être distrait ce jour-là, mais alors...

M. le Président. - C'est que votre réveil a bien fonctionné.

M. Wahl (MR). - Mais juridiquement parlant, je me pose la question. Ce qui m'étonne un petit peu, c'est que l'on peut facilement mettre dans un texte le « abrogation automatique », mais que l'on ne peut pas dire qu'il s'agit d'une abrogation automatique, confirmée par décision du conseil communal. J'essaie de garder l'abrogation automatique, mais d'avoir le dernier mot au conseil

communal.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je regarde l'équipe en considérant que je partage l'interrogation de M. Wahl, je ne sens pas la différence entre les deux.

Par rapport aux abrogations, de plus en plus souvent, le Conseil d'État, quand il est saisi d'un recours, considère qu'il faut refaire exactement la procédure d'élaboration. C'est-à-dire une enquête publique et une évaluation environnementale. On prend le pari que si l'on installe, comme dans une programmation, un document avec une vie programmée par décret, cela aura plus de force.

M. Wahl (MR). - Attention, Monsieur le Ministre, à ne pas étendre la compétence du Conseil d'État. Le Conseil d'État peut se prononcer lorsqu'il s'agit d'un arrêté d'exécution, là, il est dans certaines compétences, mais ici, on parle d'un décret. Soit le texte est clair, et il n'y a pas possibilité pour le Conseil d'État ou toute autre juridiction administrative future à interprétation. Soit, il y a une lacune dans le texte.

Mais si le législateur que nous sommes, sauf erreur de ma part, sauf si le législateur dit très clairement, dans un texte, la valeur et les formalités que doit suivre le Conseil d'État pour abroger un document. Mais le Conseil d'État ne peut pas ajouter ou réduire à un texte décrétal. Cela, c'est hors de question. La Cour constitutionnelle peut le faire.

(Réactions dans l'assemblée)

Oui, mais déjà la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est un peu plus nuancée parfois que celle du Conseil d'État, ce n'est pas le même objectif. Je préfère prendre le risque ou suggérer au Gouvernement et au Ministre de prendre le risque de l'annulation d'un article par la Cour constitutionnelle que de prendre le risque que le réveil des dix-huit ans ne fonctionne pas.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est bien la logique, c'est qu'ici c'est la disposition. On sera attaqués devant la Cour constitutionnelle si l'on n'est pas d'accord.

M. Wahl (MR). - Qui va l'attaquer ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est de dire qu'un schéma est valable pour une durée de autant, avec la soupape de six ans que l'on a voulu organiser. On l'instaure comme cela dans le décret. C'est annoncé, c'est clair, c'est prévu comme cela quand on élabore le schéma, ou le règlement. Enfin, le guide.

Pardon ?

(Réaction d'un intervenant)

On a mis une disposition transitoire, mais celle-là est plus critiquable que pour le futur.

M. Wahl (MR). - Oui, mais à partir du moment où le texte... déjà on élimine le Conseil d'État dans l'hypothèse où c'est inscrit dans le texte décrétoal. Le Conseil d'État ne peut pas aller au-delà. Si l'on met dans le texte décrétoal que le schéma, l'outil peut être abrogé après dix-huit ans sans autre formalité qu'une décision du conseil communal, le Conseil d'État n'a pas à se prononcer sur cette disposition-là. La seule institution qui peut le faire, c'est effectivement la Cour constitutionnelle. Mais il faut qu'après dix-huit ans il y ait un type qui s'en souvienne. Je joue la même carte aussi.

M. le Président. - On mettra tous une prothèse dentaire pour l'expliquer.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je me permets de répondre, mais l'article 57ter du CWATUPE dit que l'on abroge, l'article 52 est applicable à la décision d'abrogation du plan communal d'aménagement.

(Réactions dans l'assemblée)

M. le Président. - Cela, c'est l'exemple type d'un débat entre juristes. Il faut assister au spectacle.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est bien cela, dans le CWATUPE on ne prévoit pas non plus d'évaluation environnementale et d'enquête publique pour l'abrogation, mais la directive européenne l'impose. Chaque fois que l'on ne va pas à la Cour constitutionnelle, chaque fois, à chaque décision, on va au Conseil d'État et on critique par rapport à cela.

M. Wahl (MR). - Je parle prudemment, parce qu'il est évident que le problème est complexe.

(Réaction d'une intervenante)

Quel a été le problème du décret DAR ? Comment la Cour constitutionnelle elle-même, non, pas la Cour constitutionnelle, la Cour de Justice elle-même a proposé la solution ? C'est parce que nous avons reçu le président de la Cour de Justice l'autre jour et qu'après un règlement du Bureau, on a eu la possibilité d'avoir un colloque plus singulier où le président a trouvé utile de parler du décret DAR. Mais cela ne doit pas être dans le rapport si vous le voulez bien.

L'explication était extrêmement intéressante et

pertinente, où le président de la Cour européenne a bien rappelé que dès lors que le mécanisme était dans le mécanisme décrétoal, il n'y avait pas de difficulté. Le problème, en résumé, qui s'était posé avec le décret art, c'est que l'on attribue à un autre pouvoir quelque chose qui ne lui revenait pas. En très résumé. C'est un peu plus subtil que cela, mais bon, il y a plus malin que moi aussi.

Je pense que cela mérite de vérifier ce qu'il en est parce que même si le texte décrétoal le dit, par rapport à une directive européenne, il n'y a que la Cour constitutionnelle qui peut intervenir, pas le Conseil d'État. Oui, mais la Cour constitutionnelle, là il n'y a aucun article de projet de décret et de n'importe quel projet de décret qui est à l'abri. À un moment donné, il faut oser. Je pense qu'il vaut mieux risquer... Pardon ?

(Réactions dans l'assemblée)

Mais non, parce qu'ici, avec l'abrogation automatique, vous ne rencontrez pas la préoccupation qui s'exprime maintenant en commission. Moi j'essaie de trouver un mécanisme qui rencontre notre préoccupation et qui soit juridiquement sûr. En sachant que, en matière juridique, la sécurité à 100 % n'existe pas. Mais qui soit raisonnablement et suffisamment sûr ? Je pense que si dans le texte décrétoal, on mentionne, mais sous réserve de vérification, mais je pense que si l'on met dans le texte décrétoal qu'après dix-huit ans, le schéma est automatiquement abrogé, on peut garder les termes, moyennant confirmation par le conseil communal...

Je le dis à nouveau, on n'a pas l'occasion de vérifier. Je pense que cela mérite d'être réfléchi.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Monsieur Wahl, on va vérifier, mais si c'est possible, cela me plaît bien.

Cela évite cette procédure de rappel, de dire : « Attention, dans deux ans, vous n'avez plus de schéma », là, c'est clair. Mais à vérifier si le risque est plus grand qu'avec le texte actuel ou pas.

(Réaction de M. Wahl)

M. le Président. - Il me semble que devant ce débat, nous devons effectivement trancher dans le sens où un système d'alarme doit être mis sur pied pour éveiller et pour attirer l'attention. Qu'ensuite, le conseil communal tranche de prolonger de six ans en annonçant s'il y a besoin d'une révision fondamentale, d'une révision légère sur base d'une appréciation de l'effet que le schéma existant a pu avoir sur le terrain.

M. Wahl (MR). - Même plus, Monsieur le Président, sous réserve d'une sécurité juridique suffisante, raisonnablement suffisante. Supposons que le

système d'alarme ne fonctionne pas, le document reste.

M. le Président. - Dans ce cas-là, il doit rester.

M. Wahl (MR). - On rencontre la préoccupation de M. Henry. Par contre, si le conseil communal fait fonctionner son système d'alarme ou s'il y a quelqu'un qui lui rappelle, parce qu'un projet arrive, alors il pourra constater qu'il y a abrogation automatique, mais il faut au moins qu'il y ait au minimum un constat par le conseil communal.

M. le Président. - C'est ce que je dis : le conseil communal se prononce favorablement à une abrogation, à une révision légère ou à une révision totale. Bon amusement pour mettre cela en route.

Mme Gérardon (PS). - Je partage assez fort l'analyse de M. Henry. Il faut choisir : on programme la durée de vie d'un document ou on ne fait rien et on laisse comme c'est aujourd'hui. Je parle sur le plan de la sécurité juridique. Si on doit permettre le choix, alors c'est...

M. le Président. - Si je dois être pointilleux, je poserai la question : à qui dois-je donner raison ? À M. le Ministre ou à Mme la Ministre ?

Ne nous mélangeons pas dans la popote interne.

Puis-je considérer que, pour l'instant, tout ce qui a dû être dit par rapport à l'article D.II.15 a pu être dit ? Non, pas encore.

M. Dodrimont va encore nous faire un très bref exposé, si je comprends bien, d'une vingtaine d'amendements.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je vais tenter d'être bref. Si on répond à mes questions, il y a moyen de faire plus court, mais je n'ai pas eu de réponse de M. le Ministre par rapport à mon intervention. On vient d'avoir un débat intéressant sur cette notion de 18 ans et cette possibilité de prorogation automatique.

Par contre, j'en reviens à ce que je disais sur l'abrogation de plein droit qui s'applique à l'ensemble des SOL, sauf lorsque la destination du schéma précise une zone de loisirs – je relis le texte – « mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, une zone de parc ou mettant en œuvre une zone d'aménagement communal concerté ».

Je réinterroge le ministre sur la volonté d'avoir voulu inscrire cela dans le texte. Quelle est la réelle volonté par rapport à cela ? C'est une question que j'avais posée et pour laquelle je n'ai pas de réponse. Pour demander encore un peu de précisions quant à la volonté de M. le Ministre, en tout cas du texte qu'il nous propose, qu'en est-il de ces zones ? On parle de villages de vacances,

de parcs résidentiels le week-end qui sont décrits à l'article D.IV.45. On explique que l'octroi du permis est subordonné à l'approbation par le Gouvernement d'un schéma d'orientation local, couvrant tout ou partie de la zone concernée. S'il concerne un village de vacances, un parc résidentiel de week-end, un camping touristique, un terrain de caravanage, un terrain de camping.

Dans la description que j'en fais ici, ces zones qui couvrent ce que je viens d'évoquer ici sont-elles totalement ou pas affectées par l'abrogation de plein droit ? J'ai votre descriptif, ici, dans le dispositif de cet article D.II.15. On parle de zones d'aménagement communal concerté à caractère économique, la zone de parc et la zone de loisirs, mais pas ce que cela couvre. J'ai le sentiment qu'il y a deux types de SOL qui interviennent dans le texte et je n'arrive pas à bien déterminer celles qui seront concernées dans ce qui nous occupe ici. C'est important pour la suite de notre réflexion. Sont-elles ici concernées par l'abrogation de plein droit ? Puisqu'on les décrit, on parle des zones portant sur des zones de loisirs. Ce que l'on entend, celles qui sont décrites ici, à travers le D.V.45 où là on a une liste précise de ces biens concernés.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ceci veut dire que, pour les zones que vous avez évoquées, leur mise en œuvre implique d'avoir un schéma de type SOL. On doit passer par la case SOL pour les activer. L'abrogation du SOL au bout des 18 ou des 24 ans ou d'une autre formule que l'on trouvera, ne remet pas en cause ces outils développés sur base d'un SOL. C'est tout simplement ce que cela signifie.

Il y a quatre cas où, avant de pouvoir introduire un permis, on est obligés de faire aujourd'hui un rapport urbanistique et environnemental, un PCA, demain un seul. C'est l'article D.II.27 la zone de loisir, l'article D.II.32 la zone d'aménagement communal concerté à caractère économique, l'article D.II.40 la zone de parc, l'article D.II.40 la zone d'aménagement communal concerté.

M. Dodrimont (MR). - Et l'article D.IV.45 ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce n'est pas visé.

M. Dodrimont (MR). - L'hébergement de loisir, ce n'est pas visé ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans ces cas-là, avant de pouvoir introduire un permis, il faut avoir un schéma d'orientation locale. Quand ces schémas seront abrogés, il ne faudra pas refaire un

schéma avant d'introduire un permis, parce qu'il aura déjà été fait.

M. Dodrimont (MR). - Excusez-moi de vous contredire, mais les hébergements de loisir décrits à l'article D.IV.45 prévoient que l'octroi du permis est subordonné à l'abrogation par le Gouvernement d'un schéma d'orientation locale. Si j'entends bien aujourd'hui, pour obtenir un permis pour un village de vacances, un parc résidentiel de week-end, et cetera, il faut un SOL.

Il faut aussi prévoir que, dans un cas de figure comme ceux-là, c'est-à-dire dans le cadre de l'article D.IV.45, les règles d'abrogation qui ne s'appliquent pas à l'ensemble concernent aussi ces zones. Je vois vraiment une difficulté.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Les schémas servent à préciser les affectations du plan de secteur. Ces affectations-là ne sont pas remises en cause. Cela ne va pas plus loin.

Dans le bas de cet alinéa sur l'abrogation...

M. Dodrimont (MR). - Cela veut dire que ceux qui n'y sont pas, Monsieur le Ministre, si je peux suivre le raisonnement, sont concernés par des règles d'abrogation automatique. Cela veut dire qu'un village de vacances qui a été autorisé sur base d'un SOL, l'affectation peut être remise en cause par une abrogation de plein droit après 18 ou 24 ans ou le délai que l'on déterminera.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Là, on est dans le livre sur les permis, cela s'applique au zonage.

M. Dodrimont (MR). - C'est l'affectation du SOL. On sait toute la problématique de l'habitat permanent et je peux encore revenir dessus s'il le faut. Un parc résidentiel de week-end, on sait qu'aujourd'hui ce sont des zones où il y a très régulièrement de l'habitat permanent.

Pour ces permis qui ont été donnés pour tel type d'aménagement, sur base d'un SOL, il y aura ou pas une abrogation automatique 18 ans après.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si, sur base d'un SOL sur un territoire donné, on donne un permis la douzième année, et puis la dix-huitième ou la vingt-quatrième année le SOL est abrogé, le permis donné la douzième année reste valable. L'abrogation d'un SOL ne fait pas revenir en arrière sur toutes les décisions de permis prises, sinon cela n'a aucun sens.

Quelle que soit l'abrogation, que ce soit celle-là ou de l'abrogation par une révision. Si un permis a été donné sur base d'un schéma qui existait à un moment donné, il reste valable.

Là où on va un pas plus loin, c'est que sur les affectations au plan de secteur, puisque ce schéma précise dans quatre cas la zone de loisir, la ZACCI, la ZACC et la zone de parc précise le plan de secteur, ces précisions-là subsistent même après abrogation.

M. Dodrimont (MR). - Je vois que l'on valide votre réponse, mais qu'en est-il des zones que l'on décrit et qui sont reprises à l'article ?

Vous entendez que cela couvre ces différents équipements, hébergements de loisir qui sont repris à l'article D.IV.45.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le fait d'avoir, comme l'exige la mise en œuvre de ces zones, préalablement réalisé un SOL, à l'abrogation du SOL, on peut continuer à activer ces zones telles qu'elles étaient prévues dans le SOL, tel qu'il a permis la mise en œuvre de la zone. J'essaie d'être le plus clair possible.

M. Dodrimont (MR). - Mais alors quelle est la justification de ce §4 ? Le pourquoi de cette phrase qui dit, toutefois, que les destinations d'un schéma précisant une zone de loisir mettant en œuvre une zone, et cetera, restent mises en œuvre au sens des articles, et puis, on cite certains articles.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Chacun de ces quatre outils, vous allez voir dans le détail de ces outils-là, il faut un SOL pour les mettre en œuvre. Ce que dit cet article, c'est que si le SOL est abrogé au bout de 18 ans ou par une autre procédure, la capacité de mettre en œuvre reste, l'outil tel qu'il a été validé grâce à l'existence du SOL, n'est pas balayé, sinon l'abrogation du SOL vaudrait abrogation de tout le reste.

M. Dodrimont (MR). - Je comprends encore une fois parfaitement. Mais cela sous-entend-il que le village de vacances, tel que décrit à l'article D.IV.45, qui n'est pas repris dans les articles que vous mentionnez, sera également maintenu ou la destination prévue pour l'espace occupé maintenu en cas d'abrogation de plein droit à expiration du délai ? Ne conviendrait-il pas de rajouter l'article D.IV.45 dans les articles qui sont mentionnés à ce §4 ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - L'article D.IV.45 est une conséquence de

l'article D.II.27. Au D.II.27 pour activer cette zone de loisir, il faut un SOL. À partir du moment où le SOL existe, la zone de loisir peut faire l'objet d'un certain nombre de permis spécifiques. L'abrogation du SOL n'aura pas d'influences sur la manière dont on continuera à donner des permis grâce à l'outil équivalent. C'est cela qui veut être exprimé là. C'est pour ne pas remettre en cause les outils qui ont besoin d'un SOL pour être créés.

M. Dodrimont (MR). - Je comprends les outils qui ont besoin d'un SOL pour être créés, j'en liste une série qui apparaissent dans un article qui n'est pas mentionné dans...

Je ne suis pas sûr que l'article D.II.27 puisse répondre à ce que j'exprime et que retrouve dans l'article D.IV.45. Si vous me garanzissez que sont bien compris également ce type d'équipement, voilà.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - En prenant l'exemple d'une ZACC, si vous n'avez pas de SOL, vous n'avez pas d'affectation. Tandis qu'avec votre hébergement touristique, vous serez en zone d'habitat, en zone d'habitat correct et rural, en zone de loisir, vous aurez toujours le plan de secteur derrière. Ici, on conserve les destinations plan de secteur uniquement, pour le reste c'est toujours couvert par le plan de secteur.

M. Dodrimont (MR). - Ce qui vient d'être dit concerne uniquement la ZACC. quand il n'y a pas de ZACC...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La question porte sur la zone de loisir, donc répondons précisément sur la zone de loisir, je pense que c'est cela la question. La zone de loisir c'est pour permettre l'habitat. Pour la zone ce n'est pas quand elle a destination de loisir, c'est quand elle peut comporter de l'habitat ; c'est une destination spécifique qui n'est pas loisir. Pour permettre un habitat en zone de loisir, il faut un schéma d'orientation et donc une destination spécifique qui n'est pas pur loisir. Tandis que votre hébergement touristique, normalement, sera dans une zone compatible. Sauf si vous l'avez eu en plan de secteur, mais cela c'est une dérogation au permis.

M. Dodrimont (MR). - Les hébergements de loisir ne sont pas situés en zone de loisir.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ici, pour activer une zone de loisir, pour pouvoir y faire de l'habitat, il y a une procédure qui implique un schéma. Si ce schéma est abrogé, la manière dont on a activé cette zone de loisir pour permettre d'y faire de l'habitat

persiste, c'est ce que dit cet alinéa. C'est plutôt favorable à ce que vous souhaitez puisque s'il y a un schéma qui a été mis en œuvre pour permettre de faire l'habitat dans une zone de loisir, ce n'est pas l'abrogation du schéma qui mettra fin à la suite de la procédure, à la suite de l'urbanisation de cette zone.

On ne peut pas avoir des zones à moitié mises en œuvre et puis qui tout à coup...

M. Dodrimont (MR). - Je prends acte de ce que M. le Ministre ajoute dans le commentaire, il est intéressant, si tel est le cas, cela me convient, je reste un peu perplexe, mais j'ai pris acte de ce que M. le Ministre nous donne sur ce sujet.

M. le Président. - Je suppose que la discussion sur l'article D.II.15 est tout aussi bien épuisée que mes membres de la commission.

M. Dodrimont (MR). - Pour décrire nos amendements sur le sujet, pour pouvoir les déposer et puis regretter un peu qu'on ne soit pas revenu sur les notions d'orientation et d'affectation que j'ai évoquées, comme on aura la possibilité d'y revenir à certains autres articles, je n'en parle pas, mais je ne suis pas tout à fait rassuré, convaincu de ce qui est écrit et des explications données, mais j'y reviendrai.

Au niveau de nos amendements, pour ce qui est de l'article premier, on propose de supprimer l'alinéa premier des paragraphes premier, deuxième et troisième.

La condition posée au collège de démontrer que les objectifs des schémas sont dépassés paraît être contraignante et libitative. Rien ne peut interdire un collège d'abroger un schéma pour des motifs d'opportunités autres que cette notion de dépassement ou cette notion de dépassée. Il est dès lors proposé de supprimer cette condition. C'est ce que nous proposons comme premier amendement.

Dans le même ordre d'idée, on souhaiterait proposer la suppression du § 4. Là, on revient à ce que le Conseil d'État et sa section législation nous donne, c'est l'abrogation de plein droit des schémas sans étude d'incidence, sans enquête publique et sans publicités, pose des questions de validité. On l'a suffisamment étayée. Nous pensons qu'il faut maintenir notre amendement qui vise à supprimer le § 4, même si comme M. Wahl l'a dit, on y reviendra vraisemblablement dans la réflexion ultérieurement. On peut aussi retirer l'amendement que nous avons déposé.

À nouveau pour l'article 1er du D.II.15, le § 4 : remplacer les mots « les destinations » par « les affectations contenues dans la carte d'orientation ». On n'a pas eu l'occasion d'avoir nécessairement toutes les réponses par rapport à cette différenciation entre la destination et l'affectation. Nous pensons qu'il convient plutôt que de parler de destination, de parler d'affectation contenue dans la carte d'orientation et

donc, cela précise le concept et c'est plus opportun de le rédiger de cette façon-là, donc, voici l'amendement que nous déposons sur cet article D.II.15.

M. le Président. - Voilà, les amendements sont présentés. Ils seront déposés.

La parole est à M. Dodrिमont.

M. Dodrिमont (MR). - Avez-vous clôturé la discussion sur l'article D.II.15, Monsieur le Président ?

M. le Président. - C'est ce que j'allais proposer.

M. Dodrिमont (MR). - Je ne voulais pas vous interrompre alors si vous le proposez, j'aurais voulu faire une communication et j'aurais voulu demander, Monsieur le Président, que la majorité soit en nombre pour que nous puissions valablement discuter de ce que je souhaiterais aborder maintenant.

M. le Président. - C'est vrai. Il faut rappeler les troupes.

Mme Moucheron, vous m'appelez Mme Waroux et on va rappeler les parlementaires du PS.

(Réaction d'un intervenant)

Ceci étant dit, on va clôturer l'article D.II.15 pour aborder dès, que la majorité est en nombre, l'article D.II.16.

Je suppose que vous souhaitez faire une communication concernant le timing d'aujourd'hui.

M. Dodrिमont (MR). - Une communication quand la majorité sera en nombre, Monsieur le Président. Je m'exprimerai à ce moment-là.

M. le Président. - La séance est suspendue quelques instants.

- La séance est suspendue à 16 heures 52 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est suspendue à 16 heures 58 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129 QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129 QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1 QUATER)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129 QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129 QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

*Discussion générale
(Suite)*

M. le Président. - En attendant, Monsieur Henry, il paraît qu'un amendement que vous avez déposé est retiré.

M. Henry (Ecolo). - Je confirme officiellement le retrait de l'amendement erroné que je l'avais évoqué.

M. le Président. - C'est l'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 106) qui se rapporte par rapport à l'article D.II.5.

Retenons également que toutes les prises de parole par les collaboratrices du ministre sont considérées comme si c'était lui qui avait pris la parole.

Si nous ne sommes pas en nombre dans quelques minutes, je vais proposer de clôturer la séance, je ne vais pas chipoter là autour.

M. Dodrimont (MR). - C'est assez regrettable, mais enfin nous allons assurer le quorum si la majorité daigne rester en séance, dès lors.

Nous avons évoqué les prochaines auditions à réaliser lors d'une séance de commission future.

La commission, suite à un vote, a déterminé une manière de procéder quant à ces auditions. En réalité, on a sélectionné certaines personnes à auditionner et on s'est prononcé contre le fait d'auditionner la totalité des personnes que nous avons présentées.

Nous sommes à l'époque de la communication moderne, Monsieur le Président, et je prends connaissance, au moment où l'on se parle, de la volonté du chef de groupe cdH d'aller dans le même sens que le mouvement réformateur et de demander à ce que Mme Minne et M. Delbeuck soient également entendus lors de notre prochaine séance.

Par esprit assez consensuel, puisque je pense que c'est une matière sur laquelle on doit travailler tous dans la même direction, je pense que si certains ont pu imaginer que l'on donnait l'impression que l'on pensait que l'on voulait occulter une partie des faits en ne réalisant pas toutes les auditions, convenons-en, il y avait peut-être matière à l'imaginer.

Maintenant, je lis cette déclaration de M. Fourny. Je ne pense pas, dès lors, qu'il y ait encore une objection à ce que l'on entende l'ensemble des personnalités et je me demande, Monsieur le Président, s'il ne conviendrait pas de modifier la décision que nous avons prise tout à l'heure, suite à un vote, et que l'on s'entende sur la proposition libérale puisque celle-ci fait l'objet, du moins d'une partie de la majorité, d'une approbation.

Je voulais reposer la question. Je ne voulais vraiment pas taquiner qui que ce soit ni mettre mon ami M. Lenzini dans une situation embarrassante, en allant le quérir là où il se trouvait. Très sincèrement, je m'en excuse parce que je veux vraiment être respectueux de l'intimité de chacun...

Cela peut faire sourire, mais je ne tiens pas à ce que l'on imagine que je voulais ennuyer M. Lenzini, vraiment pas.

(Rires)

Plus sérieusement, Monsieur le Président, parce que l'heure est grave, on est face à quelque chose de sérieux et on va encore l'aborder pour quelques instants de façon sérieuse : pourrions-nous revoir la décision de la commission et en revenir à ce que la proposition des auditions telles que demandées par le MR soient remises en vote au niveau de la commission, et que nous puissions aller vers une décision de sagesse qui serait vraiment que la proposition, à la Conférence des présidents, de notre commission soit d'entendre tous les acteurs du dossier, en ce compris M. Delbeuck et Mme Minne ?

Voilà la proposition que je tenais à vous faire, Monsieur le Président.

M. le Président. - J'entends votre communication. Jusqu'à présent, je dois dire que je n'ai été saisi d'aucune communication de la part de M. Fourny. J'attends confirmation du groupe cdH.

Mme Moucheron (cdH). - Par rapport à ce que j'ai dit ce matin, je pense que j'ai été claire. Pour moi, inviter Mme Minne, c'était redondant par rapport à la déclaration et à l'audition de M. Taminioux.

Par rapport à l'audition de M. Delbeuck, je pense qu'en fait, aucune porte n'a été définitivement fermée puisqu'on a dit que l'on avait toujours la possibilité, une fois M. Quévy auditionné, à pouvoir réinviter M. Delbeuck.

J'entends que M. Dodrimont a lu un *Belga* il y a quelques instants. Je pense que je vais réitérer mes propos et la proposition de...

M. le Président. - C'était un *Belga* ? Car je n'ai été saisi d'aucune communication de la part de M. Fourny.

M. Dodrimont (MR). - Je peux vous le lire, si vous le souhaitez ?

M. le Président. - Si le chef de groupe cdH préfère s'exprimer à la presse avant d'en parler au président de la commission, c'est son affaire à lui.

Mme Moucheron (cdH). - Je pense qu'en fait, la décision prise de renvoyer la décision à la Conférence des présidents est maintenue. C'est à ce niveau-là, maintenant, une fois que la commission a tranché, que la décision doit formellement se prendre.

Je n'ai pas eu d'autres informations.

M. le Président. - J'attends toujours, d'abord, d'avoir les confirmations. Est-ce un *Belga* ?

M. Dodrimont (MR). - Je n'entendais pas, Monsieur le Président, déclencher votre colère à l'égard de votre partenaire de la majorité. Ce n'est pas du tout ce que j'espérais à travers la démarche, je souhaitais, puisqu'il semble qu'un consensus est en train de s'installer, que l'on soit respectueux de ce que la commission a comme mission. C'est nous, Monsieur le Président, qui faisons cette proposition à la Conférence des présidents et cela me semble logique dès le moment où il y a une évolution de l'actualité. Il y a eu les événements de la journée, cela me semble logique que l'on revienne à une décision.

On est ici dans le cadre d'une commission officielle, on prend une décision et puis on lit dans la presse qu'une des composantes de la majorité a pris position contre ce que nous proposons et déclare à la presse qu'elle va proposer autre chose à la Conférence des présidents. Officiellement, ce sont les termes de M. Fourny. Cela ne va pas. Je comprends que vous soyez quelque peu en colère par rapport à cela, Monsieur le Président. Il faut avoir un minimum de respect du fonctionnement de ce Parlement.

Les choses se décident ici, elles ne se décident pas sur *Twitter* ou via un communiqué de presse, par mail ou par Belga.

Monsieur le Ministre, je reste un puriste convaincu de l'acte politique. La chose politique, elle est noble, et quand on décide quelque chose, on s'y tient et on fait quelque chose qui va dans ce sens-là et on ne dit pas le contraire dans les médias de suite ? Ou alors, je me dois de le dénoncer. Alors, je le dénonce. Ce n'est pas ce que j'ai envie de faire, je n'ai pas envie de dire que le cdH tient un double langage. J'ai envie de dire, aujourd'hui, que les choses ont évolué et qu'au moment où l'on se parle, on doit prendre une position différente de celle que l'on a prise tout à l'heure.

C'est pour cela que je demande à chacun de faire son autocritique aussi. Voilà, il y a peut-être un peu de dysfonctionnement dans les groupes également, cela peut arriver, mais aujourd'hui, le porte-parole du cdH au niveau du Parlement wallon, c'est M. Fourny. Il s'exprime clairement en disant qu'il faut entendre M. Delbeuck et Mme Minne.

Que fait-on ici ?

Décide-t-on ou pas ? Vous pouvez faire ce que vous voulez. Il n'y a pas de souci, mais je voulais poser la question en fin de réunion pour que l'on soit bien d'accord sur la position de la commission.

Si la position de la commission est de ne pas les entendre, j'en tirerai les conclusions, c'est tout.

M. le Président. - Vu la communication dans la presse, il est légitime d'avoir ce débat maintenant.

M. Dodrimont (MR). - Merci.

J'en tirerai les conclusions, c'est tout.

M. le Président. - Puis-je vous demander de lire le communiqué Belga pour que je puisse bien en saisir le contenu ?

Mme Moucheron (cdH). - Monsieur le Président,

M. le Président. - Non, je demande d'abord de lire le communiqué Belga.

Mme Moucheron (cdH). - Vous me demandez mon avis, je vous l'ai donné.

M. le Président. - Vous aurez la parole après.

La parole est à M. Dodrimont ou quelqu'un d'autre qui a le communiqué.

M. Dodrimont (MR). - Voici ce que, d'après l'agence Belga, M. Fourny déclare : « Nous plaiderons en Conférence des présidents pour que M. Delbeuck et la contrôlease des engagements soient aussi entendus » a affirmé M. Fourny à l'agence Belga. On ajoute même d'autres choses : « Dans les rangs socialistes, on ne s'opposera pas non plus à l'audition de M. Delbeuck. Quant à celle de la contrôlease, on jugeait préférable d'entendre d'abord les hauts responsables avant d'éventuellement exposer des fonctionnaires moins élevés, notamment en raison des procédures disciplinaires et judiciaires en cours ».

Voilà, cela a peut-être été dit ici, mais ce qui est dit à M. Fourny, je viens de vous le lire.

M. le Président. - La parole est à Mme Moucheron, suivie par M. le Ministre.

Mme Moucheron (cdH). - J'entends le Belga en même temps que vous et je reformule ce que j'ai dit. Je pense que l'on n'a clairement fermé aucune porte à aucune audition, que l'on a transféré la décision qui était celle de ce matin à la Conférence des présidents et qu'il me semble que c'est là que la décision finale devra se prendre. Mais je pense que l'on a été clairs par rapport à ce matin.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Faisons l'historique de ce jour.

La réaction de M. Fourny n'est pas une réaction à notre décision ce matin. Elle est la réaction à ce que la presse a pu publier fin de matinée, disant : « On veut occulter les choses ». Il réagit en disant : « Non, nous ne voulons pas occulter les choses et nous sommes d'accord que M. Delbeuck soit entendu ». Mettons les choses dans leur contexte. Suite à l'interprétation qui a

été faite de la décision de ce matin qui, comme l'a rappelé Mme Moucheron, n'était pas une fermeture de porte définitive, bien loin de là, suite à l'interprétation faite par la presse, j'ai vu comme vous Sudpresse notamment qui dit : « On veut faire obstruction à l'enquête ». Il est normal qu'il réagisse en disant : « Si c'est ce que les gens vont croire, laissons venir M. Delbeuck qui ne manifeste aucun problème à venir s'exprimer ici ».

M. Fourny a réagi à cela en disant qu'il allait plaider à la Conférence des présidents pour que votre demande soit rencontrée. Le groupe socialiste n'a pas dit le contraire. Les choses sont limpides. Qu'on le décide aujourd'hui, pour moi, ce n'est pas un souci, qu'on le décide jeudi prochain en Conférence des présidents, cela revient au même.

M. le Président. - Non, cela ne revient pas au même. J'ai eu des consignes très claires et je les ai évoquées ce matin ! Ce matin, je reçois des consignes comme quoi la commission doit statuer et introduire une demande, donc on n'improvise pas à la Conférence des présidents. On statue aujourd'hui.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il me semble que c'est la précédente Conférence des présidents qui a fixé les gens qui allaient être auditionnés ici lundi dernier. Souvent, c'est la Conférence des présidents qui fait le menu.

M. le Président. - L'ordre du jour de la précédente commission a été fixé suite à un courrier où le groupe MR a demandé une réunion d'urgence – nous sommes dans un autre cas de figure – de la commission. Le président du Parlement a demandé à ce que la réunion d'urgence se fasse lundi. C'est de plein droit de demander une réunion d'urgence. Cette fois-ci, nous ne sommes pas dans le cas de figure d'une demande de réunion d'urgence, mais d'une réunion classique au rythme de nos commissions. Le scénario est différent.

Ce matin, vous avez vu M. le Greffier présent ici dans la salle. J'ai été saisi de la demande que la commission statue. C'est ce que j'ai essayé de faire ce matin. Maintenant, vu les communications, il va falloir très probablement revoir la décision de ce matin. J'aurais préféré que le chef de groupe s'exprime en commission et qu'il m'adresse un mot préalable pour que je puisse organiser correctement les décisions. Je propose que tous les membres, que le groupe MR a sollicité d'entendre, soient auditionnés.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je tiens un peu à réagir aux propos du ministre. Je ne voudrais pas que celui-ci change un peu les rôles. Un élément m'énerve un peu, Monsieur le Ministre. Il a été dit que M. Delbeuck

n'avait plus rien à voir avec l'administration wallonne. J'apprends qu'il est expert à votre cabinet pour 10 % de son temps. C'est bien son droit, cela ne me pose aucun problème, mais ce qui se dit tout à l'heure est différent de ce que, encore une fois, on apprend dans la presse.

On a dit : « À quoi cela servirait-il d'entendre M. Delbeuck ? Il n'a plus de lien avec l'administration wallonne ».

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je vous confirme que M. Delbeuck est pensionné.

M. Dodrimont (MR). - C'est ce qui a été dit, on reliera le compte rendu. Aujourd'hui, par hasard, on apprend qu'il travaille pour 10 % de son temps au sein de votre cabinet. Cela me gêne encore plus que tout à l'heure, encore plus que ce qui a été dit tout à l'heure dans la volonté de refuser certaines auditions. On est en train de préciser que clairement, il y a des gens peut-être à protéger – peut-être dis-je bien. Oui, mais c'est comme cela, Monsieur le Ministre, on ne sait pas penser autrement. Je tenais à vous dire : « Bon week-end et merci ».

M. le Président. - Je ne vais pas me lancer dans les spéculations, nous sommes dans le contexte d'une commission permanente. La commission permanente peut inviter à être auditionné l'ensemble des personnes qu'elle souhaite inviter. S'il s'agit de personnes sous la responsabilité des ministres ou du Gouvernement, ce sont les ministres qui doivent marquer leur accord pour dire aux personnes qu'else peuvent se présenter. Elles parleront toujours sous le contrôle ou sous la tutelle du ministre. S'il s'agit de personnes qui ne sont pas sous le contrôle du Gouvernement, c'est leur décision de venir ou de ne pas venir et de dire ce qu'elles ont envie de dire, de répondre ce qu'elles ont envie de répondre. C'est la règle d'une commission permanente.

Si nous sommes dans un autre cas de figure d'une commission spéciale, nous avons une force, une capacité de leur demander d'apparaître ici devant la commission. C'est d'autant plus le cas si nous sommes dans une commission d'enquête, ce que nous ne sommes pas, ni commission spéciale, ni commission d'enquête à l'heure actuelle.

Aujourd'hui, nous pouvons décider d'auditionner devant une commission permanente les personnes qui ont été proposées ce matin.

La parole est à M. Lenzini.

M. Lenzini (PS). - Monsieur le Président, je reviens à ce que vous avez dit dans votre précédente intervention, pleine de sagesse, il y a cinq minutes. C'est ici qu'il faut s'exprimer et le groupe socialiste pense que ce vous avez déclaré est tout à fait pertinent. C'est à cela que nous nous en tenons.

M. le Président. - On demandera de modifier la décision de ce matin dans le sens suivant. La commission statue – je demanderai un vote là-dessus – sur la première question : on invite à être auditionnés, Mme Minne, l'alter ego de M. Taminiaux ; on invite également M. Delbeuck à être auditionné. Le reste étant acquis déjà depuis ce matin.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Concernant l'administration et Mme Minne, M. Renard et M. Quévy, je ferai suivre, ils seront obligés de se présenter puisqu'ils font partie de mon administration et que je leur demanderai. Pour M. Delbeuck, la demande doit lui être formulée directement par la commission. Je ne pense pas qu'il ne viendra pas.

M. le Président. - Suivant les règles en vigueur.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je dois préciser que ce sont des règles différentes, puisqu'il est pensionné. Il est certes expert à mon cabinet, mais il n'est pas obligé d'accepter une invitation au Parlement. Je ferai en sorte de relayer le message, mais je tiens à préciser que ce sont deux choses différentes.

M. le Président. - Vous avez raison de le préciser. Mme Minne, c'est parce que vous êtes d'accord qu'elle vienne. Si M. Delbeuck est invité, libre à lui de décider s'il vient ou pas.

Puis-je considérer que tous les groupes sont d'accord d'inviter M. Delbeuck et Mme Minne pour être auditionnés le 14 mars ?

La parole est à M. Moucheron.

Mme Moucheron (cdH). - Monsieur le Président, j'entends les éléments nouveaux, les avis des uns et des autres. Je souhaite répéter que, fondamentalement, je ne pense pas que l'audition de Mme Minne apportera quelque chose de supplémentaire. Concernant M. Delbeuck, on n'avait pas fermé la porte à une audition supplémentaire pour couper court à toutes les spéculations sur un désir éventuel de quoi que ce soit. Si cela peut rassurer l'ensemble de l'opposition, je veux bien valider l'audition et demander l'audition de Mme Minne et de M. Delbeuck lors de notre prochaine séance du 14 mars.

M. le Président. - Je constate que la décision de ce matin, qui consistait à refuser par 8 voix contre et 3 voix pour, de ne pas auditionner Mme Minne et M. Delbeuck est changée. Actuellement, nous actons la décision que, de façon unanime, l'ensemble des membres ici présents demandent à la Conférence de présidents que M. Delbeuck et Mme Minne soient entendus en plus des autres à propos desquels on avait déjà décidé ce matin.

Ceci étant dit, je pense que nous n'ouvrons pas un article D.II.

Des amendements (Doc. 307 (2015-2016) N° 86 à 124) sont déposés.

L'amendement (Doc. 307 (2015-2016) N° 106) déposé par M. Henry est retiré.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- *La séance est levée à 17 heures 18 minutes.*

LISTE DES INTERVENANTS

Mme Jenny Baltus-Möres, MR
Mme Valérie De Bue, MR
M. Matthieu Daele, Ecolo
M. Jean-Pierre Denis, PS
M. Pierre-Yves Dermagne, PS
M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal
M. Philippe Dodrimont, MR
Mme Déborah Gérardon, PS
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Patrick Lecerf, MR
M. Mauro Lenzini, PS
Mme Savine Moucheron, cdH
M. Edmund Stoffels, Président
M. Jean-Paul Wahl, MR
Mme Véronique Waroux, cdH

ABRÉVIATIONS COURANTES

CoDT	Code du Développement Territorial
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
CWEDD	Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable
DAIF	Direction de l'Audit interne de fonctionnement
DFA	Direction fonctionnelle et d'appui
DGO3	Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie
DPR	Déclaration de politique régionale
OWD	Office wallon des déchets
PCA	plan communal d'aménagement
RUE	rapport urbanistique et environnemental
SAR	sites à réaménager
SDER	schéma de développement de l'espace régional
SDT	schéma de développement territorial
SOL	schéma d'orientation local
SPW	Service public de Wallonie
ZACC	zone d'aménagement communal concerté
ZACCI	zone d'aménagement communal concerté à caractère industrie
ZEC	zone d'enjeu communal
ZER	zone d'enjeu régional